

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
04-9-DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU SGAR DANS LE CADRE DES ELECTIONS	
REGIONALES DE MARS 2004	6
04-0081-CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA BASSE-SEINE	
modification	
04-0096-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	7
AVENANT 7 CONTRAT D'ENGAGEMENT MME AGNES BRUMENT	7
04-0097-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	8
Avenant 6 au contrat d'engagement Mme AGnès BRUMENT	8
04-0098-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	
AVENANT 1 CONTRAT D'engagement Mme Sabrina CRIVELLI	9
04-0141-Arrêté portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive	9
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	10
2.1. CABINET DU PREFET	10
04-11-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et	
départemental de l'équipement (urbanisme)	10
2.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	16
04-0134-Arrêté modificatif	
04-0135-ROUEN HABITAT arrêté modificatif	
04-0136-ROUEN HABITAT arrêté modificatif composition du CA	
04-0159-extrait de la décision d'extension n°430 de la CDEC du 19 décembre 2003	
04-0161-extrait de la décision n°431 de la CDEC du 19 décembre 2003	19
04-0162-extrait de la décision d'extension n°435 de la CEDC du 19 décembre 2003	
04-0163-extrait de la décision d'extension n°436 de la CDEC du 28 janvier 2004	19
04-0164-extrait de la décision d'extension n°437 de la CDEC du 15 janvier 2004	
04-0165-extrait de la décision d'extension n°438 de la CDEC du 28 janvier 2004	
04-0166-Extrait de la décision d'extension n°439 de la CDEC du 24 février 2004	
04-0167-Extrait de la décision d'extension n°440 de la CDEC du 24 février 2004	
2.3. D.A.T.E.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	
04-0067-agrément agence des de voyages et CE	
04-10-Ordonnancement secondaire M. André BALLOT DRHM	
04-0082-MODIFICATION COMPOSITION DES MEMBRES DE LA CDAT	
04-0099-Pêche au brochet pour l'année 2004	
04-0100-Pêche à la carpe de nuit	
04-0101-Pêche à la truite et au saumon pour l'année 2004	
04-0103-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE SON	
COMMUNES DE CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, SOMMESNIL et HERICOURT	
Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes sur Mer	26
04-0105-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE REALISATION DE DEFENSE DU LITTO	
MERS LES BAINS LE TREPORT	
AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE MERS LES BAINS LE TREPORT EST	
04-0124-SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DU CO	
- COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU - ARRÊTE MODIFICATIF N°1	37

ISSN: 0752-6121

2.	.4. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	39
	04-0079-Adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté	
	d'agglomération rouennaise - Dissolution du SIVOM des Manoirs de la Vallée	39
	04-0110-Communauté de communes 'Campagne de Caux' - Extension des compétences	
	04-0113-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste annexée pour la commune de Bihorel	
	04-0114-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste annexée pour la commune de Dieppe	
	04-0115-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Caudebec les Elbeuf	
	04-0104-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur aujoint pour la commune de Veules les Roses	
	04-0107-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale du Tréport	
	04-0107-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint poince municipaire du Tréport.	49
	04-0108-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale de Octeville sur Mer	50
	04-0117-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale pour la commune de Saint Wandrille	
	Rançon	
	04-0118-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport	
	04-0120-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Wandrille Rançon.	
	04-0121-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules les Roses	
	04-0122-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Octeville sur Mer	55
	04-0132-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de	
	DOUDEVILLE - Modification des statuts (service public d'assainissement non collectif)	56
	04-0138-Communauté de communes du Plateau de Martainville - Modification des statuts	59
	04-0139-Actualisation des statuts du S.I.A.E.P. de la région de Sahurs	
	04-0140-Actualisation des statuts du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Boscherville	
	04-0146-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières	
	04-0147-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Villers Ecalles	
	04-0148-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Londinières	
	04-0149-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villers Ecalles	
	04-0152-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de Barentin	
	04-0153-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lillebonne	
	04-0154-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Lillebonne	
2.	5. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
	04-0080-Création d'un 5ème poste de taxi sur la commune de Neufchâtel en Bray	73
	04-0126-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen	73
	04-0127-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen	79
	ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 9 février 2004	
	04-0128-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen	82
	ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 9 février 2004	
	04-0142-Suppression du poste de taxi de COLLEVILLE	
	04-0143-Suppression du poste de taxi de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	
	04-0144-Suppression d'un des postes de taxi d'YPORT	25
	04-0145-Suppression d'une partie des taxis de GODERVILLE	05
	04-0140-Suppression de 2 postes de taxis de GODER VILLE.	96
2	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	00
3.	.1. Etat-Major	
	04-03-Délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du	
	Préfet de la Zone de Défense Ouest	
	04-01-Nomination du chef d'état-major de la zone de défense	89
	04-09-Délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour	
	l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	90
3.	.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	
	04-02-Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police	
	judiciaire à Rennes	93
	04-08-Délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour	,,
	l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest	
4	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
4.		
4.	.1. Direction	
	04-0155-Modificatif n° 1 de la décision n° 12/2004 (portant délégation de signature)	
5.	CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES 1	
5.	.1. Direction	06
	04-0179-Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement	
	informatique dépistage organisé du cancer du sein en Seine-Maritime	
6.	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen	
6.	.1. Division informatique et méthodes	
	04-0156-Décision relative à l'ouverture d'un site Internet1	
7.	D.D.A.S.S 76	
	1. Etablissements	
/.	Concours de psychologue - résorption de l'emploi précaire	
	04-0168-Arrêté de l'ARH : Centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan : dotation globale annuelle pour	J)
	l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation	10
	1 Cactolog 2004 of faths journances up prosidion	10

	ice 2004 et tarifs
journaliers de prestation	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004	
- tarifs journaliers de prestation	
- tarifs des transports sanitaires effectués à la demande des SAMU et SMUR	
- tarif hebdomadaire de prestation applicable aux malades sous nutrition entérale à domicile	
- forfaits soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée	
- forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de	soins de longue
durée	1 otation globale
annuelle pour l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation	
- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004	
- tarif de prestations	
- forfait soins journalier des sections de longue durée	
- forfait soins journalier applicables aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de so	oins de longue duré
J- TF	
04-0173-Arrêté de l'ARH : groupe hospitalier du Havre :	
- dotation globale de financement pour l'exercice 2004	
- tarifs de prestations	1
- tarif de transport par ambulance par le SMUR	1
- tarif de prestation au titre de la nutrition entérale à domicile	
- forfait soins journalier des sections de soins de longue durée	1
- forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soi	ins de longue durée
04-0174-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Fécamp :	
- dotation globale de financement pour l'exercice 2004	
- tarifs de prestations	
- tarif de transport par ambulance par le SMUR	
- forfait soins journalier des sections de soins de longue durée	1
- forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soi	
l'association de soins et services à domicile de la région havraise (ASSAD)	de St Valéry en1
04-0177-extension de 72 à 77 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handi Rouen	1
04-0178-extension de 65 à 67 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées 7.2. Inspection de la Santé	1
04-0112-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médi pharmacie à usage intérieur	1
04-0125-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médi	
pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer Henri BECQUEREL à ROU	
D.D.E 76	
8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
030080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les cor et Fresquiennes	1
Dame de Gravenchon	1
030088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la com Guillaume	mune de Bois
030086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la com Gonfreville-l'Orcher	1
.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	
4-0078-Aménagement de la RD 919 et du carrefour RD 919-RD 118 - voie d'accès à la Cité du Chev	
Communes de Mauquenchy, Bosc Bordel et Bois-Héroult.	1
04-0111-RN 27; Voie nouvelle à 2 x 2 voies entre Manéhouville et Dieppe	
Travaux topographiques et géotechniques	
D.D.T.E.F.P 76	
4-0076-Intérim de Mme LEGER Yolande, Inspectrice de la 2ème section d'inspection par : Mme MA	
0.1. Direction	CHA Dalila,

10. 10.1		
	004-013-rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire a 004	
11.	D.R.A.C. Haute-Normandie	
11.1		
	4-0129-Arrêté modificatif de désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entreprene	٠.
	pectacles	
	4-0130-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	
12.	D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	
12.1	<u> </u>	
0	7/2004-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - PORT DU	
	AVRE	
	8/2004-arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - PORT	
	ECAMP	
	9/2004-arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage de la Seine	
	0/2004-Arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPP	
12.2	1	
	42/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 7 Novembre 2003 du comité régional des pêches maritime	
	levages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par l	
	remiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	•
	1/2004-Arrêté réglemetnant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du boulonnais	
	département du Pas de Calais)	
	levages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche spéciale du BULOT (buccinum un	
e1	ir les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche	ı
3	/2004-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et d	e
	omme au cours du mois de février 2004.	
	/2004-arrêté réglementant la pe^che des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et ca	
	région Haute-Normandie	
5	/2004-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du	
	épartement du Calvados	
	/2004-arrêté reglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du	
	épartement de la Manche	
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
13.1		
13.2	4-0158-Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004	
	4-0137-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie	
14.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	
	Service d'Administration Générale	
	3/2-2004-Dissolution de l'Association Foncière de BORDEAUX ST CLAIR - LES LOGES	
	4/2-2004-Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agr	
	onciliation	
15.	EDF-GDF SERVICES	
15.1		
0	4-0157-Délégations de pouvoirs au nom d'électricité de France aux directeurs de centre	
16.	PORT AUTONOME DE ROUEN	
	. Service du Personnel	
	4-0083-Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le	
	nissions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS	
	4-0084-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK en matière de contra	
	e grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS	
	4-0085-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK pour les Marchés et ctes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS	
	4-0086-VNF - Décision portant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK en matière d'ordonnanc	
	econdaire	
	4-0087-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Pascal HORNUNG pour certains actes dans le	
	e missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK	
	4-0088-VNF - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de	
	our certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVO	
_	ean-Bernard KOVARIK	
	4-0089-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Philippe BUCHBERGER pour certains actes	
	adre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVA	
0	4-0090-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le ca	
	nissions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK	

04-0091-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Pascal HORNUNG pour les Marchés et les Acte	S
d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK	214
04-0092-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Philippe BUCHBERGER pour les Marchés en c	as
d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK	215
04-0093-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes	
d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK	216
04-0094-VNF - Décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondair	
04-0095-VNF - Décision portant délégation de signature à M. BUCHBERGER Philippe pour l'exercice de la	
compétence d'ordonnateur secondaire	218
17. RECTORAT DE ROUEN	
17.1. Secretariat General	219
04-0109-arrêté de délégation de signature est donnée à Monsieur Erik LOUIS I.A D.S.D.E.N. de l'Eure, en cas	
d'empêchement de M. LOUIS, subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui lui sont conférées à Ma	ıdame
Micheline POULINGUE, SG de l'inspection académique de l'Eure	219
04-0133-Nomination du Directeur du Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle	e de
l'Académie de Rouen	220
18. RESEAU FERRE DE FRANCE	221
18.1. Présidence	221
04-0106-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Fécamp (76) Lieu-dit boulevard d	e la
République	
04-0116-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains bâtis à Saint-Paer (76)	222
04-0119-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains bâtis sis à SAINT PAER (76)	223
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	224
19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	224
04-0123-S.I.R.S. de la région de SAINTE FOY - DISSOLUTION	224
04-0102-SIRS ANNEVILLE SUR SCIE - DISSOLUTION	225
04-0131-Syndicat Mixte d'Electrification et de Gaz de la région d'Envermeu - tranfert du siège	226

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-9-DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU SGAR DANS LE CADRE DES ELECTIONS REGIONALES DE MARS 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Officier de la légion d'Honneur

ARRETE N°04-9

Objet: Direction des relations avec les collectivités locales Délégation de signature dans le cadre des élections régionales de mars 2004

<u>VU:</u>

le code électoral, notamment ses articles L 347 et L 350;

l'article 16 du décret 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

le décret n°99-239 du 24 mars 1999 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et concernant les attributions des préfets de région ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 de mise à disposition de M. le préfet de la région de Haute-Normandie du bureau des élections de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections de la préfecture du département chef-lieu; sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GUTTON, secrétaire général pour les affaires régionales à l'effet de signer tous actes, récépissés, arrêtés, documents concernant les déclarations de candidatures aux élections régionales des 21 et 28 mars 2004 ainsi que tous actes afférents au remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats et au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUTTON, secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie FOLIOT, directeur de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections et en cas d'empêchement de M. Jean-Marie FOLIOT, à Mme Corinne SURAIS, attaché de préfecture, chef de bureau des élections, à l'effet de signer ces mêmes documents à l'exception des arrêtés.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le directeur de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Normandie.

Fait à ROUEN, le 2 février 2004

LE PREFET,

signé

Jean ARIBAUD

04-0081-CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA BASSE-SEINE

modification

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 4 juillet 2001

LE PREFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

- Composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine -

VU:

le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977 et n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine,

l'arrêté du 4 juillet 2001 constatant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine, la décision du bureau du 13 mars 2003 de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er

La composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine est modifiée comme suit :

Chambre d'agriculture de Seine-Maritime :

Mme Brigitte DECULTOT en remplacement de M. Patrice FAUCON.

Article 2

Le mandat de Mme DECULTOT expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de M. FAUCON.

Article 3

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie et dont ampliation sera adressée à Mme DECULTOT et à M. FAUCON ainsi qu'au directeur de l'établissement public de la Basse-Seine.

Fait à Rouen, le 5 février 2004

LE PREFET

signé

Jean ARIBAUD

04-0096-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

AVENANT 7 CONTRAT D'ENGAGEMENT MME AGNES BRUMENT

AVENANT n° 7

relatif au contrat d'engagement du 1er Septembre 2001 passé :

Entre: L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part.

Et: Madame Agnès BRUMENT, recrutée en qualité de Chargée de Mission,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1:

La rémunération de Madame Agnès BRUMENT, Directeur de Soins de 1^{ère} classe, fixée par l'avenant n° 6, est maintenue.

Cependant, son contenu est modifié. La prime exceptionnelle est ramenée à compter du 1^{er} Décembre 2003 à 18,90 euros par mois et compensée par une majoration du taux de l'indemnité de détachement le portant à 13,75 %.

ARTICLE 2:

La prime annuelle de service, déterminée par l'établissement de rattachement de Madame Agnès BRUMENT (C.H.U. de Rouen), ayant été portée à 5.693,42 euros à compter du 1^{er} Janvier 2003, un rappel sur salaire est calculé et payé avec le salaire de Janvier 2004.

ARTICLE 3:

Tous les autres articles du contrat d'engagement de Madame Agnès BRUMENT demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 5 Janvier 2004

Le Contractant,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Agnès BRUMENT

Christian DUBOSQ

04-0097-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Avenant 6 au contrat d'engagement Mme AGnès BRUMENT

AVENANT nº 6

relatif au contrat d'engagement du 1er Septembre 2001 passé :

Entre: L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et: Madame Agnès BRUMENT, recrutée en qualité de

Chargée de Mission,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1:

La rémunération de Madame Agnès BRUMENT, Directeur de soins de 1^{ère} classe, fixée par l'avenant n° 5, est maintenue.

Cependant, son contenu est modifié. L'indemnité de résidence calculée sur son salaire total est remplacée par une majoration de 1.08 % de l'indemnité de détachement qui est portée à 9.08 % à effet du 1^{er} Septembre 2003.

ARTICLE 2:

Tous les autres articles du contrat d'engagement de Madame Agnès BRUMENT demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 14 Octobre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Agnès BRUMENT

Christian DUBOSQ

04-0098-AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

AVENANT 1 CONTRAT D'engagement Mme Sabrina CRIVELLI

AVENANT nº 1

relatif au contrat d'engagement du 5 Août 2003 passé :

Entre: L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et: Madame Sabrina CRIVELLI, recrutée en qualité de

Secrétaire,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1:

L'article 2 du contrat d'engagement est modifié en ce qui concerne la rémunération de Madame Sabrina CRIVELLI, de la façon suivante :

Au 1er Janvier 2004, la rémunération brute est fixée à 410 euros pour 9H00 par semaine répartis en deux demi-journées.

ARTICLE 2:

Les autres articles du contrat d'engagement de Madame Sabrina CRIVELLI demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 6 Janvier 2004

Le Contractant, Le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation,

Sabrina CRIVELLI Christian DUBOSQ

04-0141-Arrêté portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive

ROUEN, le 23 février 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2002 nommant Madame Véronique CHATENAY DOLTO, administratrice civile, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2002,

Vu l'arrêté 02 10786 du 19 novembre 2002 nommant M.Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'Archéologie de Haute-Normandie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Véronique CHATENAY DOLTO, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie,

à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de 1 'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CHATENAY DOLTO, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Guy SAN JUAN, Conservateur Régional de l'archéologie de Haute-Normandie ;

Monsieur Yannick LOUE, Directeur-Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie;

Article 2

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Jean ARIBAUD

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-11-Délégation à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement (urbanisme)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET Direction Départementale de l'Équipement (urbanisme)

ARRÊTÉ n° 04 - 11

LE PRÉFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>VU</u> :

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 03-161 du 23 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, Directeur Régional de l'Équipement de Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime ;
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ;
- sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> – Délégation est donnée à **M. Thierry DUCLAUX**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant le domaine de **L'URBANISME**:

Formulation du Code de l'Urbanisme : Niveau de délégation :

[P] « le Préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3] = directeur et adjoints

au nom de l'autorité compétente pour statuer » $[1] \subset [2] \subset [3]$

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME	
	1 - Autorisations de construire, d'occuper le SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
1.1.	Convention de mise à disposition des services de la DDE pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes.	L. 421-2-6	[3]
1.2.	Avis conforme du Préfet sur les demandes de : permis de construire, certificats d'urbanisme, autorisations de lotir, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres, pour les parties du territoire communal non couvertes par un Plan d'Occupation des Sols.	L. 421-2-2b – L. 421-2-7 R. 421-22 R. 410-6 R. 315-23 R. 442-4-11 R. 430-10-3 R. 130-4	[P 2]
1.3.	Avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'État, après consultation du ou des services directement intéressés.	L. 423-1	[2]
1.4.	Avis du Préfet sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées à l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme (loi de 1948).	L. 430-1 a) – R. 430-10-2	[P 2]

	2 – AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE,		
	D'OCCUPER LE SOL		
	DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET		
0.4	AU NOM DE L'ÉTAT	1 404 4	
2.1. 2.1.1.	Permis de construire Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	L. 421-1 R. 421-12 - R. 421-20	[AC 1]
2.1.1.	Demande de pièces complémentaires	R. 421-13	[AC 1]
2.1.2.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 421-15	[SI 1]
2.1.4.	Avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur	L. 423-1	[2]
	d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'État, après	2. 120 1	[-]
	consultation du ou des services de l'État directement intéressés.		
2.1.5.	Décisions prises par le Préfet sur les demandes de permis de construire et	R. 421-33 2 ^e alinéa -	[P 2]
	prorogations à l'exception :	R. 421-36 – R. 421-32	
	des cas où le Maire et le DDE ont émis des avis divergents,	R. 421-42	
	des cas où des adaptations mineures du document d'urbanisme ou des	R. 421-15 3° alinéa	
	dérogations aux dispositions réglementaires ou aux servitudes d'utilité	L. 111-9 et 10 –	
	publique sont nécessaires,	L. 123-6 2 ^e alinéa –	
	des sursis à statuer ;	L. 313-2 2 ^e alinéa	
	des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du Code de la	R. 421-47	
	Construction et de l'Habitation,		
	des constructions à usage industriel d'une superficie de planchers hors œuvre nette égale ou supérieure à 2000 m²,		
	des constructions à usage commercial d'une surface de vente égale ou		
	supérieure à 1000 m²,		
	des constructions à usage de bureaux d'une superficie de planchers hors		
	œuvre nette égale ou supérieure à 1000 m²,		
	des programmes de construction d'au moins 30 logements entraînant division	R. 490-3 et 4	
	de terrain,		
	des constructions pour lesquelles un changement de destination doit être	décret du 10 août 1853 -	
	autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la Construction et de	loi du 18 juillet 1895 –	
	l'Habitation,	loi du 11 juillet 1933	
	des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage	loi du 8 août 1929	
	d'énergie ; des installations nucléaires de base,		
	des constructions situées à proximité d'un ouvrage militaire, ou d'un magasin ou établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la		
	fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, et qui requièrent à		
	ce titre une autorisation du ministre chargé des armées.		
2.1.6.	Attestation d'absence de décision négative	R. 421-31	[AC 1]
2.1.7.	Délivrance des certificats de conformité.	L. 460-2 -	[P 1]
		R. 460-4-1 et 2	' '
2.2.	Certificats d'urbanisme	L. 410-1	
2.2.1.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 410-4	[SI 1]
2.2.2.	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le Préfet, sauf dans	R. 410-19 2 ^e alinéa -	[P 1]
	les cas où le DDE ne retient pas les observations du maire.	R. 410-22	
		R. 410-18	
2.3.	Loticcoments	R. 410-23	
2.3.1.	Lotissements Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	L. 315-1-1 R. 315-15 - R. 315-20	[AC 1]
2.3.2.	Demande de pièces complémentaires	R. 315-16	[AC 1]
2.3.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 315-18	[SI 1]
	Lorsque le lotissement compte moins de 30 lots et sauf divergence d'avis	R. 315-40	[0]
	entre le maire et la DDE :		
2.3.4.	- décision prise par le Préfet sur la demande d'autorisation de lotir,	R. 315-31-1 2 ^e alinéa -	[P 2]
		R. 315-31-4	
2.3.5.	- approbation des modifications de lotissement,	R. 315-47, 48 et 49	[AC 2]
2.3.6.	- dérogation autorisant la vente anticipée des lots,	R. 315-33	[AC 2]
2.3.7.	- certificat d'achèvement de travaux de lotissement.	R. 315-36	[AC 2]
2.4.	Campings, stationnements de caravanes	L. 443-1	[10.04]
2.4.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 443-7-2	[AC 1]
2.4.2. 2.4.3.	Demande de pièces complémentaires. Consultation des personnes publiques, services ou commissions.	R. 443-7-2 R. 443-7-2	[AC 1] [SI 1]
2.4.3.	Décision prise par le Préfet sur la demande d'autorisation d'aménager un	R. 443-7-2 R. 443-7-4 2 ^e alinéa -	[Si i] [P 2]
∠.⊣.¬.	terrain de camping et de caravanage.	R. 443-7-4 2 aiiilea -	[' -]
2.4.5.	Certificat d'achèvement de travaux d'aménagement de terrain pour le	R. 443-8	[AC 1]
	camping et le caravanage.		61
2.5.	Habitations légères de loisirs	L. 443-1	
2.5.1.	Fixation des délais d'instruction et d'information des demandeurs.	R. 444-3	[AC 1]
2.5.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 444-3	[AC 1]
2.5.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 444-3	[SI 1]
2.5.4.	Décision prise par le Préfet sur le demande d'autorisation d'aménager un	R. 444-3	[P 2]
255	terrain affecté spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs.	D 444.2	[10.04]
2.5.5.	Délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la	R. 444-3	[AC 1]
2.6.	décision d'autorisation. Déclarations de travaux et clôtures	L. 422-2 – L. 441-1	
<u>_</u>	1 Documentations do navada of olotures	L. 744 6 L. 771-1	ı

2.6.1. 2.6.2.	Modification du délai d'opposition. Demande de pièces complémentaires.	R. 422-5 R. 422-5	[AC 1] [AC 1]
2.6.3. 2.6.4.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions. Opposition aux travaux projetés ou autorisation assortie de prescriptions formulée par le Préfet, sauf divergence d'avis entre le Maire et le DDE.	R. 422-8 R. 422-9 – R. 421-42	[SI 1] [AC 1]
2.7.	Installations et travaux divers	L. 442-1	
2.7.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 442-4-4	[AC 1]
2.7.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 442-4-5	[AC 1]
2.7.3.	Consultation des personnes publiques services ou commissions.	R. 442-4-7	[SI 1]
2.7.4.	Décisions sur les demandes d'autorisation d'installation et travaux divers sauf	R. 442-6-1 2 ^e alinéa - R. 442-6-4	[P 2]
	divergence d'avis entre le Maire et la DDE.	R. 442-6-4 R. 442-6-6	
2.8.	Permis de démolir	L. 430-1	
2.8.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 430-7-1	[AC 1]
2.8.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 430-8	[AC 1]
2.8.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions.	R. 430-9	[SI 1]
2.8.4.	Avis du Préfet sur les demandes de permis de démolir dans les communes	L. 430-1 a) –	[P 2]
	visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme (loi de 1948).	R. 430-10-2	
2.8.5.	Décisions prises par le Préfet sur les demandes de permis de démolir, sauf	R. 430-15-1 2 ^e alinéa	[P 2]
	divergence d'avis entre le Maire et le DDE.	R. 430-15-4	
2.8.6.	Attestation d'absence de décision négative.	R. 430-15-6 R. 430-17	[AC 1]
2.0.0.	Coupes et abattages d'arbres	L. 130-1	[AC I]
2.9.1.	Décisions prises par le Préfet sur les demandes d'autorisation de coupe et	R. 130-9 b) –	[P 2]
	d'abattage d'arbres.	R. 130-11	13
	3 - AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1.	ZAD	L. 212-1	
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les	R. 212-1	[2]
	projets de ZAD.		
3.2.	ZAC	L. 311-1	
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur les	R. 311-4 - R. 311-12	[2]
200	dossiers de création ou de modification de ZAC d'initiative Etat.	D 244 0	101
3.2.3.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence Etat ou sa	R. 311-8	[2]
	modification.		
3.2.4.	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la	R. 311-12	[2]
0.2	personne publique qui a pris l'initiative de sa création.		[-]
	4 – Élaboration ET RÉVISION		
	des documents d'urbanisme		
	(SCOT, PLU, cartes communales)		
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des	L. 121-2 - R. 121-2	[1]
	informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public		
4.0	de coopération intercommunale ou du maire.	1 400 0 1 400 7	[4]
4.2.	Solliciter les services de l'Etat afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et des PLU.	L. 122-6 - L. 123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale des sites, perspectives et	L. 122-2	[1]
7.0.	paysages et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les	L. 124 2	ניו
	projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un		
	périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15000 habitants ou à		
	moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT.		
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au Préfet l'avis de	L. 122-8 et L. 123-9	[1]
1	l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés.		
4.5.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen	L. 123-16	[1]
	conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du PLU avec le		
4.6.	projet faisant l'objet d'une procédure DUP.	P 123-22	[4]
4.0.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-	R. 123-22	[1]
	13 et R. 123-14.		
4.7.	Convention de mise à disposition de la direction départementale de	L. 121-7	[3]
	1	i '' '	1-1
	l'équipement auprès des communes ou groupements compétents pour		

<u>Article 2</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry DUCLAUX**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée selon le tableau ci-après :

Délégataires	Délégations
	(les codes renvoient au tableau
	figurant à l'article 1 ^{er})
M. Yves RAUCH	1-2-3-4
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint	
M. Alain DE MEYERE	
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint	
M. Bruno DUMONT	1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition)
Attaché Administratif Principal des Services Déconcentrés, Chef	2-3
du Service Aménagement du Territoire (SAT)	4 (sauf 4.7. convention de mise à disposition)

M. Christophe ENDERLÉ	
Architecte Urbaniste de l'Etat, Adjoint au Chef du Service Aménagement du Territoire (SAT)	
M. Étienne ROUX Attaché Administratif des Services Déconcentrés, Chef du bureau de l'Application du Droit des Sols du Service Aménagement du Territoire (SAT/ADS)	2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres
M. Nicolas SORNIN-PETIT Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef du bureau Planification et Etudes générales du Service Aménagement du Territoire (SAT/PEG)	4 (sauf 4.7. convention de mise à disposition)
M. Jean-Pierre LUCAS Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Territorial de Rouen (STR) M. Christian RINCÉ Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef de la Division Urbaine de Rouen-Elbeuf (STR/DURE) M. Roger LAVOUÉ Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'Arrondissement, Chef du Service Territorial du Havre (STH) M. Franck CARRÉ Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du	1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2
Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD) M. Fabrice FOSSEY Technicien Supérieur en Chef, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de la Division Urbaine de Rouen – Elbeuf (STR/DURE/BAU)	2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres
Mlle Florence MONROUX Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale d'aménagement d'Elbeuf (STR/DURE/STAE) M. Henri ROBERT Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen (STR/DURE/STAR)	2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres
M. Patrick MOISSON Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la subdivision territoriale d'Auffay (STR/AUF) M. Cyril CONGY Technicien Supérieur de l'Equipement, affecté à la subdivision territoriale d'Auffay (STR/AUF) M. Laurent GUIFFARD Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision territoriale de Gournay-en-Bray (STR/GRN) M. Franck INVERNIZZI Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale de Pavilly (STR/PAV) M. Jérôme RETOUT Secrétaire Administratif des Services Déconcentrés, affecté à la subdivision territoriale de Pavilly (STR/PAV) M. Daniel LEBLOND Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision territoriale d'Yvetot (STR/YVT) Mme Caroline LEDOUX Technicien Supérieur de l'Equipement, affectée à la subdivision territoriale d'Yvetot (STR/YVT) M. Michel GASSER	2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres 2 sauf :
Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision	2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre

territoriale de Fécamp (STH/FCP)

M. Denis SCHILD

Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, affecté à la subdivision territoriale de Fécamp (STH/FCP)

M. Robert CAHARD

Contrôleur des Travaux Publics de l'Etat, affecté à la subdivision territoriale de Fécamp (STH/FCP)

M. Stéphane MAILLET

Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)

Mme Danielle TRIGEAUD

Technicien Supérieur Principal, affectée à la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)

Mme Catherine DEGAUQUE

Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)

M. Daniel PERET

Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)

Mme Evelyne NOËL

Secrétaire Administrative de Classe Supérieure des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)

Mme Christel LACAES

Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)

Mme Liliane LEQUESNE

Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, affectée à la subdivision territoriale de Dieppe (STMD/DIE)

Mme Véronique M'PANDOU

Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Dieppe (STMD/DIE)

Mme Corinne LOUIS

Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Neufchâtel-en-Bray (STMD/NEB)
M. Laurent PARMENTIER

Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale de Saint-Valéry-en-Caux (STMD/STV)

M. Philippe RÉBOIS

Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision territoriale du Tréport (STMD/TRE)

Mme Jocelyne GRIMALT

Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle des Services Déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale du Tréport (STMD/TRE)

précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat

2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres

2 sauf :

2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat

2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 03-161 du 23 juin 2003 est abrogé.

<u>Article 4</u> – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 23 février 2004

Le Préfet

Jean ARIBAUD.

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0134-Arrêté modificatif

ROUEN, LE 16 FEVRIER 2004

Affaire suivie par : Nadjah BAZIRET

02 32 76 52 41 02 32 76 54 63

mél. nadjah.baziret@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime officier de la légion d'honneur

ARRETE MODIFICATIF

VU

Le code de la construction et de l'habitation;

Les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et n° 92-726 du 28 juillet 1992 relatifs aux offices publics d'aménagement et de construction ;

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 portant composition des membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT,

L'arrêté modificatif du 22 juillet 2002,

La lettre de M. le président du directoire de la caisse d'épargne de Haute-Normandie en date du 2 septembre 2003,

La lettre de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT du 19 novembre 2003 concernant le remplacement de M. Manuel RODA, membre désigné par la caisse d'épargne de Haute-Normandie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 ^{er}	: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est modifié comme suit
«	
En qualité	de membre désigné par le préfet, sur proposition :
Caisses d'	épargnes du département
	M. Jean-Pierre LEVIANDIER, membre du directoire en charge du pôle développement
)

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0135-ROUEN HABITAT arrêté modificatif

ROUEN, LE 16 FEVRIER 2004 Affaire suivie par : Nadjah BAZIRET

02 32 76 52 41 02 32 76 54 63

mél. nadjah.baziret@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime officier de la légion d'honneur

ARRETE MODIFICATIF

VU

Le code de la construction et de l'habitation;

Les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et n° 92-726 du 28 juillet 1992 relatifs aux offices publics d'aménagement et de construction ;

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 portant composition des membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT,

L'arrêté modificatif du 22 juillet 2002,

La lettre de M. le président du directoire de la caisse d'épargne de Haute-Normandie en date du 2 septembre 2003,

La lettre de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT du 19 novembre 2003 concernant le remplacement de M. Manuel RODA, membre désigné par la caisse d'épargne de Haute-Normandie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est modifié comme suit :

«

En qualité de membre désigné par le préfet, sur proposition :

Caisses d'épargnes du département

M. Jean-Pierre LEVIANDIER, membre du directoire en charge du pôle développement

»

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0136-ROUEN HABITAT arrêté modificatif composition du CA

ROUEN, LE 16 FEVRIER 2004

Affaire suivie par : Nadjah BAZIRET

02 32 76 52 41 02 32 76 54 63

mél. nadjah.baziret@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime officier de la légion d'honneur

ARRETE MODIFICATIF

VU

Le code de la construction et de l'habitation;

 $Les\ d\'{e}crets\ n^{\circ}\ 86-518\ du\ 14\ mars\ 1986\ et\ n^{\circ}\ 92-726\ du\ 28\ juillet\ 1992\ relatifs\ aux\ offices\ publics\ d'aménagement\ et\ de\ construction\ ;$

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 portant composition des membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT,

L'arrêté modificatif du 22 juillet 2002,

La lettre de M. le président du directoire de la caisse d'épargne de Haute-Normandie en date du 2 septembre 2003,

La lettre de l'office public d'aménagement et de construction ROUEN-HABITAT du 19 novembre 2003 concernant le remplacement de M. Manuel RODA, membre désigné par la caisse d'épargne de Haute-Normandie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est modifié comme suit
«
En qualité de membre désigné par le préfet, sur proposition :
Caisses d'épargnes du département M. Jean-Pierre LEVIANDIER, membre du directoire en charge du pôle développement

 $\underline{Article~2}: Les~autres~dispositions~de~l'arrêt\'e~pr\'efectoral~susvis\'e~sont~inchang\'ees.$

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0159-extrait de la décision d'extension n°430 de la CDEC du 19 décembre 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SEE Millancourt et Nicolas dont le siège est à Gamaches (80220) afin de créer un magasin de matériaux et bricolage sous l'enseigne « Gédimat » à Neufchâtel en Bray d'une surface de vente de 1512 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Neuchâtel en Bray pendant 2 mois.

04-0161-extrait de la décision n°431 de la CDEC du 19 décembre 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Les Serres de Froberville à exercer une activité commerciale sur une surface de vente de 980 m² sur la commune de Froberville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Froberville pendant 2 mois.

04-0162-extrait de la décision d'extension n°435 de la CEDC du 19 décembre 2003

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 19 décembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SUCA dont le siège est à Cany Barville (76450), exploitante, en vue de créer une station-service de 185 m² de surface de vente dotée de 4 positions de ravitaillement sous l'enseigne CHAMPION en annexe d'un supermarché à Cany Barville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Cany Barville pendant 2 mois.

04-0163-extrait de la décision d'extension n°436 de la CDEC du 28 janvier 2004

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 28 janvier 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA P.P.N dont le siège est au Havre, rue de la République, future exploitante, en vue de créer une jardinerie de centre ville d'une surface de 905 m² au 30-32 avenue Foch au Havre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

04-0164-extrait de la décision d'extension n°437 de la CDEC du 15 janvier 2004



Réunie le 15 janvier 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SEHT dont le siège est à Veulettes sur Mer (76450), promoteur et futur exploitante, en vue de créer un établissement hôtelier de 60 chambres sur la commune du Tilleul.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Tilleul pendant 2 mois.

04-0165-extrait de la décision d'extension n°438 de la CDEC du 28 janvier 2004



Réunie le 28 janvier 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Darty Normandie SNC dont le siège est au Grand Quevilly (76120), exploitante, en vue d'augmenter de 270 m² la surface de vente du magasin Darty implanté à Montivilliers (76290) dans le centre commercial La Lézarde.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Montivilliers pendant 2 mois.

04-0166-Extrait de la décision d'extension n°439 de la CDEC du 24 février 2004



Réunie le 24 février 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LETIS, dont le siège est à Angerville la Martel (76450), propriétaire, en vue de créer un commerce de matériaux d'une surface de vente de 5990 m², sous l'enseigne « Bâtimarché », 4 rue du 11 novembre 1918 à Fécamp (76400).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fécamp pendant 2 mois.

04-0167-Extrait de la décision d'extension n°440 de la CDEC du 24 février 2004

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 24 février 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Le Refuge du Pêcheur, chaussée Gayant à Fécamp (76400), exploitante, en vue de créer un commerce d'une surface de vente de 821 m², même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fécamp pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

04-0067-agrément agence des de voyages et CE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Tourisme - Culture

La licence d'agent de voyages n° LI 076 95 0015 délivrée le 1^{ER} décembre 1995 à la S.A. NOVEL TOUR située 6, rue de Crosne à ROUEN a été retirée par arrêté en date du 29 décembre 2003.

La licence d'agent de voyages n° LI 076 04 0001 a été délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 à la SARL PASSION SPORT située 25/27, place de la république 76500 ELBEUF

L'agrément n° AG 076 04 0001 a été délivré le 19 janvier 2004 au CIE RENAULT/FAC (Comité Inter Entreprises RENAULT Cléon/ Fonderie Aluminium de CLEON) situé Rue du Bois du Prince B.P. 114 76410 CLEON.

04-10-Ordonnancement secondaire M. André BALLOT DRHM

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf: Affaire suivie par M. J. Couronne

□ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr
 Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 04-10

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Ordonnancement secondaire.

D.R.H.M.

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, à compter du 2 février 2004, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant le budget de fonctionnement globalisé de la Préfecture de la Seine-Maritime (Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales)

Article 2 :Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 et la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BALLOT la présente délégation de signature sera exercée par M. Christophe DESDEVISES, attaché, chef du bureau centralisateur des opérations budgétaires, ou M. Marc RENAUD, attaché principal, adjoint au directeur, chef du service des ressources humaines, ou Mme Martine LECOUTURIER, attachée, chef du service des moyens, ou M. Tony FRANC, secrétaire administratif au bureau centralisateur des opérations budgétaires.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 02 février 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0082-MODIFICATION COMPOSITION DES MEMBRES DE LA CDAT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DE LA CDAT

L'arrêté du 25 février 2002 modifié renouvelant les membres de la CDAT, a été renouvelé comme suit :

- Mme PERIER Danielle est nommée titulaire 2^{ème} formation, représentant les gestionnaires d'hébergements classés en remplacement de M. LEGRAS François
- Mme DUSSAUX Patricia est nommée suppléante 2^{ème} formation, représentant les gestionnaires d'hébergements classés en remplacement de Mme PERIER Danielle

Le texte de cette convention peut être consulté à la Préfecture

04-0099-Pêche au brochet pour l'année 2004

Affaire suivie par : G. DEVILLERS

02 35 58 57 05 – GD/FD

02 35 58 56 90

mél: Gerard.DEVILLERS@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Pêche au brochet pour l'année 2004

$\underline{\text{vu}}$:

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV,

Le code rural, partie réglementaire, notamment le Titre III du Livre II,

Le décret n° 2002.965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural notamment l'article R 236.7.

L'arrêté réglementaire permanent du 23 décembre 2002, notamment son article 3,

La demande formulée par le président de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 novembre 2003,

L'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

L'avis du Service de Navigation de la Seine de Paris,

L'avis du Service de la Navigation de la Seine, 4^{ème} section,

L'avis du Service Maritime, 3^{ème} section,

L'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent du 22 décembre 2002 est modifié comme suit concernant l'ouverture spécifique de la pêche du brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole :

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mai au 31 décembre.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté réglementaire permanent susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous préfets, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Chefs du Service de la Navigation de la Seine, 4ème Section et Paris, le Chef du Service Maritime 3ème Section et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins du maire.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0100-Pêche à la carpe de nuit

Affaire suivie par : G. DEVILLERS

20 2 35 58 57 05 − GD/FD

02 35 58 56 90

mél: Gerard.DEVILLERS@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Pêche à la carpe de nuit.

<u>vu</u>:

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV,

Le code rural, partie réglementaire, notamment le Titre III du Livre II en particulier l'article R236-19,

L'arrêté réglementaire permanent du 23 décembre 2002, notamment son article 4,

Les arrêtés préfectoraux autorisant la pêche de la carpe la nuit des 29 juillet 1994, 22 avril 1997, 30 octobre 1997, 19 juillet 2002,

Les demandes du président de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relatives à la pratique de la pêche de la carpe de nuit,

L'avis du Service de Navigation de la Seine de Paris,

L'avis du Service de la Navigation de la Seine, 4^{ème} section,

L'avis du Service Maritime, 3ème section,

L'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

L'avis de la Fédération Départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

L'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1:

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les parties de la Seine et les plans d'eau suivants :

Seine: Domaine public fluvial:

```
☞ du PK 260,000 au PK 283,000 : Service Maritime, 3ème Section
```

rdu PK 217,000 au PK 225,000 : Service de Navigation de la Seine de Paris.

Plans d'eau : Domaine privé :

* APPMA de Notre Dame de Gravenchon:

Deux étangs (1ha, 0,8ha) au lieu dit "La Fontaine Saint Denis" à Notre Dame de Gravenchon

```
** APPMA "La Truite Cauchoise" :
```

```
✓ étang du "Nid de Verdier" (3ha) à Fécamp
```

- ✓ étang du "Bec au Cauchois" (1ha) à Valmont
- ** APPMA de Monchaux Soreng :
- ✓ étang de l'Epinoy (4ha) au lieu dit de "l'Epinoy" à Monchaux Soreng
- ** APPMA de Longroy :
- ✓ étangs communaux de Longroy : "Le Grand Marais" et "Le Pré du Grand Selve" (environ 20ha)
- * APPMA "La Truite Brayonne":
- ✓ étang de "l'Epinay" (0,6ha) à Forges les Eaux
- * APPMA de Dieppe et des environs :
- ✓ étang appartenant à l'association (6ha) sur la commune de Saint Aubin le Cauf
- * APPMA "La Belle Gaule de Rouen et de Normandie" :
- ✓ étang de Saint Hellier dit "Le Haricot"
- ✓ étang de Tourville la Rivière dit "Le Clos Bâtard"
- * APPMA "La Gaule Blangeoise" :

Plans d'eau à Blangy sur Bresle dénommés :

```
n°1 (1ha)
```

n°2 (6ha)

n°3 (1,2ha)

n°4 (7ha)

*Etang de monsieur Maurice COLLETTE:

Plan d'eau situé à Vieux Rouen sur Bresle d'une superficie de 3 hectares.

*Etangs gérés par l'association des huttiers et pêcheurs Saint Aubinois :

Cinq plans d'eau d'une superficie de 12 hectares implantés à Saint Aubin le Cauf (parcelles cadastrales 938, 571(a,b,c,d), 187(a).

Article 2 :

Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 23 décembre 2002, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3:

La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales.

Article 4:

En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche - BP 4106 – 76020 ROUEN cedex, un compte-rendu d'activités, selon modèle joint en annexe, accompagné d'un état récapitulatif du rempoissonnement annuel.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} août 2007 ; toute demande pour prolonger celle-ci au delà de 1^{er} août 2007 devra âtre adressée à la préfecture au moins 6 mois auparavant.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux autorisant la pêche de la carpe de nuit en date des 29 juillet 1994, 22 avril 1997, 30 octobre 1997 et 19 juillet 2002 sont abrogés.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous préfets, les maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Chefs du Service de la Navigation de la Seine, 4ème Section et Paris, le Chef du Service Maritime 3ème Section et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins du maire.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0101-Pêche à la truite et au saumon pour l'année 2004

Affaire suivie par : G. DEVILLERS

20 35 58 57 05 − GD/FD

02 35 58 56 90

mél: Gerard.DEVILLERS@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Pêche à la truite et au saumon pour l'année 2004

<u>vu</u>:

Le code de l'environnement (Livre IV, Titre III) et le code rural (partie réglementaire, Livre II, Titre III),

Le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000,

Le plan de gestion proposé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine Normandie lors de sa réunion du 11 décembre 2003, approuvé par le Préfet d'Île de France, Préfet coordinateur du Bassin Seine Normandie, par arrêté en date du 19 décembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1:

Pour l'année 2004, la pêche de la truite de mer est ouverte du 24 avril au 31 octobre dans les parties de cours d'eau classées à truite de mer.

Article 2:

Pour l'année 2004, la pêche du saumon est ouverte du 24 avril au 31 octobre dans les parties de cours d'eau classées à saumon.

Article 3 :

Les taux admissibles de capture pour le saumon sont fixés pour l'année 2004 à :

10, pour le bassin de l'Arques 10, pour le bassin de la Bresle Ces taux peuvent être révisés.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous préfets, les maires, les autorités de Police ou de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Chefs du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) et du Service Maritime (3ème section), le Chef de la Navigation de la Seine de PARIS, le président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine Maritime et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins du maire.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0103-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE SOMMESNIL - COMMUNES DE CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, SOMMESNIL et HERICOURT EN CAUX

Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes sur Mer

02 32 70 33 31 WEB/EI

02 32 76 54 60

mél: Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 février 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE SOMMESNIL

Communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER

Arrêté d'autorisation

<u>vu</u> :

La demande déposée le 16 janvier 2003 par le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER sollicitant d'une part au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative en vue de l'aménagement des ouvrages de lutte contre les inondations sur le BASSIN VERSANT DE SOMMESNIL sur le territoire des communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX et d'autre part, la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.2, L.11.4 à L.11.6, L.13.2 et R.11.3 à R.11.31,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

La loi nº 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

La loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection de la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3ème), 9 et 23 de la loi du 16 décembre 1964 précitée,

Le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 susvisée,

Le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 susvisé et l'annexe du décret n° 85.453 du 23 avril 1985,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 annonçant l'ouverture pendant une durée d'un mois du 18 août 2003 au 18 septembre 2003 des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement en vue de l'aménagement des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de SOMMESNIL sur le territoire des communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX et la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction interservices de l'eau en date du 15 décembre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 janvier 2004,

La notification faite au pétitionnaire en date du 15 janvier 2004.

Les réponses du pétitionnaire en date des 15 et 27 janvier 2004.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1: CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER, dont le siège social est 11 rue Chauffour – BP 61 – 76450 CANY BARVILLE, est autorisé, au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le bassin versant de SOMMESNIL, communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel,

 $En \ application \ du \ d\'{e}cret \ modifi\'{e} \ n^{\circ} \ 93.743 \ du \ 29 \ mars \ 1993, ces \ op\'{e}rations \ sont \ class\'{e}es \ aux \ rubriques \ suivantes \ de \ la \ nomenclature :$

2.7.0.1: Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha (1,6 ha) → AUTORISATION

 $\underline{5.3.0.1}$: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à $20 \text{ ha} (5,4 \text{ km}^2) \Rightarrow \text{AUTORISATION}$

6.1.0.2: Travaux prévus à l'article L.211.7 du code de l'environnement le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (0,288 M€) DECLARATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

Article 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les travaux envisagés par le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX ET VEULETTES SUR MER et visant à faire procéder sur le bassin versant de SOMMESNIL, communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

Ouvrage N°	1	2	3	4	5	6
Nature	Prairie inondable	Aménagement de la mare existante en mare-tampon	Prairie inondable	Prairie inondable	Aménage-ment de la mare existante en mare-tampon	Travaux de protection localisés de la zone habitée
Localisation	CLEUVILLE (en amont de la RD 106)	CLEUVILLE (en amont de la RD 306)	CLEUVILLE (en amont de la RD 306)	CLEUVILLE (en amont de la RD 105)	CLEUVILLE (au lieu-dit Vaumare)	CLEUVILLE (au lieu-dit la Belle- Hélène
SBV	S 11 - 12	S 8	S 6	S 5-6-7	S 3	S 1
Superficie BV	40 ha	49 ha	47 ha	339 ha	22 ha	
Volume ruisselé	1600 m ³	2200 m ³	1700 m ³	13000 m ³	1200 m ³	
Superficie En eau	3000 m ²	2500 m ²	2500 m ²	6000 m ²	2000 m ²	
Capacité (m3)	2000 m ³	2000 m ³	2000 m ³	9000 m ³	1500 m ³	
Débit Fuite (l/s)	50 1/s	25 1/s	40 1/s	200 1/s	30 1/s	
Temps vidange	11 h	22 h	14 h	12 h	14 h	
Dimensions Long. haut.	70 x 1	70 x 1	75 x 1	75 x1,8	150 x 0,75	

Au niveau de l'ouvrage n°6, les travaux consisteront dans la réfection du déversoir, le confortement du talus et la mise en place d'un dispositif brise-énergie par l'apport de blocs d'enrochements.

En amont de l'ouvrage n°6, il sera créé une zone complémentaire de stockage et d'infiltration par décapage de la prairie sur 2500 m² de superficie et 0,30 m de profondeur moyenne, permettant une capacité de rétention de 750 m³.

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en amont et en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

Article 4: DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

Article 5 : CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des prairies inondables devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages. Pour l'ouvrage n 6, le déversoir latéral complémentaire prévu dans l'étude initiale sera mis en place si la modification des écoulements provenant des aménagements amont provoquent une mise en charge plus fréquente du déversoir actuel.

5.5. Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- 5.5.1. PÉRIODE DE TRAVAUX : Les travaux concernant les mares seront de préférence effectués en période hivernale ou automnale afin de limiter les dommages à toute espèces remarquables pouvant être présentes au sein des mares actuelles.
- 5.5.2. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.
- 5.5.3. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.
- 5.5.4. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- 5.5.5. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.
- 5.5.6. RESPECT DE LA VÉGÉTATION ET DU MILIEU NATUREL : une attention particulière sera portée à la végétation des mares actuelles (protection de la végétation en place) dont on devra conserver autant que possible l'intégrité en dehors de l'emprise stricte du projet. L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.
- 5.5.7. LIMITATION DES APPORTS EN MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- 5.5.8. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
- 5.5.9. INTERDICTION DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 5.5.10. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : la vitesse des engins de chantier sera limitée.
- 5.5.11. PRÉVENTION DES INCIDENTS : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.
- 5.5.12. SIGNALISATION: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 6: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 7: DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 8 : SÉCURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 9 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 10: POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 : CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216.2 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 14: PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de CLEUVILLE, ANCOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, SOMMESNIL et HÉRICOURT EN CAUX, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "aval" de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie".

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0105-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE REALISATION DE DEFENSE DU LITTORAL DE MERS LES BAINS LE TREPORT

AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE MERS LES BAINS LE TREPORT EST

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE $PREFECTURE\ DE\ LA\ SEINE-MARITIME$

<u>Syndicat intercommunal d'Etudes et de Réalisation de Défense du Littoral de Mers-Les-Bains - Le Tréport</u>

Aménagement de la plage de Mers-Les-Bains / Le Tréport-Est

Procédure prévue au décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ; ses articles L 123-1 à L 123-16, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ; son article L 211-7, ensemble le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié ; ses articles L 214-1 à L 214-7, ensemble les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ; ses articles L 321-1, L 321-5, L 321-6 et L 321-8 ; ses articles L 341-1 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 112-3 et L 151-31 à L 151-40 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite " loi littoral ", relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 27 ;

 $\label{eq:Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " loi sur l'eau ", modifiée par loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi " Barnier " n°95-101 du 2 février 1995, reprise au Code de l'Environnement ;$

Vu le décret n°79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2001 modifiant l'arrêté interministériel du 4 juillet 1980 pris pour l'application du décret n°79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime dans ce domaine en debors des ports :

Vu le décret $n^{\circ}77$ -1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi $n^{\circ}76$ -629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par le décret $n^{\circ}93$ -245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et de la loi $n^{\circ}96$ -1236 du 30 décembre 1996 sur l'air, reprise au Code de l'Environnement ;

Vu le décret $n^{\circ}85-453$ du 23 avril1985 modifié pris pour l'application de la loi $n^{\circ}83-630$ du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement dite " loi Bouchardeau " reprise aux articles L 123-1 à L123-16 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret $n^93-1182$ du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n^92-3 du 3 janvier 1992, repris à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -189 du 23 février 2001 modifiant le décret $n^{\circ}93$ -742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration et le décret $n^{\circ}93$ -743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 repris aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Maritime au signataire du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet de la Somme au signataire du présent arrêté ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Artois Picardie et Seine Normandie approuvés respectivement les 20 décembre 1996 et 29 juin 1995 ;

Vu la délibération du 12 juin 2002 du syndicat intercommunal défense contre la mer Mers-Les-Bains / Le Tréport, relative au projet d'aménagement de la plage de Mers-Les-Bains et Le Tréport-Est autorisant le dépôt de dossier ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de concession d'endigage sur le domaine public maritime, présentée le 5 août 2002 par le syndicat intercommunal défense contre la mer Mers-Les-Bains / Le Tréport, relative au projet d'aménagement de la plage de Mers-Les-Bains et Le Tréport-Est ;

Vu l'avis favorable sur l'ensemble du dossier, hormis la protection du pied de falaise à Mers-les-Bains, de la commission départementale des sites de la Somme en date du 19 juin 2002 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 2 octobre 2002 portant désignation du commissaire-enquêteur chargé d'assurer le déroulement de l'enquête :

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête du 17 janvier 2003 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 27 mars 2003 dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme sur les territoires du Tréport et de Mers-Les-Bains ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 25 août 2003 ;

 $Vu\ l'avis\ du\ service\ départemental\ de\ l'architecture\ et\ du\ patrimoine\ de\ Seine-Maritime\ du\ 5\ juin\ 2002\ ;$

Vu l'avis de la Délégation Inter-Services de l'Eau (D.I.S.E.) de Seine Maritime du 3 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime du 3 septembre 2002 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie du 15 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie du 22 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime (Service Maritime - 2ème section) du 19 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) de la Somme du 17 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de Picardie du 20 décembre 2002 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 11 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Somme du 28 août 2003 ;

Vu l'arrête interpréfectoral du 6 octobre 2003 prorogeant de deux mois à compter du 6 novembre 2003 le délai pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'avis des conseils départementaux d'hygiène de la Somme du 15 septembre 2003 et de la Seine Maritime du 21 octobre 2003 ;

Vu l'avis du 8 décembre 2003 du syndicat intercommunal défense contre la mer Mers-Les-Bains / Le Tréport sur le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation ;

Sur propositions conjointes des secrétaires généraux des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime ; A R R E T E N T

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 1 - objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les travaux nécessaires à l'aménagement de la plage de MERS-les-BAINS / LE TREPORT EST visant, sur les communes de MERS-les-BAINS et du TREPORT, à atténuer largement les franchissements par la houle du mur de protection et protéger ou favoriser l'engraissement de la plage de MERS-les-BAINS. La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de Défense du Littoral de Mers-les-Bains - Le Tréport, dénommé plus loin le Syndicat Intercommunal, domicilié rue François Mitterand à Le Tréport (76470).

Article 2 – rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques 3.3.1.-3.3.2-6.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Article 3 - Servitudes

Le Syndicat Intercommunal doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément aux dossiers soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent et les épis sont numérotés conformément au document joint en annexe.

4-1: Le talus amortisseur de houles

Le talus amortisseur de houles réduit est réalisé sur un linéaire de 360m entre la jetée portuaire et l'épi $n^{\circ}1$.

La couche en enrochement au sommet de l'ouvrage est réglée à la cote du parapet (+8.00m NGF) et sa largeur varie entre 5m (coté Le Tréport) et 15m (contre l'épi).

Sa mise en place est subordonnée à :

la restauration du perré,

le reprofilage et le renforcement de l'épi n°1, qui est rehaussé à +8m NGF sur une longueur de 15m depuis son enracinement, la construction d'une rampe à l'extrémité du talus amortisseur de 5m de largeur, de 60m de longueur pour une pente de 15% entre +8m NGF et -1m NGF.

4.2 : La réfection du mur de front de mer

Une poutre de couronnement en béton armé est construite sur 950m entre les épis $n^{\circ}1$ et $n^{\circ}8$ après reprise de sa partie supérieure sur 2 ou 3m. Coté mer, une jupe en béton armé est posée par scellement sur l'ouvrage existant.

Des ouvertures pratiquées dans la partie basse du mur et destinées à l'évacuation des eaux pluviales sont régulièrement réparties sur tout son linéaire.

4.3: La démolition, la construction et la réfection d'épis

L'épi n°7 est enlevé.

Il est remplacé par les deux épis n°7a et n°7b perpendiculaires au perré, respectivement de 98m et de 108m de longueur, de 2.5m de largeur et atteignant +8m NGF à l'enracinement et +0.5m NGF à l'extrémité. Ces épis sont construits en blocs armés fondés sur des palplanches ancrées dans la craie saine.

L'épi n°6 est relevé par un rechargement en béton armé, de 1m d'épaisseur au plus, sur une longueur de 52.8m.

4.4: Le rechargement en galets de la plage de MERS-les-BAINS

La plage est rechargée sur 550m entre les épis n°5 et n°8.

Le volume de matériaux utilisés correspond au volume estimé de 40.000m3 de galets de granulométrie supérieure ou égale à 40mm.

4.5 : Les aménagements paysagers

Le choix de la granulométrie des matériaux utilisés pour la réfection, et le reprofilage du muret doivent le rendre apte à être utilisable comme banquette.

Les liaisons épis-esplanade sont aménagés en placettes à l'enracinement des épis n° 2, 3, 4, 5, 6, 7a et 7b.

Une promenade est aménagée sur l'épi n°3 avec une estacade en bois de 1.5m de largeur.

Une rampe à bateaux est installée sur l'épi n°6.

Article 5 - Informations relatives aux modalités de réalisation des ouvrages et travaux

Avant le début de chacune des phases de réalisation des ouvrages ou travaux, le Syndicat intercommunal est tenu d'adresser aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme, un document indiquant les modalités de réalisation de ces ouvrages ou travaux et où sont précisées les mesures préventives qu'il envisage de mettre en oeuvre ainsi que les mesures qui sont adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

Ce document est complété, durant l'opération s'il est nécessaire de moduler l'activité, dans le temps et dans l'espace, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agréments ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire, le préfet peut soumettre à conditions, éventuellement par arrêté complémentaire, certaines opérations.

TITRE II PHASE TRAVAUX

Article 6 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par la mise en oeuvre du chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des engins de chantier;
- maintien de la circulation piétonne et automobile sur la chaussée de front de mer,
- maintien partiel de la capacité de stationnement dans la zone de chantiers,
- mise en place de palissades de chantier de qualité là où elles sont nécessaires ;
- mise en place en sortie de chantier d'un "décrotteur-débourbeur" destiné à éviter les salissures des chaussées;
- choix d'itinéraires spécifiques pour que les incidences de la circulation des poids lourds soient minimisées;
- mesures prises pour limiter les nuisances dues aux vibrations provoquées par les travaux,
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique;
- assainissement des aires de stationnement des véhicules de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier (pelles mécaniques, camions bennes, ...) réalisés en dehors du chantier,
- stockage des matériaux, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant :
- la sécurité (mesures générales, circulation des engins de chantiers, interdictions d'accès temporaires ou définitives, réduction du domaine d'activités nautiques)
- l'interdiction de la pèche à pied sur le secteur du Tréport.

Article 7 - Le stockage d'enrochements

L'aire de stockage d'enrochements doit :

respecter l'environnement général du site,

être accessible aux engins de secours,

être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique,

avoir un accès aménagé de manière à ce que les véhicules sortant du dépôt ne provoquent pas de salissure de la voirie, être maintenu propre

s'interdire toute opération de traitement mécanique des matériaux,

avoir un équipement (électrique, moyens de lutte contre l'incendie, bruit, véhicules, etc.) conformes à la réglementation en vigueur, acheminer ses déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et s'interdire tout brûlage à l'air libre, être remis en état après son exploitation.

Article 8 - La préfabrication

Considérant que les conditions de chantier peuvent laisser envisager que la préfabrication des éléments destinés à la réfection et la construction des épis puisse se faire sur site, l'atelier de préfabrication doit :

respecter l'esthétique d'ensemble du site,

être accessible aux engins de secours,

avoir un équipement (électrique, moyens de lutte contre l'incendie, bruit, véhicules, etc.) conformes à la réglementation en vigueur, être installé de telle manière qu'aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ne puisse s'écouler de son aire d'implantation, n'avoir un stock de matières combustibles ou dangereuses limité qu'aux nécessités de l'exploitation,

avoir un raccordement au réseau public muni d'un clapet anti-retour,

ne pas rejeter d'eaux résiduaires (pluviales et/ou de process) directement au milieu naturel,

avoir des stockages de matériaux suffisamment protégés du vent pour limiter au maximum les envols de poussières, acheminer ses déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et s'interdire tout brûlage à l'air libre, être remis en état après son exploitation.

Article 9 - Phasage des travaux

Les travaux sont prévus pour se dérouler sur 4 ans maximum, et débutent durant le dernier trimestre 2003).

Les travaux se déroulent sans interruption (exception faite des arrêts pour aléas météorologiques) en dehors de la période de neutralisation estivale (15 juin-15 septembre)

Une remise en état systématique de lieux (estran, voirie et esplanade de front de mer, abords, etc. ...) est réalisée systématiquement durant le mois précédant la période estivale. Durant cette période, les installations fixes du chantier seront protégées et rendues inaccessibles au public.

Certains travaux sont tributaires des horaires de marée et peuvent se dérouler de nuit.

Article 10 - Exécution

Le chantier est exécuté de manière à minimiser l'impact des opérations sur l'environnement.

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où seront consignées toutes les informations propres à renseigner sur les conditions, les incidents, le respect de la planification, etc. ... est tenu à la disposition des agents des services en charge de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme chargés du contrôle.

A la fin de chacune des phases du chantier, le permissionnaire adresse aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme, un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 11 - Incident-accident

Le Syndicat Intercommunal pétitionnaire dispose de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les effets de tout incident ou accident

Par ailleurs, il est rappelé que tous les départements doivent disposer d'un plan d'alerte et d'intervention pour la lutte contre les pollutions d'origine accidentelle (circulaire du 18 février 1985 du Ministère de l'Environnement).

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc....).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise, sont prises sans délai. Le Syndicat Intercommunal informe également dans les meilleurs délais les services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, d'une zone d'exploitation conchylicole.

TITRE III SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12 - Surveillance du milieu naturel durant les travaux

Le Syndicat Intercommunal procède, durant les phases de travaux, au suivi :

de la granulométrie et de la propreté des matériaux de rechargement,

des populations de moules et de coques, sur les plages du Tréport, de Mers-les-Bains et du Bois de Cise,

de l'éventuelle contamination de la chair des moules par des mesures trimestrielles des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP).

Le suivi biologique débute par une mesure du « point zéro » avant le début du chantier et se poursuit après les travaux sur une période suffisante pour permettre de valider les décisions concernant la pêche à pied.

Les rapports de mesures sont adressés tous les trois mois aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme

Le syndicat intercommunal publie une synthèse annuelle des mesures et des propositions de gestion du chantier qui en découlent ; ce document est adressé aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme.

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire, le préfet pourra soumettre à conditions, éventuellement par arrêté complémentaire, certaines des opérations envisagées.

Article 13 - Entretien

Le Syndicat Intercommunal procède, en dehors de la période estivale, au rechargement de la plage de MERS-les-BAINS par un apport annuel de 5000 m3 de galets propres de granulométrie supérieure ou égale à 40 mm. Ces matériaux proviennent de la plage du TREPORT ou de gisements marins ou terrestres et sont acheminés par voie routière.

Afin de pérenniser l'ensemble des aménagements, le Syndicat Intercommunal réalise une auscultation annuelle des ouvrages et de l'engraissement de la plage de MERS-les-BAINS, qui fait l'objet d'un document de synthèse et de propositions d'entretien. Ce document est adressé aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme.

Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire, le préfet peut soumettre à conditions, éventuellement par arrêté complémentaire, certaines de ces opérations.

Article 14 - surveillance de l'aménagement

Le syndicat intercommunal procède au suivi de la géomorphologie du secteur par : des levés photographiques et topographiques devant la plage de MERS-les-BAINS des évaluations des franchissements résiduels par les galets du talus amortisseur des évaluations du transit général des galets devant la plage de MERS-les-BAINS.

Le Syndicat Intercommunal publie une synthèse annuelle des mesures, des performances et des propositions de gestion de l'aménagement qui en découlent ; ce document sera adressé aux services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme. Au vu des éléments apportés par le pétitionnaire, le préfet peut soumettre à conditions, éventuellement par arrêté complémentaire, certaines des opérations envisagées.

Article 15 - Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques leur permettant, le cas échéant, d'accéder aux barges évoluant dans la zone de clapage.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Respect des engagements

Le Syndicat Intercommunal est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17 – Contrôle

Les services chargés de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du Syndicat Intercommunal.

Article 18 – Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Le Syndicat Intercommunal est tenu d'assurer leur entretien et de les maintenir toujours conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

A toute époque, le Syndicat Intercommunal est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents des services en charge de la police de l'eau des départements de la Seine Maritime et de la Somme chargés des contrôles.

Article 19 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La validité de la présente autorisation dure aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique sont en usage.

En cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente autorisation, le Syndicat Intercommunal est mis en demeure d'y satisfaire par le Préfet.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 21 - Modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 22 - Délai et voie de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

> par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

> par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 23 – Publication et exécution

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les conditions auxquelles elle est accordée et faisant connaître qu'une copie déposée aux archives de la Mairie est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte des Mairies du TREPORT et de MERS-les-BAINS pendant une durée minimum de un mois.

Un avis est par ailleurs inséré par les soins des Préfets et aux frais du Syndicat Intercommunal, dans les journaux « Le Courrier Picard », « Picardie La Gazette », « Paris Normandie » et « L'Informateur ».

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la Préfecture de la Somme et à la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente autorisation est notifiée à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de Défense du Littoral de Mersles-Bains - Le Tréport et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de celle de Seine-Maritime.

Une ampliation est adressée :

- au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de Défense du Littoral de Mers-les-Bains Le Tréport,
- aux directeurs régionaux de l'environnement de Haute Normandie et de Picardie,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime et de la Somme,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime et de la Somme,
- aux directeurs départementaux de l'équipement de la Seine Maritime et de la Somme,
- aux Maires des communes du TREPORT et de MERS-les-BAINS.

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Seine Maritime et de la Somme, les Maires des communes citées ci-dessus, les directeurs départementaux de l'équipement de la Seine Maritime et de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer son exécution.

Rouen, le 12 décembre 2003 Amiens, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, le secrétaire général Signé : Claude MOREL Pour le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, et par délégation,

la secrétaire générale Signé : Marcelle PIERROT

04-0124-SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DU COMMERCE - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU - ARRÊTE MODIFICATIF N°1

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2 : 02.32.76.53.19 : 02.32.76.54.60

mél : mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 février 2004

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA VALLEE DU COMMERCE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ARRETE MODIFICATIF N°1

<u>vu</u>:

Le Code de l'Environnement,

Le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté du 11 juin 2001 portant composition de la nouvelle Commission locale de l'Eau,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau fixé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2001 est modifié comme suit :

- B Collège des représentants des Usagers, Organisations professionnelles et associations :
- 3) M. le Président du Syndicat des rivières de la vallée (SYRIVAL) ou son représentant en remplacement de l'Association Syndicale des Rivières Lillebonne-Notre Dame de Gravenchon.
- 4) M. le Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime ou son représentant
- 5) M. le Président de l'association pour la promotion de l'Aquaculture Normandie-Maine ou son représentant
- 6) M. le Président de l'association des Entreprises de la Zone Industrielle de Lillebonne Notre Dame de Gravenchon ou son représentant
- 8)Communauté d'Agglomération Havraise

Titulaire : M. Philippe MARIE Suppléant : M. Daniel SOUDANT

- $\underline{\text{Article 2}} : \!\! \text{Les autres membres titulaires et suppléants de la Commission de meurent inchangés}.$
- Article 3 : Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-Préfet du HAVRE, M. le président de la Commission Locale de l'eau de la vallée du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Rouen, le 11 février 2004

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0079-Adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise - Dissolution du SIVOM des Manoirs de la Vallée

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM Pôle Intercommunalité ROUEN, le 5 février 2004

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet :</u> Extension du périmètre de la communauté d'agglomération rouennaise - adhésions des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville - Dissolution du SIVOM des Manoirs de la vallée.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-18, L-5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles sur le Vivier à la communauté d'agglomération rouennaise.
- ⇒ L'arrêté du 18 décembre 2003 autorisant la prise de la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005 par la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Sahurs,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 21 juin 1950, 23 novembre 1950, 2 mars 1959, 30 mars 1972, 23 septembre 1998 et du 29 juillet 1999 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Sahurs,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint Martin de Boscherville,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1972 et du 7 juin 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisant la création du SIVOM des Manoirs de la vallée,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 1^{er} juillet 2002, et 7 novembre 2003 autorisant la modification des statuts du SMEDAR
- ⇒ L'arrêté ministériel du 3 mai 1974 autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- ⇒ Les arrêtés ministériels et préfectoraux des 17 juin 1976, 5 juin 1986, 22 décembre 1993, 30 mars 1999 et 15 mars 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

- ⇒ L'arrêté interdépartemental du 8 mars 2000 autorisant la création du syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen Elbeuf,
- ⇒ L'arrêté interdépartemental du 7 mars 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen Elbeuf,
- ⇒ La délibération du 13 octobre 2003 du conseil de l'agglomération rouennaise décidant de proposer l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération rouennaise aux communes de Sahurs, Hautot sur Seine et Saint Pierre de Manneville,
- ⇒ La délibération du 20 octobre 2003 du conseil municipal d'Hautot sur Seine approuvant l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération rouennaise ainsi que les statuts de celle-ci,
- ⇒ La délibération du 20 octobre 2003 du conseil municipal de Sahurs approuvant l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération rouennaise ainsi que les statuts de celle-ci,
- ⇒ La délibération du 20 octobre 2003 du conseil municipal de Saint Pierre de Manneville approuvant l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération rouennaise ainsi que les statuts de celle-ci,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Amfreville la mi voie	13 novembre 2003	Belbeuf	27 novembre 2003
La Bouille	23 janvier 2004	Canteleu	21 novembre 2003
Déville lès Rouen	5 décembre 2003	Fontaine sous Préaux	28 novembre 2003
Grand Couronne	13 novembre 2003	Grand Quevilly	18 décembre 2003
Le Houlme	5 novembre 2003	Malaunay	11 décembre 2003
Maromme	24 novembre 2003	Moulineaux	21 octobre 2003
Notre Dame de Bondeville	18 décembre 2003	Oissel	11 décembre 2003
Petit Couronne	22 décembre 2003	Petit Quevilly	15 décembre 2003
Roncherolles sur le Vivier	24 novembre 2003	Saint Aubin Epinay	4 décembre 2003
Saint Etienne du Rouvray	18 décembre 2003	Saint Jacques sur Darnétal	28 octobre 2003
Saint Léger du Bourg Denis	18 décembre 2003	Sotteville lès Rouen	11 décembre 2003
Val de la Haye	18 novembre 2003		

approuvant les adhésions des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Bihorel	16 décembre 2003	Bois Guillaume	4 décembre 2003
Bonsecours	15 décembre 2003	Darnétal	18 décembre 2003
Franqueville Saint Pierre	18 décembre 2003	Houppeville	26 novembre 2003
Isneauville	8 décembre 2003	Mesnil Esnard	6 novembre 2003
Mont Saint Aignan	20 novembre 2003	Rouen	19 décembre 2003
Saint Martin du Vivier	23 décembre 2003		

émettant un avis défavorable à l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT:

- ⇒ l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté de l'agglomération rouennaise sur l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales pour autoriser ces adhésions sont remplies,
- ⇒ que le SIVOM des Manoirs de la Vallée est composé des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville,
- ⇒ que le SIVOM des Manoirs de la vallée possède des compétences entièrement reprises dans le champ statutaire de la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ que conformément à l'article L-5216-6 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise entraîne la substitution de plein de droit de cette dernière au SIVOM des Manoirs de la Vallée,
- ⇒ que conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de prononcer le retrait des communes de Hautot sur Seine et de Sahurs du SIAEPA de la région de Sahurs pour la compétence "assainissement" ce qui engendre une réduction de compétence du SIAEPA,

- ⇒ que conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, il convient de prononcer le retrait de la commune de Saint Pierre de Manneville pour la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville.
- ⇔ qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 et de la prise effective de la compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, il conviendra de constater la dissolution du SIAEP de la région de Sahurs et le retrait de la commune de Saint Pierre de Manneville du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville,
- ⇒ que conformément à l'article L-122-5 du code de l'urbanisme, l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen - Elbeuf,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er

Sont autorisées, à compter du 1er mars 2004, les adhésions des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise.

Article 2:
Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération rouennaise tenant compte des ces adhésions est annexé au présent arrêté.

Article 3:

En application de l'article L-5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération rouennaise est substituée de plein droit au SIVOM des Manoirs de la vallée que composaient les communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville.

Le SIVOM des Manoirs de la Vallée est dissous de plein droit à compter du 1^{er} mars 2004.

La substitution de la communauté d'agglomération rouennaise à ce syndicat s'effectue dans les conditions fixées par le 2^{ème} alinéa de l'article L-5211-41 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM des Manoirs de la Vallée sont transférés à la communauté d'agglomération rouennaise qui est substituée de plein droit au SIVOM dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du SIVOM est réputé relever de la communauté d'agglomération rouennaise dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes.

Le SIVOM des Manoirs de la Vallée conserve la qualité d'ordonnateur et de personne morale afin d'adopter le compte administratif de l'exercice 2003, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Cette procédure devra être achevée au plus tard le 30 juin 2004.

Les archives du SIVOM des Manoirs de la Vallée seront transférées à la communauté d'agglomération rouennaise qui devra en assurer la conservation.

La dissolution du SIVOM des Manoirs de la Vallée entraîne sa disparition en tant que collectivité adhérente du SMEDAR.

En application de l'article L-5216.7.III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er mars 2004, il est constaté le retrait des communes de :

Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande. Ces communes seront représentées par la communauté d'agglomération rouennaise, déjà membre de ce syndicat.

Saint Pierre de Manneville de la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville,

Hautot sur Seine et Sahurs de la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Sahurs entraînant de facto la réduction des compétences de ce syndicat.

Conformément à l'article L-5216-7 du code général des collectivités territoriales, ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées à l'article L-5211-25-1du même code.

Article 5:

A compter du 1er janvier 2005 et de la prise effective de la compétence optionnelle "Eau" par la communauté d'agglomération rouennaise, il conviendra de constater la dissolution du SIAEP de la région de Sahurs et le retrait total de la commune de Saint Pierre de Manneville du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville.

Article 6:

Conformément à l'article L-122-5 du code de l'urbanisme, l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise entrainera l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen - Elbeuf.

Article 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame et Messieurs les maires des communes de Saint Pierre de Manneville, Hautot sur Seine et Sahurs, M. le président de la communauté d'agglomération rouennaise, Mme la présidente du SIVOM des Manoirs de la Vallée, M. le président du SIAEPA de la région de Sahurs, M. le président du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville, M. le président du syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, M. le président du SMEDAR, M. le président du syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen - Elbeuf, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0110-Communauté de communes 'Campagne de Caux' - Extension des compétences.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

1er Bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 10 février 2004

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes Campagne de Caux - Extension des compétences.

VU:

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de communes du canton de Goderville,
- les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000 et 26 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes (article 2 compétences),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant, d'une part, la modification des statuts de la Communauté de communes (suppression de l'article 7 relatif aux dispositions financières) et, d'autre part, son changement de dénomination en
- « Communauté de communes Campagne de Caux »,
- les délibérations du Conseil de Communauté en date du 15 septembre 2003 décidant :
- . la modification des statuts afin d'intégrer la zone d'activités de Goderville, dite de la déchetterie, dans les compétences de la Communauté de communes au titre du développement économique,
- . l'extension des compétences de la Communauté de communes en ce qui concerne la Petite Enfance : participation au fonctionnement de la halte-garderie « Les Pitchoun's » ; la gestion revenant à l'association « Les Pitchoun's »,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Commune	Date des délibérations	Petite Enfance	Zone d'activités
Angerville-Bailleul	28 novembre 2003	favorable	favorable
Annouville-Vilmesnil	5 décembre 2003	favorable	favorable
Auberville-la-Renault	25novembre / 3 novembre 2003	favorable	favorable
Bréauté	3 novembre 2003	favorable	favorable
Bretteville-du-Grand-Caux	31 octobre 2003	favorable	favorable
Daubeuf-Serville	14 novembre 2003	favorable	favorable
Ecrainville	27 novembre 2003	favorable	favorable
Goderville	23 septembre / 9 décembre 2003	favorable	favorable
Gonfreville-Caillot	10 octobre 2003	favorable	_
Grainville-Ymauville	20 novembre 2003	favorable	favorable
Houquetot	21 novembre 2003	favorable	favorable
Manneville-la-Goupil	27 octobre 2003	favorable	favorable
Saint-Maclou-la-Brière	5 novembre 2003	favorable	favorable
Saint-Sauveur-d'Emalleville	6 novembre 2003	favorable	favorable
Sausseuzemare-en-Caux	1 décembre 2003	favorable	favorable
Vattetot-sous-Beaumont	6 novembre 2003	favorable	favorable
Virville	18 novembre 2003	favorable	favorable

 ⁻ l'absence de délibération des communes de Bec-de-Mortagne, Bénarville, Bornambusc, Mentheville et Tocqueville-les-Murs sur l'ensemble des modifications envisagées, et de la commune de Gonfreville-Caillot sur le classement en Taxe Professionnelle de Zone du terrain de la déchetterie,

CONSIDERANT:

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision des conseils municipaux consultés est considérée comme favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux :

« Article 2 - COMPETENCES

La Communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- 1. Au titre du développement économique, exclusivement :
- a) zone d'activité de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités dans le cadre de périmètres dévolus par les communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire,
- c) Zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A nos 75, 76 et 78.

11. Petite enfance:

Participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's". »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont libellés comme suit :

« Article 1er - INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L-5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	ANNOUVILLE-VILMESNIL
AUBERVILLE-LA-RENAULT	BEC-DE-MORTAGNE
BENARVILLE	BORNAMBUSC
BREAUTE	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	ECRAINVILLE
GODERVILLE	GONFREVILLE-CAILLOT
GRAINVILLE-YMAUVILLE	HOUQUETOT
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	MENTHEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	TOCQUEVILLE-LES-MURS
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de GODERVILLE, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes Campagne de Caux ».

Article 2 - COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- 1. Au titre du développement économique, exclusivement :
- a) zone d'activité de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92.
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités dans le cadre de périmètres dévolus par les communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire,
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A nos 75, 76 et 78.
 - 2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

études, réalisation et gestion des aménagements intercommunaux rendus nécessaires pour la lutte contre les inondations, notamment ceux déjà réalisés par le SIVOM.

3. Pour l'investissement :

renforcement en enrobé des voies communales revêtues existantes et accotements sur une largeur de 60 cm ou rabotage en remplacement des accotements.

En fonctionnement:

entretien des voies communales revêtues à l'exception des parkings et trottoirs.

- **4.** En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires du second degré sis dans le canton et éventuellement les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.
- **5.** Construction et gestion d'équipements liés à l'hébergement des personnes âgées avec l'accord des communes d'implantation qui apporteront le terrain nécessaire.
 - 6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.
 - 7. Gymnase et piscine situés à Goderville.
 - 8. Coordination de l'animation socio-culturelle.
- 9. Tourisme pour la création et l'entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).
- 10. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts.
- 11. Petite enfance: participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's".

Article 3 - SIEGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé 8, rue Emile Bénard à GODERVILLE.

Article 4 - DUREE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les Conseils municipaux à raison de :

- > pour les communes de moins de 1.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- > pour les communes entre 1.000 et 2.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- pour les communes de plus de 2.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 6 - BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de cinq membres.

Article 7 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de GODERVILLE.

Article 8 - DISSOLUTION DU SIVOM du CANTON DE GODERVILLE

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de GODERVILLE, créé par arrêté préfectoral du 24 août 1966 est dissous à compter de la date d'installation du Conseil de communauté.

Les droits et obligations du SIVOM du canton de GODERVILLE sont repris par la Communauté de communes du canton de GODERVILLE notamment le budget de l'exercice en cours qui devient le budget de la communauté ; le personnel, les biens meubles et immeubles ainsi que tous les actifs sont transférés à la Communauté de communes dans les mêmes conditions. »

Article 3: Les nouveaux statuts, annexés au présent arrêté, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1997, 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet et 31 décembre 2001.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Campagne de Caux, Madame et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0113-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste annexée pour la commune de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 03 février 2004

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

la nouvelle désignation d'agents mandataires ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Jocelyne Brondeau responsable de la police municipale de la commune de Bihorel est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pierre Mouchotte est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bihorel, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Sylvie ANDZULEIWICZ Maximo GONZALEZ Cédric GUILBAUD Guillaume LAROSE

04-0114-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint avec liste annexée pour la commune de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 03 février 2004

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

Considérant

la nouvelle désignation pour remplacer le membre désigné dans l'arrêté visé ci-dessus;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

- Article 1 er : Monsieur Jean-Pierre Arnoult, responsable de la police municipale de la commune de Dieppe est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- <u>Article 2 :</u> Monsieur Sébastien Folloppe et Madame Martine Allain sont désignés suppléants.
- Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Dieppe, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.
- Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.
- <u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Fabrice JACQUOT Bruno OHL Mickaël POULAIN

04-0115-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint pour la commune de Caudebec les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 janvier 2004

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Yannick GIMER brigadier chef de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2 :</u> Madame Martine CORNIERE, brigadier chef, est désignée suppléante.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0104-Nomination d'un régisseur police municipale pour la commune de Veules les Roses

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 novembre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Yves LARGILLET brigadier chef principal de la commune de Veules-les-Roses est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 novembre 2003

04-0107-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 octobre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Laurent CLEMENT responsable de la police municipale de la commune du Tréport est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Didier MORAINVILLE est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 10 octobre 2003

04-0108-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale de Octeville sur Mer

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 juillet 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Jean-Marc LECOMTE responsable de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Richard DELANNOY est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 11 juillet 2003

04-0117-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint police municipale pour la commune de Saint Wandrille Rançon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 novembre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Wandrille-Rançon,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Patrick THIERRY garde champêtre de la commune de Saint-Wandrille-Rançon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Juliane GUELODE, secrétaire de mairie, est désignée suppléante.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 27 novembre 2003

04-0118-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 10 octobre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 :
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 29 septembre 2003
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune du Tréport une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie du Tréport pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET.

04-0120-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Wandrille Rançon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 novembre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

<u>Objet</u> : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Wandrille-Rançon.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 27 novembre 2003
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

- Article 1 er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Wandrille-Rançon une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Caudebec-en-Caux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le PREFET.

04-0121-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules les Roses

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 novembre 2003

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 :
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 27 novembre 2003
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Veules-les-Roses une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Saint-Valéry-en-Caux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

<u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0122-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Octeville sur Mer

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 juillet 2003

<u>ARRETE</u>

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 19 juin 2003

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Octeville-sur-Mer une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Montivilliers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 11 juillet 2003

Le PREFET.

04-0132-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE - Modification des statuts (service public d'assainissement non collectif)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 février 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Objet: Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE.

VU:

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de DOUDEVILLE »,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences et le changement de dénomination du syndicat en
- « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE »,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 2020,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 autorisant l'adhésion des communes de Grémonville, Harcanville, Reuville et Vibeuf au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE,
- la délibération du comité syndical du SIAEPA de la région de DOUDEVILLE en date du 18 septembre 2003 se prononçant favorablement sur :
- l'élargissement des compétences du syndicat à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du Service public d'assainissement non collectif, d'une part,
- la modification des statuts du SIAEPA de la région de DOUDEVILLE, d'autre part,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant ces modifications :

BENESVILLE	22 octobre 2003	HARCANVILLE	18 octobre 2003
BERVILLE-EN-CAUX	19 novembre 2003	IMBLEVILLE	21 novembre 2003
BOUDEVILLE	12 décembre 2003	LINDEBEUF	24 octobre 2003
DOUDEVILLE	27 janvier 2004	PRETOT-VICQUEMARE	26 novembre 2003
ETALLEVILLE	14 novembre 2003	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	28 novembre 2003
LA FONTELAYE	24 octobre 2003	TORP-MESNIL	7 novembre 2003
FULTOT	14 novembre 2003	VAL-DE-SAANE	3 novembre 2003
GONZEVILLE	21 novembre 2003	VIBEUF	26 novembre 2003

⁻ l'absence de délibération des communes d'Amfreville-les-Champs, Etouteville, Grémonville, Reuville et Yvecrique,

CONSIDERANT:

- qu'en vertu des dispositions des articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, vaut décision favorable,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par ces mêmes articles sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE à la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation du Service public d'assainissement non collectif.

Article 2

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE, consécutivement à l'extension des compétences visée à l'article 1^{er}.

Article 3:

Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- -AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BENESVILLE
- BERVILLE-EN-CAUX
- BOUDEVILLE
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- ETOUTTEVILLE
- LA FONTELAYE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- GREMONVILLE
- HARCANVILLE
- IMBLEVILLE
- LINDEBEUF
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX
- TORP-MESNIL
- VAL-DE-SAANE
- VIBEUF
- YVECRIQUE

un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE ».

Article 2:

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

ones concernes som les salvants :	
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	tous les hameaux (Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement le hameau de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le lieu-dit Mesnil Mascarel du hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

- 2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :
- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.
- 2.3 : Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.
- 2.4. : Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres ainsi que de ceux nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3: Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs viceprésidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères cotés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5: Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au « Bureau des Syndicats Intercommunaux » situé à la Mairie de DOUDEVILLE.

<u>Article 8</u>: Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996. »

Article 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de la région de DOUDEVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0138-Communauté de communes du Plateau de Martainville - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 février 2004

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau de Martainville - Modification des statuts.

VU:

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion des commune d'ELBEUF-SUR-ANDELLE, FRESNE-LE-PLAN, LA VIEUX-RUE, MESNIL-RAOUL, PREAUX et SERVAVILLE-SALMONVILLE à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2002 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de RY et SAINT-DENIS-LE-THIBOULT et, d'autre part, l'extension des compétences de la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- la délibération du Conseil de la communauté de communes du Plateau de Martainville du 14 octobre 2003 approuvant la modification de l'article 4.2.3 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	19 décembre 2003	MESNIL-RAOUL	12 décembre 2003
BOIS-D'ENNEBOURG	11 décembre 2003	PREAUX	22 octobre 2003
ELBEUF-SUR-ANDELLE	12 janvier 2004	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	3 février 2004
FRESNE-LE-PLAN	28 janvier 2004	SERVAVILLE-SALMONVILLE	9 décembre 2003
GRAINVILLE-SUR-RY	8 décembre 2003	VIEUX-RUE (LA)	5 février 2004
MARTAINI/II I F-FPRF\/II I F	11 décembre 2003		•

donnant un avis favorable aux modifications statutaires proposées,

CONSIDERANT:

- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Conseil communautaire, vaut décision favorable, qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par ce même article sont remplies,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 4.2.3 des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Martainville :

« 4.2.3 : Actions culturelles, sportives et de loisirs en partenariat avec des associations : étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, soutien aux manifestations sportives, culturelles ou de loisirs intercommunales, soutien aux actions en faveur de la jeunesse, d'intérêt communautaire. »

Les autres articles des statuts restent inchangés.

<u>Article 2</u> : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau de Martainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

⁻ l'absence de délibération des communes de BOIS-L'EVÊQUE et de RY,

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PLATEAU DE MARTAINVILLE

Article 1 er : En application des articles L. 5214-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL
BOIS-D'ENNEBOURG	PREAUX
BOIS-L'EVEQUE	RY
ELBEUF-SUR-ANDELLE	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
FRESNE-LE-PLAN	SERVAVILLE-SALMONVILLE
GRAINVILLE-SUR-RY	LA VIEUX-RUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE	

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau de Martainville ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Martainville-Epreville.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4: COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet les compétences suivantes :

4.1 : Compétences obligatoires

4.1.1 : Actions de développement économique :

- étude, réalisation et gestion de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts,
- toute création de zone nouvelle ou extension de zone d'activités existante d'intérêt communautaire,
- participation au fonctionnement de l'office de tourisme de la commune de RY,
- soutien au développement de la politique touristique.

4.1.2 : Aménagement de l'espace :

- études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
- participation à la démarche « Pays » entre Seine et Bray,
- participation au programme de développement local,
- promotion de l'identité du territoire,
- entretien et aménagement des chemins de randonnée,
- curage de mare présentant un intérêt public.

4.2 : Compétences optionnelles

4.2.1: Environnement:

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets ménagers,
- création, aménagement et exploitation de déchetterie,
- organisation de collectes sélectives de déchets,
- information des usagers,
- étude et réflexion sur l'assainissement non collectif.

4.2.2 : Voirie :

- création, aménagement et entretien de la voirie communale.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées, dans une charte d'intervention, par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres.

4.2.3 : Actions culturelles, sportives et de loisirs en partenariat avec des associations :

- étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
- soutien aux manifestations sportives, culturelles ou de loisirs intercommunales,
- soutien aux actions en faveur de la jeunesse, d'intérêt communautaire.

4.3 : Compétences complémentaires

4.3.1: Transports en commun:

- étude sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

4.3.2 : Actions sociales :

- étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile,
- étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse présentant un intérêt communautaire.

4.3.3 : Actions de solidarité intercommunale :

- expertise et conseil juridique auprès des Maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité,

développement des moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site Internet communautaire).

Est déclaré d'intérêt communautaire toute étude, toute activité, tout service et tout établissement d'accueil à créer par la Communauté de Communes et entrant dans le champ des compétences complémentaires définies ci-dessus.

Article 5: RESSOURCES ET MOYENS DE FINANCEMENT

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Celles-ci comprennent, notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu.
- les subventions et dotations provenant de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des organismes divers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6: INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.1: Le Conseil Communautaire:

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions suivantes :

Chaque commune sera représentée par

- 3 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants ont le droit d'assister aux réunions du conseil communautaire sans prendre part aux votes ni scrutins, sauf absence d'un titulaire de la même commune.

6.2 : Le Bureau :

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président auquel s'ajoute un membre par commune. Il élit également le ou les vice-présidents dont le nombre aura été déterminé par le Conseil de communauté sur proposition du Bureau.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le Bureau de la Communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 8: RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de DARNETAL.

Article 9 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 10: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie des ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 11: PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

04-0139-Actualisation des statuts du S.I.A.E.P. de la région de Sahurs

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM Pôle Intercommunalité ROUEN, le 20 février 2004

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du S.I.A.E.P. de la région de Sahurs

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5216-7 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Sahurs,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 21 juin 1950 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Manneville au syndicat susvisé,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1950 portant reconstitution du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 2 mars 1959 autorisant la transformation du syndicat d'études en Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Sahurs,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 30 mars 1972 autorisant l'extension des compétences et le changement de dénomination en Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sahurs,
- ⇒ L'arrêté du 29 juillet 1999 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Sahurs,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles sur le Vivier à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 18 décembre 2003 autorisant la prise de la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005 par la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot Sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,

CONSIDERANT:

- ⇒ que suite à l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise, en application de l'article L-5216-7.III du code général des collectivités territoriales il doit être constaté au retrait des communes de Hautot sur Seine et de Sahurs du SIAEPA de la région de Sahurs pour la compétence "assainissement",
- ⇒ qu'il convient de constater que ce retrait des deux communes entraîne l'abandon de la compétence "assainissement" du SIAEPA de la région de Sahurs au profit de la communauté d'agglomération rouennaise,

⇒ qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, la prise de compétence optionnelle "eau" par la communauté d'agglomération rouennaise entrainera la disparition du S.I.A.E.P. de la région de Sahurs,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:

Il est procédé à l'actualisation des statuts du S.I.A.E.P. de la région de Sahurs;

Article 2:

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

"ARTICLE 1er : En application des articles L-5211.1 et suivants, L-5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

HAUTOT SUR SEINE SAHURS VAL DE LA HAYE

un syndicat qui prend la dénomination de " Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sahurs ".

ARTICLE 2 : Compétences :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical
- représentation des collectivités membres.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAHURS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- * deux délégués titulaires
- * deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- * un président
- * deux vice-présidents
- * un secrétaire.

ARTICLE 7 : Pour les cas où les taxes syndicales sont insuffisantes, la participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée selon son objet, et après décision du comité au prorata, pour chaque commune,

* pour l'eau potable :

- de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué

<u>ARTICLE 8</u> : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Grand-Couronne.

ARTICLE 9: Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés remplacent les statuts du SIAEPA de la région de Sahurs tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 23 Novembre 1949, 23 novembre 1953, 2 mars 1959, 30 mars 1972 et 29 juillet 1999."

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président du SIAEP de la région de Sahurs, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint, Patrick PRIOLEAUD

04-0140-Actualisation des statuts du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Boscherville

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM Pôle Intercommunalité ROUEN, le 23 février 2004

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Actualisation des statuts du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Boscherville

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5216-7 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint Martin de Boscherville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Martin de Boscherville,
- ⇒ L'arrêté du 7 juin 1994 autorisant la modification des statuts du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Boscherville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles sur le Vivier à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 18 décembre 2003 autorisant la prise de la compétence optionnelle "Eau" à compter du 1^{er} janvier 2005 par la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ L'arrêté du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot Sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,

CONSIDERANT:

- ⇒ que suite à l'adhésion des communes de Hautot sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise, en application de l'article L-5216-7.III du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de Saint Pierre de Manneville du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville pour la compétence "assainissement" doit être constaté,
- ⇒ qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, la prise de compétence optionnelle "eau" par la communauté d'agglomération rouennaise entrainera le retrait total de la commune de Saint Pierre de Manneville du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Roscheville

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:

Il est procédé à l'actualisation des statuts du S.I.A.E.P.A. de la région de Saint Martin de Boscherville.

Article 2:

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

Article 1er:

En application des articles L-5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

HENOUVILLE (Hénouville Bas)

QUEVILLON

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

SAINT PIERRE DE MANNEVILLE (seulement pour la compétence "adduction eau potable")

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Martin de Boscherville"

Article 2:

Ce syndicat a pour objet :

l'adduction d'eau potable

l'assainissement à l'exception de Saint Pierre de Manneville et Hénouville le Bas.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Martin de Boscherville.

Article 4:

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

2 délégués titulaires

1 délégué suppléant

Article 6:

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président

2 vice-présidents

Article 7:

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat dans les conditions définies par l'article L-2224-2 du code général des collectivités territoriales s'avèrerait indispensable la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat. Le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8:

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 9:

Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Martin de Boscherville tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 22/12/1956, 25/07/1972 et 07/06/1994.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du SIAEPA de la région de Saint Martin de Boscherville, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général adjoint, Patrick PRIOLEAUD

04-0146-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 17 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 12 février 2004

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès de la police municipale de la commune de Londinières une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Londinières pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0147-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Villers Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villers-Ecalles,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Pascal CAPON garde- champêtre de la commune de Villers-Ecalles est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0148-Nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Londinières

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Marc FOUCOUT garde- champêtre de la commune de Londinières est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0149-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villers Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN. le 17 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villers-Ecalles.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 12 février 2004
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Villers-Ecalles une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Barentin pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- <u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0152-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint modification auprès de la police municipale de Barentin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 février 2004

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet: Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

Considérant

la nouvelle désignation pour remplacer le membre désigné dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Yves Davy responsable de la police municipale de la commune de Barentin est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Yves SIMON est désigné suppléant.

<u>Article 3 :</u> Les autres policiers municipaux de la commune de Barentin, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Michel LUREL

04-0153-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lillebonne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 20 février 2004
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Lillebonne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 4 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0154-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Lillebonne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 février 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Alain ROUVERAND est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Daniel CHERIFI est désigné suppléant.

A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0080-Création d'un 5ème poste de taxi sur la commune de Neufchâtel en Bray

Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels » Rappeler **impérativement** les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN

2 02.32.76.53.04 02.32.76.55.71

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET, de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 fixant à 4 le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger à NEUFCHATEL EN BRAY:
- la demande de M. le Maire de NEUFCHATEL EN BRAY en date du 19 septembre 2003;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 15 janvier 2004 ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire de NEUFCHATEL EN BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 2 février 2004

LE PREFET, Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0126-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par GYS Chantal

© 02.32.76.53.10 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 février 2004

LE PREFET

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet: Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen

<u>vu</u>:

- le code des ports maritimes et notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes et aux attributions des officiers de port ;
- le décret n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, instituant le nouveau code de la route ;
- le code pénal, livre IV, et notamment les articles R.26, R.30, R.34, R.38 et R.40;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet ;
- le règlement général de police du 22 juillet 1977, incorporé au code des ports maritimes par décret n° 78-488 du 22 mars 1978 et rendu applicable au Port de Rouen par arrêté préfectoral du 16 mai 1978 ;
- l'arrêté interministériel du 13 mai 1939 impliquant la nécessité d'une autorisation spéciale écrite pour accéder dans les dépendances du port :
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971, complété et modifié par les arrêtés du 13 décembre 1976 et 13 décembre 1978, portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le Port Maritime de Rouen ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ; modifié par arrêtés en date du 14 septembre 1992, du 12 juillet 1999, du 29 février 2000 et du 27 mars 2002 ;
- l'avis du Maire de Grand-Couronne en date du 16 décembre 2003 ;
- l'avis du maire de Moulineaux en date du 21 novembre 2003 ;
- la proposition du Directeur du port autonome de Rouen, en date du 21 janvier 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du port autonome de Rouen.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 mai 1990, 14 septembre 1992, 20 novembre 1997, 12 juillet 1999, 29 février 2000 et 27 mars 2002 sont abrogées.

La réglementation de la circulation des véhicules sur voies ferrées, qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1935, est exclue du présent arrêté.

TITRE I - DESCRIPTION

Article 2:

Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies et zones dépendant de la circonscription du port autonome de Rouen et aménagées en vue de la circulation des véhicules ou du dépôt des marchandises ; elles se divisent en :

- routes de circulation générale,
- routes de circulation portuaire,
- allées de desserte, terre-pleins et hangars.

L'annexe 1, jointe au présent arrêté, fixe la liste des routes de circulation générale et des routes de circulation portuaire.

Article 3:

Routes ouvertes à la circulation générale

Les routes de circulation générale sont ouvertes à la circulation de tous les usagers dans les conditions fixées par le code de la route, sous réserve de restrictions d'usage résultant de textes généraux applicables aux dépendances des ports, ou de textes spéciaux applicables au port autonome de Rouen

Le code de la route est applicable aux routes de circulation générale qui sont aménagées et dotées de la signalisation conforme aux normes en vigueur sur le réseau routier général.

Article 4:

Routes ouvertes à la circulation portuaire

Les routes de circulation portuaire ne sont pas ouvertes à la circulation générale ; elles sont réservées limitativement :

- aux usagers, véhicules et engins ayant un motif professionnel de pénétrer dans les limites du port autonome de Rouen, munis d'une autorisation délivrée par la capitainerie du port ou pouvant justifier leur présence,
- aux auto-écoles préalablement autorisées par une convention d'occupation temporaire du domaine public,
- aux riverains du domaine portuaire qui ne peuvent accéder à leur propriété qu'en utilisant une route portuaire,
- aux usagers des hangars d'activités non portuaires.

Les riverains du domaine portuaire, les usagers des hangars non portuaires sont tenus d'emprunter les routes de circulation portuaire sur le parcours le plus court entre leur destination et la route de circulation générale la plus proche.

Le code de la route est applicable aux routes de circulations portuaire qui sont aménagées et dotées de la signalisation conforme aux normes en vigueur sur le réseau routier général.

Article 5:

Allées de desserte, terre-pleins et hangars

Les règles limitatives d'accès aux routes de circulation portuaire, décrites à l'article 4 ci-dessus, sont applicables aux allées de desserte, terrepleins et hangars.

Les allées de desserte sont constituées de zones matérialisées sur les terre-pleins au moyen de bordures de trottoirs, glissières métalliques, bandes pavées ou peintes ou de tout autre dispositif approprié ; elles sont réservées en priorité à la circulation et restent libres de dépôt de marchandises ; elles peuvent être utilisées, en cas de nécessité, sur autorisation ou sur ordre donné par les officiers de port, à des opérations de manutention.

Les terre-pleins et les hangars sont affectés en priorité au dépôt, à la manutention des marchandises et aux évolutions des engins participant aux manutentions

Les allées de desserte, les terre-pleins et hangars sont démunis des aménagements correspondant aux normes de circulation en vigueur sur le réseau routier général.

TITRE II – VITESSES AUTORISEES

Article 6:

Limitation de vitesses autorisées

La vitesse des véhicules sur les voies et zones dépendant de la circonscription du port autonome de Rouen est limitée aux vitesses maximales ci-après :

6.1. - Routes de circulation générale

Communes	Poids lourds (km/h)	Autres véhicules (km/h)
- CANTELEU . Boulevard de Croisset	50	50
- ROUEN . Boulevard de l'Ouest . Quai de France . Boulevard du Midi	50	50
- LE GRAND QUEVILLY . Section du Boulevard de Stalingrad comprise entre le chemin du Gord et le Boulevard Roosevelt	50	50

. Section du Boulevard de Stalingrad comprise entre		
le Boulevard Roosevelt et la Darse des Docks	50	70
- PETIT COURONNE		
. Boulevard Maritime	50	70
. Route des Docks, boulevard Cordonnier,	50	50
. Boulevard Sonopa.		
- GRAND COURONNE		
. Section du Boulevard Maritime comprise entre		
le Boulevard Sonopa et la RD13.	50	70
. Boulevard Maritime et la route le prolongeant entre		
la RD13 et la RD3 (carrefour du Calvaire)	50	50
. Boulevard du Rouvray, au Nord de la rue du Bas	50	50
. Route reliant le Boulevard du Fossé Blondel et	50	70
l'Avenue de la Croix Saint-Marc	50	70
- LILLEBONNE		
- TANCARVILLE		
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE		
. Route industrielle et portuaire de Radicatel	50	70

6.2. - Routes de circulation portuaire

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des routes de circulation portuaire, à l'exception de la rue de Seine à Lillebonne où la vitesse maximale des poids lourds est limitée à 20 km/h et celle des véhicules légers à 40 km/h.

6.3. – <u>Allées de desserte et terre-pleins</u>

 $La \ vitesse \ maximale \ autorisée \ de \ tous \ les \ v\'ehicules \ et \ engins \ est \ limit\'ee \ \grave{a} \ 40 \ km/h \ sur \ l'ensemble \ des \ all\'ees \ de \ desserte \ et \ terre-pleins.$

6.4. - Hangars portuaires

Tous les véhicules et engins circulant dans les hangars portuaires devront se déplacer à une vitesse compatible avec la sécurité des personnes travaillant sous le hangar et de façon à éviter de causer tout dommage aux marchandises et matériels.

6.5. - Chantiers

La vitesse maximale des véhicules sur les sections de routes de circulation générale et de circulation portuaire, qui font l'objet de travaux d'entretien courant, peut être limitée, à l'initiative des services du port autonome de Rouen, à 50 km/h, 40 km/h ou 20 km/h selon les nécessités du chantier.

TITRE III – CIRCULATION

Article 7:

Règles de priorité

La liste des intersections où s'appliquent les règles de priorité citées aux articles 7.1. à 7.4. suivantes, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

7.1. – Application de l'article R 415-5 du code de la route

Règle de priorité à droite.

7.2. – Application de l'article R 415-6 du code de la route

Règle du "STOP".

7.3. - Application des articles R 415-7 et R 415-9 du code de la route

Règle de laisser le passage lorsque les feux tricolores d'un carrefour sont en panne.

7.4. - Application de l'article R 415-10 du code de la route

Règle du laisser le passage dans les carrefours à sens giratoire.

Article 8:

Interdictions

8.1. - Sens unique

L'allée de desserte Sud de la Presqu'île Elie est en sens unique Ouest-Est.

8.2. - Allée de desserte, terre-pleins et hangars

- 8.2.1. La circulation de tous les véhicules est interdite sur les parties des terre-pleins situées entre les hangars et la Seine, ainsi qu'à l'intérieur des hangars portuaires, à l'exception :
- des véhicules des services publics et de sécurité,
- des véhicules affectés aux opérations portuaires ou au service des navires (fournisseurs, avitailleurs, réparations, transport des équipages...),
- des véhicules transportant des personnes qui accèdent à leur lieu de travail lorsque les terre-pleins arrières ne sont pas équipés de parking.

A l'intérieur des zones de manutention, tous les véhicules doivent s'écarter des engins en évolution pour le levage et la manutention, ceux-ci bénéficiant d'une priorité absolue en toute circonstance.

La circulation sur les allées de desserte et terre-pleins ne doit s'effectuer que si les véhicules disposent d'un espace suffisant pour se déplacer en sécurité entre les dépôts de marchandises.

8.2.2. – Hormis les cas de nécessité, les véhicules et engins doivent impérativement emprunter les allées de desserte existantes pour accéder aux routes de circulation générale ou portuaire et aux terre-pleins.

Le franchissement par les véhicules et engins d'un terre-plein vers une allée de desserte ou d'une allée de desserte vers une route de circulation portuaire est soumis aux règles de l'article R 415-9 du code de la route.

- 8.2.3. Dispositions particulières de circulation
- l'accès des terre-pleins est interdit à tout véhicule par l'intermédiaire des voies ferrées, lorsque celles-ci sont équipées de dispositifs de dissuasion.
- l'accès de véhicules poids lourds à certains appontements peut faire l'objet de limitations de tonnage imposées par le service de sécurité du port,
- pendant les opérations de manutention de matières dangereuses, la circulation de tout véhicule est interdite dans une zone de 25 mètres autour des appontements pétroliers : CPA 2 (Le Grand-Quevilly), SHELL (Petit-Couronne), ainsi qu'autour de l'appontement de manutention d'ammoniac liquéfié AGQ (Le Grand-Quevilly).

Des autorisations de circuler particulières peuvent être délivrées par les officiers de port à des véhicules à moteur Diesel.

La circulation de tout véhicule, autre que ceux nécessaires au dépôt et à l'enlèvement des marchandises entreposées, est interdite sur les zones de stockage temporaire de matières dangereuses dûment délimitées et signalées (calicots, barrières, etc...) en tout endroit du port et en particulier sur les différents terminaux à conteneurs.

8.3. - Chantiers

- 8.3.1. Dans le cas où, à l'occasion de travaux, une seule voie est laissée libre à la circulation, celle-ci peut être réglée manuellement au moyen de fanions K1, piquets K10a ou feux tricolores.
- 8.3.2. En cas de nécessité, une interdiction de dépasser peut être imposée.

TITRE IV – STATIONNEMENT INTERDIT OU REGLEMENTE

Article 9:

Stationnement interdit

Le stationnement des véhicules est interdit sur les allées de desserte.

Sur les terre-pleins ou le long des façades, pignons et portes d'entrée des hangars portuaires et à l'intérieur de ceux-ci, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire pour exécuter les opérations portuaires.

Par dérogation, le stationnement est autorisé aux véhicules ayant un motif d'accéder à bord, le long ou à proximité des navires ou bateaux sur lesquels ne s'effectue aucune opération de manutention (remorqueurs, navires désarmés, en attente, en réparation, etc...).

Le stationnement des véhicules est interdit sur les accotements :

- du Boulevard Cordonnier.
- du Boulevard de l'Ile aux Oiseaux,
- de l'Avenue de la Croix Saint-Marc,
- du Boulevard du Grand Aulnay
- des autres chaussées de desserte de Rouen Vallée de Seine Logistique,
- sur les chaussées de desserte des parkings et le parvis de l'immeuble de la direction du port autonome de Rouen.

Article 10:

Arrêt interdit et réglementé

L'arrêt des véhicules est interdit :

- à l'intérieur des zones quadrillées et hachurées, matérialisées sur le côté Nord du Boulevard de l'Ouest et sur les parkings d'attente des camions céréaliers des silos de la Presqu'île Elie.

En dehors des parkings aménagés, les véhicules et engins en arrêt sur les terre-pleins doivent pouvoir être déplacés inopinément sur demande des agents des services de contrôle et de surveillance ; leur conducteur doit en conséquence rester à proximité.

Sur les terre-pleins, les véhicules doivent être immobilisés moteur stoppé, frein serré et si possible vitesse engagée ; les remorques doivent être immobilisées freins serrés.

Article 11:

Stationnement gênant

Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur le terre-plein bord à quai Rive Droite entre le Pont Guillaume le Conquérant et la limite amont de l'emprise du $6^{\text{ème}}$ franchissement se situant au droit du Bollard n°314.

- sur les terre-pleins situés entre les hangars et la Seine,
- à l'intérieur de l'emprise de l'allée de desserte constituant l'itinéraire des transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie classe D, dont les caractéristiques de hauteur sont comprises entre 4,90 m et 6,22 m.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12:

Accès et stationnement "en réunion"

En application de l'article 53 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003, il est interdit de s'installer "en réunion" en vue d'y installer une habitation *même temporaire* sur toute la circonscription du port autonome de Rouen.

Article 13:

<u>Interdiction d'accès aux chaussées portuaires par les véhicules d'un PTAC supérieur à 19 tonnes</u>

Article 13-1

Sur le territoire de la commune de Grand-Couronne, les voiries suivantes :

- l'avenue de la Croix Saint-Marc entre la RD3 et la voie routière desservant Renault CKD,
- le Boulevard du Fossé Blondel, entre la RD3 et la voie routière reliant le Boulevard du Fossé Blondel et l'Avenue de la Croix Saint-Marc,

 $sont\ interdites\ aux\ poids\ lourds\ d'un\ P.T.A.C.\ sup\'erieur\ \grave{a}\ 19\ T\ dans\ le\ sens\ Boulevard\ Maritime \Rightarrow RD3\ et\ avec\ l'adaptation\ suivante\ :$

- Avenue de la Croix Saint-Marc : sauf "Sapeurs Pompiers"
- Boulevard du Fossé Blondel : sauf "desserte locale"

Article 13.2.

L'accès à la zone portuaire située en aval du RD13 par les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 19 T devra s'effectuer par la RD13 et le Boulevard Maritime.

Article 14:

Dispositions exceptionnelles

En cas de nécessités urgentes, le Directeur du port autonome de Rouen peut, à titre temporaire et à charge d'en rendre compte à l'autorité préfectorale, prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté.

Article 15:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, les Maires de Rouen, Canteleu, Le Grand-Quevilly, le Petit-Quevilly, Grand-Couronne, le Petit-Couronne, Moulineaux, Duclair, Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne et Tancarville, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du port autonome de Rouen, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0127-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 9 février 2004

ANNEXE I

Liste de routes de circulation générale, des routes de circulation portuaire et des allées de desserte de la circonscription du port autonome de Rouen

Dénomination	Communes
Route de circulation générale	
1.1. Rive gauche	
. Quai de France	ROUEN
. Boulevard du Midi	ROUEN
. Chemin du Gord	ROUEN LE GRAND-QUEVILLY PETIT-QUEVILLY
. Boulevard de Stalingrad	LE GRAND-QUEVILLY
. Route des Docks	LE GRAND-QUEVILLY PETIT-COURONNE
. Boulevard Maritime	PETIT-COURONNE
. Boulevard Cordonnier	PETIT-COURONNE
. Boulevard Sonopa	PETIT-COURONNE
. Boulevard Maritime	GRAND-COURONNE
Boulevard du Fossé Blondel Boulevard de l'Ile aux Oiseaux Avenue de la Croix Saint-Marc Route située entre le Boulevard du Fossé Blondel et I'Avenue de la Croix Saint-Marc Boulevard du Rouvray au Nord de la rue de Bas	GRAND-COURONNE

Dénomination	Communes
1.1. Rive droite	
. Boulevard de l'Ouest	ROUEN
. Boulevard de Croisset	CANTELEU
. Route industrielle et portuaire de Radicatel, précédemment appelée « Route portuaire de Radicatel »	LILLEBONNE TANCARVILLE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
2. Route de circulation portuaire	
2.1. Rive gauche	
. Route longeant le quai rive gauche amont entre l'AlléeJ. de Béthencourt et le Pont Guillaume le Conquérant . Allée Jean de Béthencourt . Route reliant le quai Jean de Béthencourt à l'allée	ROUEN
Jean de Béthencourt. . Chaussée d'accès aval au Bassin de Rouen-Quevilly	
. Rue du Quatre Mâts Quevilly	LE GRAND-QUEVILLY
. Routes de desserte de la presqu'île et du terre-plein de la Darse	LE GRAND-QUEVILLY
des Docks	PETIT-COURONNE
. Boulevard du Grand Aulnay . Routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de Grand- Couronne/Moulineaux.	GRAND-COURONNE
2.2. Rive droite	
. Boulevard Emile Duchemin	
. Boulevard Richard Waddington	
. Rue de Seine	ROUEN
. Nue de Como	LILLEBONNE
3. Allées de desserte	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
. Toutes les routes non visées ci-dessus	
Vu pour être annexée	1

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0128-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 9 février 2004

ANNEXE II

Liste des intersections et leurs règles de priorité visées à l'article 7

7.1. Application de l'article R 415-5 du code de la route

Toutes les intersections de routes de circulation portuaire non mentionnées aux articles 7.3. et 7.2.

7.2. Application de l'article R 415-6 du code de la route

- 1) La chaussée d'accès à la cale rive droite du passage d'eau de Petit-Couronne/Val de-la-Haye pour son intersection avec la RD 51 au Val-de-la-Haye.
- 2) La RD 51 pour son intersection avec le Boulevard de Croisset à Croisset.
- 3) La chaussée reliant le Quai Jean de Béthencourt à l'allée Jean de Béthencourt pour son intersection avec l'allée Jean de Béthencourt à Rouen.
- 4) La rue Holker pour son intersection avec le Quai de France à Rouen.
- 5) La rue Bourbaki pour son intersection avec le Quai de France à Rouen.
- 6) L'allée de desserte de la Presqu'île Elie pour son intersection avec l'allée de desserte reliant le poste roulier du bassin de Rouen-Quevilly au hangar 125 à Rouen.
- 7) La rue du Manoir Queval pour son intersection avec le Boulevard du Midi à Rouen.
- 8) La rue du Quatre Mâts Quevilly pour son intersection avec le Boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly.
- 9) La route des docks pour son intersection avec le Boulevard Maritime à Petit-Couronne.
- 10) Le Boulevard Cordonnier et la chaussée d'accès à la cale rive gauche du passage d'eau de Petit-Couronne/Val-de-la-Haye pour leur intersection avec le Boulevard Maritime à Petit-Couronne.
- 11) Le Boulevard Cordonnier pour son intersection avec la RD 3 à Petit-Couronne.
- 12) Le Boulevard Sonopa pour son intersection avec le Boulevard Maritime à Petit-Couronne.
- 13) La route située entre le Boulevard du Fossé Blondel et l'Avenue de la Croix Saint-Marc, pour ses intersections avec ces voies routières.
- 14) Toutes les routes de circulation portuaire pour leurs intersections avec les routes de circulation générale.

7.3. Application de l'Article R 415-7 et R 415-9 du code de la route

Rive Droite

- 7.3.1. Intersections équipées d'une signalisation tricolore lorsque celle-ci est en panne
- 1) Chaussée d'accès à la cale rive droite du passage d'eau de Dieppedalle/Le Grand-Quevilly pour son intersection avec la RD 51 à Dieppedalle.
- 2) Boulevard de l'Ouest pour son intersection avec l'avenue du Commandant Bicheray à Rouen.
- 3) Le Boulevard E. Duchemin pour son intersection avec le Boulevard F. de Lesseps et la rue Nansen à Rouen.
- 4) L'allée de desserte portuaire située entre les hangars n° 1 et 11 pour son intersection avec le Quai de Boisguilbert.

Rive Gauche

- 1) La rue Malétra et l'allée Jean de Béthencourt pour leur intersection avec le Quai de France et le Boulevard Jean de Béthencourt à Rouen.
- 2) La rue Marc Seguin pour son intersection avec le Quai de France à Rouen.
- 3) La rue du Quai de Débarquement pour son intersection avec le Boulevard du Midi à Rouen.
- 4) L'accès au Centre Tertiaire Portuaire pour son intersection avec le Boulevard du Midi à Rouen.
- 5) La chaussée d'accès aval au Bassin de Rouen-Quevilly et le chemin du Gord, pour leur intersection avec le Boulevard du Midi à Rouen et le Boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly.
- 6) Le Boulevard P. Brossolette et la route d'accès au bac de Dieppedalle/Le Grand Quevilly pour leur intersection avec le Boulevard Stalingrad au Grand-Quevilly.
- 7) Le Boulevard F. Roosevelt pour son intersection avec le Boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly.
- 8) La RD 13 pour son intersection avec le Boulevard Maritime à Grand-Couronne.
- 9) Le Boulevard du Fossé Blondel pour son intersection avec la RD 3.
- 10) L'accès de l'usine VESTA à Grand-Quevilly pour son intersection avec le Boulevard de Stalingrad.
- 7.3.2. Autres intersections non équipées de feux tricolores
- 1) Le Boulevard Sonopa pour son intersection avec la RD 3 à Petit-Couronne.
- 2) L'Avenue de la Croix Saint-Marc pour son intersection avec la RD 3 à Grand-Couronne.

7.4. Application de l'article R 415-10 du code de la route

- 1) La route industrielle et portuaire de Radicatel pour ses intersections avec la RD 173 à Lillebonne, et la RD 982 à Tancarville.
- 2) Le Boulevard du Grand Launay pour son intersection avec l'avenue de la Croix Saint-Marc et le Boulevard de l'Ile aux Oiseaux à Grand-Couronne.
- 3) La route des Docks pour son intersection avec la RD3 à Grand-Quevilly,
- 4) Le Boulevard du Midi pour son intersection avec le Quai de France, la rue le Turquié de Longchamp et la chaussée d'accès amont avec le Terminal Forestier à Rouen.

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0142-Suppression du poste de taxi de COLLEVILLE

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN

202.32.76.53.04

02.32.76.55.71

 $M\'el: \underline{sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

<u>ARRETE</u>

LE PREFET

DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARTIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR VU:

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime.
- l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1959 portant création d'un poste de taxi à COLLEVILLE,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'arrêté préfectoral portant création d'un poste de taxi à COLLEVILLE est abrogé.

<u>Article 2</u>: M. Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE et M. le Maire de COLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 17 février 2004

Pour ampliation, LE PREFET,

Le Chef de Service Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

04-0143-Suppression du poste de taxi de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE

Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels » Rappeler **impérativement** les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN

2 02.32.76.53.04 02.32.76.55.71

 $M\'el: \underline{sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

ARRETE

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARTIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
VU:

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1972 portant création d'un poste de taxi à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE,
- l'avis favorable émis par M. le Maire de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'arrêté préfectoral portant création d'un poste de taxi à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE est abrogé.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE et M. le Maire de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 17 février 2004

Pour ampliation, LE PREFET,

Le Chef de Service Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

04-0144-Suppression d'un des postes de taxi d'YPORT

Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels » Rappeler impérativement les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN **20.32.76.53.04**

@ 02.32.76.55.71

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARTIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR <u>VU</u>:

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1981 portant à deux le nombre de taxis à YPORT,
- l'avis favorable émis par M. le Maire d'YPORT,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1981 est modifié ainsi qu'il suit - le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le

territoire de la commune d'YPORT est fixé à 1.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE et M. le Maire d'YPORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 17 février 2004

LE PREFET,

Pour ampliation, Pour le Préfet, et par délégation Le Chef de Service Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

04-0145-Suppression d'une partie des taxis de GODERVILLE

Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels » Rappeler impérativement les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN

2 02.32.76.53.04 **62.32.76.55.71**

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARTIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR \underline{VU} :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1957 portant création de quatre postes de taxi à GODERVILLE,
- l'avis favorable émis par M. le Maire de GODERVILE,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit
- le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le
territoire de la commune de GODERVILLE est fixé à 2.
Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-

<u>Article 2</u>: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE et M. le Maire de GODERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 17 février 2004

LE PREFET,

Pour ampliation, Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef de Service Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

04-0160-Suppression de 2 postes de taxi au TREPORT

Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels » Rappeler **impérativement** les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN

2 02.32.76.53.04

02.32.76.55.71

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARTIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
VU:

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,
- l'arrêté préfectoral du $1^{\rm er}$ décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1953 portant création de 6 postes de taxis au TREPORT,
- l'avis émis par M. le Maire du TREPORT,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 17 février 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mars 1953 est modifié ainsi qu'il suit - le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune du TREPORT est fixé à 4.

<u>Article 2</u> : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire du TREPORT sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. ROUEN, le 17 février 2004

LE PREFET

Pour ampliation, Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef de Service Le Secrétaire Général

A. AUBRY Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

04-03-Délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

N° 04-03

donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 $VU\ l'ordonnance\ n^\circ\ 59\text{-}147\ du\ 7\ janvier\ 1959\ portant\ organisation\ générale\ de\ la\ défense\ ;$

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone :

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

<u>ARTICLE 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MAILHOS**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne. demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à **M. Yves WARON**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-01-Nomination du chef d'état-major de la zone de défense

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

N° 04-01

portant nomination du chef d'état-major de la zone de défense

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenant-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels :

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et son rectificatif ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense ;

Vu l'arrêté n° 39002190A du 26 avril 1989 modifié fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1994 nommant M. Daniel HAUTEMANIERE au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du .1er avril1992 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 mettant à disposition de l'Etat le colonel Daniel HAUTEMANIERE du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er - M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de l'état-major de la zone de défense ouest à compter du 1^{er} août 2003.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest est chargé de l'exécution de présent arrêté la zone de défense qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la zone.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la zone de défense Ouest. Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-09-Délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSEREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU la décision ministérielle du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE

de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 :

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie :

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes auprès de la préfète de la Zone de défense Ouest, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

<u>ARTICLE 2</u> - Délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne. demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

<u>ARTICLE 5</u> – Délégation est donnée à **M. Yves WARON**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-02-Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police judiciaire à Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 04-02-**

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-paul LE TENSORER Directeur du Service Interrégional de la police judiciaire à Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 03-15 du 13 juin 2003, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police judiciaire à RENNES,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Olivier HERVE , capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, depuis le 1^{er} janvier 2002, de 4600 euros

<u>ARTICLE 2</u> – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juin 2003 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service interrégional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22 janvier 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

04-08-Délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 04-08

donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE ET VILAINE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

 $VU\ le\ décret\ n^{\circ}\ 2002-84\ du\ 16\ janvier\ 2002\ relatif\ aux\ pouvoirs\ des\ préfets\ de\ zone,\ et\ notamment\ son\ article\ 15\ ;$

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur :

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

Vu la décision n° 03-01 du 8 décembre 2003 relative à l'intérim du directeur technique de Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel :
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités :

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant :

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures ou des avenants à ces marchés passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- -aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables.
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeurgénéral, contrôleur financier déconcentré.

<u>ARTICLE 3</u> - Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €.
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

<u>ARTICLE 4</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics, Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales, Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€.
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

<u>ARTICLE 6</u> -: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et MILE Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Christiane POLIGNE**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par **Mme Cécile FILY**, secrétaire administrative de classe normale et par **Mme Sabrina MARTIN** secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par **Mme Florence POULAIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

<u>ARTICLE 7</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON** pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

<u>ARTICLE 8</u> - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves VINÇON**, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet déléqué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 9 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M Yves VINÇON**, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.
- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- à **M. Raymond GUEGUEN**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à **M**. **Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :
- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

-. à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2ème classe des services techniques du matériel.
- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe
- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M.Marc LEROSTY**, chef d'équipe

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 € ,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre :
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 11 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel

- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €.
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit, les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 12 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean-Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée **par M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 13 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :
- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.
- **M. François ROUSSEL**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € àl'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- -bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € àl'année.
- -certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V
- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- -bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ARROUILH**, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 15: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 16: Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 17: Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine Pour ampliation Pour le préfet et par délégation Le chef de cabinet du préfet Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

04-0155-Modificatif n° 1 de la décision n° 12/2004 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 1 de la décision n° 12 / 2004

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- **VU** La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 12 du 30 décembre 2003, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 2 février 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI, Conseillère Principale	Sabine PASQUET Conseillère Principale
Evreux Buzot	Catherine DENIS	Sylvain ROUSSEL Conseiller principal	Philippe ZYMEK Conseiller principal
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	Olivier DEEST Conseiller principal Patrick HEDIN Conseiller principal	Fabienne RUEL Conseillère Principale
Louviers	Christophe LEFEVRE	Liliane LAQUAY Conseillère Principale	Pascale CATTELIN Conseillère principale Françoise COTARD Conseillère principale
Pont-Audemer	Valérie GROULTGOUHIER	Christel CHAMOUX Conseillère Principale	Céline LANCON conseillère principale
Vernon	Marc BEDIOU	Michel ROUE Conseiller Principal	Jean-René REVOIS, Conseiller Principal
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU Conseiller Principal	Sandrine MARC conseillère principale
Harfleur	Catherine RENARD	Yann ROUAULT Conseiller Principal	Isabelle FIDELIN Conseillère principale Rodolphe GODARD Conseiller Principal
Le Havre Centre	Philippe BREINLINGER	Catherine MILLERAND Conseillère Principale	Catherine MALANDAIN Conseillère Principale
Le Havre Vauban	Catherine HENRY	Sarah GOASDOUE Conseillère Principale	Catherine SALAUN Conseillère Principale Catherine ANQUETIL Conseillère Principale
Lillebonne	Christophe SARRY	Agnès LE PIOLOT Conseillère Principale	Stéphane CANCHEL Conseiller Principal

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN	Eric DELESQUE Adjoint-Conseiller Principal	Michèle REBOURS Conseillère Principale
Maromme	Gérard JUIF	Rachel GOURBEIX conseillère principale	Catherine LEROUX Conseillère principale
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX	Philippe GALINDO Conseiller Principal	Odile FAGEOLLE Conseillère Principale Annie COTTEBRUNE Conseillère Principale
Rouen st sever	Corinne CREAU	Francis RENOULT, Conseiller Principal	Patrick JOUVIN Conseiller Principal
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE	Olivier LINARD Conseiller Principal	Jérôme LESUEUR Conseiller Principal Nicolas PESQUET Conseiller Principal
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER	G CHABOY Conseiller Principal	Danièle PETIT Conseillère Principale
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER	Evelyne COCAGNE Conseillère Principale	Patricia CARDENAS Conseillère Principale Martine ECHINARD Conseillère Principale

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY	Eric LETELLIER Conseiller principal	Florence WHALLEY Conseillère Principale
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC	Catherine MERAULT Conseillère principale	
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER	Yves SIMON Conseiller principal	Marie Pierre HEDDERWICK Conseillère principale Patrice THOUMIRE Conseiller Principal
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND	Chantal CREGUT Conseillère principale	Jérôme DEPARDE Conseiller Principal
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY	Jean-Pierre NICOLLE Conseiller Principal	Azim KARMALY Conseiller Principal
Le Tréport	Claudine DARDY	Pascale LEROUX Conseillère principale	Jean Pierre BOUFFLERT Conseiller
Yvetot	Marina CARABEUFS	Christine DELORME Conseillère Principale	Isabelle PRUVOST Conseillère Principale

Noisy Le Grand, le 28 janvier 2004.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
 Département Administration & Marchés,
 Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
 Comptable Secondaire,
 Délégations Départementales concernées.

5. CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES

5.1. Direction

04-0179-Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Seine-Maritime

DECLARATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES

Relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Seine-Maritime

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces:

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;

Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 035345 du 14 novembre 2003 ;

décide :

<u>ARTICLE 1</u>: Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein en Seine-Maritime » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de la Seine-Maritime, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, Association pour le dépistage du cancer du sein en Seine-Maritime (EMMA)- Espace C.André Deshays-42, rue des Chouquettes-76190 YVETOT, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, l'association EMMA, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

.nom marital du bénéficiaire .nom patronymique du bénéficiaire .prénom du bénéficiaire .date de naissance du bénéficiaire .adresse complète du bénéficiaire .civilité

- Numéro de sécurité sociale :

.NNI

- Rattachement à la CAMPLP
- .rang de naissance .rang de bénéficiaire .qualité d'ayant-droit .date début de rattachement à la CAMPLP .organisme d'affiliation
- Consommation (actes remboursés)
- .acte de mammographie
- .coefficient
- .nature d'assurance
- .date d'exécution de la mammographie
- .numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3: Le destinataire de ces informations est l'association EMMA.

ARTICLE 4: Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera portée à la connaissance des interessés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

<u>ARTICLE 6</u>: Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris la Défense, le 14 novembre 2003

Le directeur, Philippe SALPIN

6. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

6.1. Division informatique et méthodes

04-0156-Décision relative à l'ouverture d'un site Internet

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à l'ouverture d'un site internet.

Vu:

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n° 67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 février 2004 (délibération n° 882118) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 27 mars 1991 en application de l'article 15 du décret n°60.452 du 12 mai 1960.

DÉCIDE:

Article premier - Finalité

Il est créé à la CPAM de Rouen un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives dont les finalités sont les suivantes :

Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la CPAM (membres de l'équipe de Direction et du Conseil d'Administration)

Réponse aux questions posées par les internautes via la messagerie accessible depuis le site

Diffusion d'informations relatives aux professionnels de santé afin de renseigner les internautes de la localisation des professionnels de santé rattachés à la CPAM de Rouen.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

Nom, prénom et fonction des membres de l'équipe de Direction

Nom, prénom et appartenance syndicale des membres du Conseil d'Administration

Nom, prénom, date de naissance, adresse postale et électronique de l'assuré lors de l'envoi d'un email à la CPAM afin de répondre à sa demande

Nom, prénom, adresse et téléphone des professionnels de santé rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen.

Article 3 - Destinataires

Sur le site, tous les internautes peuvent consulter les identités des membres de l'équipe de Direction et du Conseil d'Administration

En interne, seuls sont destinataires des informations concernant les assurés, dans la limite de leurs attributions, les partenaires internes intéressés au suivi des dossiers des assurés.

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 9 février 2004 Le Directeur.

Michel PELAT.

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Concours de psychologue - résorption de l'emploi précaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.32.18

02.32.18.32.32

Mel : fabienne.goujon@sante.gouv.fr Affaire suivie par : Fabienne Goujon ROUEN, le 21 novembre 2013

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: CONCOURS DE PSYCHOLOGUES DANS LE CADRE DE LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

VU:

La loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi Nº 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 29 - ;

La loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

Le décret 2001-1341 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

ARRETE

Article 1:

27 postes de psychologues sont à pourvoir, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, dans les établissements dont la liste est la suivante :

Institut Médico Social de Bolbec : 1 poste

Centre hospitalier « Le Belvédère » de Mont Saint Aignan : 1 poste

Centre hospitalier de Fécamp : 1 poste

Centre Départemental de l'Enfance à Canteleu : 5 postes Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen : 9 postes

Groupe hospitalier du Havre : 9 postes

CHU de Rouen : 1 poste.

Article 2:

Les candidats devront :

1° justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

 2° avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

 3° justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;

4° justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Article 3:

Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validées par le directeur d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D);

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Les dossiers de candidature devront être transmis à Monsieur le Directeur du CHU de ROUEN, direction des ressources humaines – concours – 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX dans le délai d'un mois suivant la publication du concours au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet, La Directrice adjointe Chargée de l'intérim des fonctions De directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique De BADEREAU

04-0168-Arrêté de l'ARH : Centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan : dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan n° F I N E S S : 76078262 - est fixée à 15 587 231 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables antérieurement restent fixés comme suit :

<u>SERVICES</u>	CODES	TARIFS DE PRESTATION	
		REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
COURT SEJOUR			
Maternité	11	648.55 €	686.55 €
Unité kangourou :			
Mère	21	648.55 €	
Enfant	21	123.40 €	
Chirurgie	12	727.60 €	
Hôpital de jour	50	253.05 €	
Pouponnière sanitaire	22	309.90 €	

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Mme la présidente du conseil d'administration et Mr le directeur du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 12 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0169-Arrêté de l'ARH : Centre Henri Becquerel à Rouen : dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale :

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Henri Becquerel de ROUEN - n° FINESS: 760000166 - est fixée à 39 304 997 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables antérieurement restent fixés comme suit :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
		REGIME COMMUN
Hospitalisation complète	20	1 214.05 €
Hospitalisation de jour	51	664.00 €

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, , M. le président du conseil d'administration, M. le directeur du Centre Henri Becquerel de ROUEN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

04-0170-Arrêté de l'ARH : Centre hospitalier universitaire de Rouen :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004
- tarifs journaliers de prestation
- tarifs des transports sanitaires effectués à la demande des SAMU et SMUR
- tarif hebdomadaire de prestation applicable aux malades sous nutrition entérale à domicile
- forfaits soins journaliers applicables par groupe iso-ressources aux sections soins de longue durée
- forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soins de longue durée

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.8;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale annuelle du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN - n° FINESS -760780239 sous compétence tarifaire de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Elle est arrêtée à 365 972 343 € et se décompose de la façon suivante :

1. budget général : n° FINESS 760000158 361 510 478 €

1.1. hospitalisation : 343 874 884 €
1.2. consultations externes : 15 146 960 €
1.3. gros appareillage : 1 127 056 €

1.4. I.V.G. : 151 528 € 1.5. forfait journalier : 1 210 050 €

 budget annexe - forfait soins de longue durée n° FINESS 760921247 4 461 865 €

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables antérieurement restent fixés comme suit :

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION	
		REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
COURT SEJOUR			
Médecine	11	678.60 €	722.81 €
Chirurgie	12	743.00 €	787.21 €
Hémodialyse	52	610.15 €	
Spécialités coûteuses	20	1 099.50 €	
Spécialités très coûteuses	26	2 296.50 €	
Hospitalisation temps partiel	50	757.05 €	
Chirurgie ambulatoire	90	757.05 €	
SOINS DE SUITE			
Hospitalisation complète	30	229.40 €	
Hospitalisation de jour	57	215.20 €	

Article 3.- Les tarifs des transports sanitaires effectués à la demande des Service d'Aide Médicale Urgente ou Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SAMU/SMUR) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN restent fixés comme suit :

(code tarifaire : 80) - Prestation médicale :

- Transport terrestre (demi-heure)..... 430.35 €
- Transport aérien (minute)........ 14.20 €

- Majoration transport secondaire pédiatrique..... 230.60 €

Article 4.- Le tarif hebdomadaire de prestation applicable antérieurement aux malades sous nutrition entérale à domicile reste fixé à 5.35 €.

Article 5- Les forfaits-soins journaliers applicables antérieurement par groupe iso-ressources aux sections Soins de longue durée restent fixés comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	50.25 €
GIR 3 ET GIR 4	42	40.00 €
GIR 5 ET GIR 6	43	29.80 €

Le tarif de soins global et les tarifs par groupes iso-ressources ci-dessus s'appliquent aux entités suivantes :

760921247 - Unité de soins de longue durée Oissel

760023671 - Unité de soins de longue durée Boucicaut Mont-Saint-Aignan

760806943 - Unité de soins de longue durée St Julien Petit-Quevilly

Article 6- Le forfait de soins journalier applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis dans ces entités de soins de longue durée reste fixé à 48.70 € pour l'exercice 2004.

Article 7- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du conseil d'administration, M. le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN-Hôpitaux de Rouen, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 12 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0171-Arrêté de l'ARH : Hôpital - institut de formation en soins infirmiers de Bois-Guillaume : dotation globale annuelle pour l'exercice 2004 et tarifs journaliers de prestation

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU:

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants :

Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1, L.174-3, L.174-4 et ses articles R.322-3 et R.322.3 ;

Le code de l'action sociale et des familles :

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O /DSS-1A - 2004 / N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 février 2004 :

ARRETE

Article 1er.- Article 1er.- La dotation globale annuelle de l'Hôpital-Institut de Formation en Soins Infirmiers de BOIS-GUILLAUME - n° FINESS: 760783035 - est fixée à 8 075 998 € pour l'exercice 2004.

Article 2.- Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1er mars 2004, sont fixés comme suit :

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION	
Ï		REGIME COMMUN	REGIME PARTICULIER
Néphrologie - Post-dialyse	11	252.10 €	290.10€

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION	
Hémodialyse	52	433.55 €	
Soins de suite hospitalisation Complète	30	227.00 €	265.00 €
Hospitalisation à domicile	70	222.15 €	

Article 3.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4.- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, M. le président du comité de la Croix-Rouge Française de ROUEN, Mme le directeur de l'Hôpital-Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française de BOIS-GUILLAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 12 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Véronique DE BADEREAU

04-0172-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier Desaint Jean au Havre :

- dotation globale annuelle pour l'exercice 2004
- tarif de prestations
- forfait soins journalier des sections de longue durée
- forfait soins journalier applicables aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, partie 6 - Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale :

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 03 févier 2004 ;

ARRETE

Article 1er.760921395 - La dotation globale de financement du centre hospitalier « JF DESAINT JEAN » au Havre n° FINESS - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général : N° FINESS 760009886

622 917 €

Budget annexe forfait soins de longue durée N° FINESS 760803015

1 132 431 €

Article 2.- Le tarif de prestations est fixé comme suit à compter du 1er mars 2004 :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Soins de suite	30	122,85 € uros

Article 3.- Le forfait soins journalier des sections soins de longue durée, reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	47,52 €
GIR 3 et GIR 4	42	40,10 €
GIR 5 et GIR 6	43	17,01 €

Article 4.- Le forfait soins journalier, applicable aux résidents de moins de 60 ans, accueillis dans les unités de soins de longue durée, reste fixé à 44,32 €

Article 5.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 6 - Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier "JF Desaint Jean" au HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 19 février 2004 P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie et par délégation La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Véronique DE BADEREAU

04-0173-Arrêté de l'ARH : groupe hospitalier du Havre :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004
- tarifs de prestations
- tarif de transport par ambulance par le SMUR
- tarif de prestation au titre de la nutrition entérale à domicile
- forfait soins journalier des sections de soins de longue durée
- forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale :

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 03 févier 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du groupe hospitalier du HAVRE n° FINESS 760780726 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

Budget général :

N° FINESS 760000356

189 728 402 €

Budget annexe forfait soins de longue durée N° FINESS 760806984

8 091 203 €

Article 2.- Les tarifs de prestations sont fixés comme suit, au 1er mars 2004 :

Discipline	Code	Tarif en Euros	
Médecine	11	481,50 € uros	
Chirurgie	12	634,22 €uros	
Chirurgie pédiatrique			
clinique ouverte		634,22 € uros	
Spécialités coûteuses	20	670,33 € uros	
Psychiatrie	13	526,02 € uros	
Soins de suite	30	196,31 €uros	
Accueil familial	33	368,84 € uros	
Dialyse	52	595,32 €uros	
Hôpitaux de jour :			
Médecine	50	251,78 € uros	
Chirurgie	90	311,60 € uros	
Psychiatrie	54	423,87 € uros	
Chimiothérapie	53	346,34 € uros	
Soins accélérés	57	110,98 € uros	
Hospital. Nuit (post cure)	60	360,21 €uros	

Article 3- Le tarif de transport par ambulance par le SMUR est fixé comme suit au 1^{er} mars 2004 SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes............ 454,51 €

SMUR aérien : prise en charge unité de 1 minute............. 36,27 €

Article 4- Le tarif de prestation au titre de la nutrition entérale à domicile (code 71) reste fixé comme suit :

> prestation mensuelle location pompe 48,78 €

➤ prestation hebdomadaire location pompe
11,20 €

Article 5.- Le forfait soins journalier des sections soins de longue durée, reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	44,83 €
GIR 3 et GIR 4	42	36,76 €
GIR 5 et GIR 6	43	28,69 €

Ce tarif de soins global s'applique à l'ensemble des sites du groupe hospitalier du HAVRE comportant des unités de soins de longue durée.

Article 6.- Le forfait soins journalier, applicable aux résidents de moins de 60 ans, accueillis dans les unités de soins de longue durée, reste fixé à 42,63 €.

Article 7.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8.- Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 12 février 2004 P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie et par délégation La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

Véronique DE BADEREAU

04-0174-Arrêté de l'ARH : centre hospitalier de Fécamp :

- dotation globale de financement pour l'exercice 2004
- tarifs de prestations
- tarif de transport par ambulance par le SMUR
- forfait soins journalier des sections de soins de longue durée
- forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans accueillis dans les unités de soins de longue durée

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie signée le 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant la date des compétences attribuées par le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique au Directeur de l'Agence à compter du 1er mars 1997,

Le décret n° 2003-1207 du 18 décembre 2003 relatif à la participation de l'assuré aux frais de soins et modifiant le code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2-O / DSS-1A N° 2004-36 du 02 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

L'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 03 févier 2004 ;

ARRETE

Article 1er.- La dotation globale de financement du centre hospitalier de FECAMP n° FINESS 760780734 - sous compétence tarifaire de l'agence régionale de l'hospitalisation ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004 :

de Haute-Normandie, est fixée

Budget général : N° FINESS 760000364

20 427 051 €

Budget annexe forfait soins de longue durée N° FINESS 760806950

1 653 168 €

Article 2.- Les tarifs de prestations sont fixés comme suit, à compter du 1er mars 2004 :

Discipline	Code	Tarif en Euros
Médecine – pédiatrie – soins intensifs en cardiologie et gynécologie obstétrique	11	533,01 € uros
Chirurgie gynécologique – ORL et stomatologie	12	565,23 € uros
Spécialités coûteuses	20	1 267,40 € uros
Soins de suite	30	222,77 € uros
Hôpital de jour de psychiatrie	54	289,08 €uros

Article 3- Le tarif de transport par ambulance par le SMUR est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2004 : SMUR terrestre : prise en charge unité de 30 minutes................ 264,56 €

Article 4.- Le forfait soins journalier des sections soins de longue durée, reste fixé comme suit :

Groupe iso-ressources	Codes tarifs	Forfait-soins journalier
GIR 1 et GIR 2	41	44,24 €
GIR 3 et GIR 4	42	34,00 €
GIR 5 et GIR 6	43	14,42 €

Ce tarif de soins global s'applique à l'ensemble des sites du centre hospitalier de FECAMP comportant des unités de soins de longue durée.

Article 5.- Le forfait soins journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans, accueillis dans les unités de soins de longue durée reste fixé à 37,74 €.

Article 6.- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 7 - Les services de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de FECAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN le 16 février 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie et par délégation
La directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime

04-0175-extension de 86 à 90 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de l'association de soins et services à domicile de la région havraise (ASSAD)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.32.18

02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C.GIRARD Tel : 02.32.18.32.67

<u>OBJET</u>: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de l'Association de soins et services à domicile de la région havraise(ASSAD).

VU:

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 75-535\ du\ 30\ juin\ 1975\ relative\ aux\ institutions\ sociales\ et\ m\'edico-sociales,\ modifi\'ee\ par\ la\ loi\ N^{\circ}\ 86-17\ du\ 6\ janvier\ 1986\ ;$

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD du Havre de 80 à 86 places ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux;

La demande présentée le 14 novembre 2003 par **l'Association de soins et services à domicile de la région havraise**(**ASSAD**) en vue de la création de 4 places au profit d'adultes handicapés

Lettre circulaire de la Direction Générale de l'Action Sociale (sous direction des personnes handicapées) du 8 juillet 2003 créant des places de SSIAD pour handicapés.

Les moyens financiers étant disponibles sur l'enveloppe 2003.

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 4 décembre 2003.

CONSIDERANT:

Que la création de 4 places au profit d'adultes handicapés répond à un besoin.

Que le dispositif de maintien à domicile des personnes lourdement handicapées est reconnu comme prioritaire par le secrétariat d'état aux handicapés et qu'il s'inscrit dans le cadre du développement de la prise en charge de la vie humaine.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime par intérim.

ARRETE

Article 1er. - La demande presentée par l'Association de soins et services à domicile de la région havraise(ASSAD) en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 86 à 90 places soit 4 places au profit de personnes lourdement handicapées est acceptée.

<u>Article 2-</u> Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 6 Février 2004

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint de Préfecture

Patrick PRIOLEAUD

04-0176-extension de 32 à 40 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de St Valéry en Caux (CRF)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.32.18

02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C.GIRARD tel 02.32.18.32.67

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Valéry en Caux(CRF).

VU:

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 2002-2\ du\ 2\ janvier\ 2002\ r\'enovant\ l'action\ sociale\ et\ m\'edico-sociale\ et\ notamment\ son\ article\ 28\ ;$

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre relatif aux modalités de créations, de transformations et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1992 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint Valéry en Caux à 32 places.

La circulaire ministérielle N° 2003-269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 des établissements et services médicosociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par la Croix Rouge française le 14 octobre 2003 en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile, de 32 à 40 places.

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 août 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1er du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime par intérim.

ARRETE

Article 1er. - La demande présentée par la Croix Rouge française en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 32 à 40 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3.- Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saint Valéry en Caux ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint De Préfecture

Patrick PRIOLEAUD

04-0177-extension de 72 à 77 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées du CCAS de Rouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

2 02.32.18.32.18

02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C.GIRARD Tel : 02.32.18.32.67

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de **CCAS** de **Rouen**.

VU:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

 $La\ loi\ n^{\circ}\ 2002-2\ du\ 2\ janvier\ 2002\ r\'enovant\ l'action\ sociale\ et\ m\'edico-sociale\ et\ notamment\ son\ article\ 28\ ;$

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 14 février 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Rouen de 60 à 72 places ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux;

La demande présentée le 17 novembre 2003 par **le CCAS de Rouen** en vue de la création de 5 places au profit d'adultes handicapés Lettre circulaire de la Direction Générale de l'Action Sociale (sous direction des personnes handicapées) du 8 juillet 2003 créant des places de SSIAD pour handicapés.

Les moyens financiers étant disponibles sur l'enveloppe 2003.

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 4 décembre 2003.

CONSIDERANT:

Que la création de 5 places au profit d'adultes handicapés répond à un besoin.

Que le dispositif de maintien à domicile des personnes lourdement handicapées est reconnu comme prioritaire par le secrétariat d'état aux handicapés et qu'il s'inscrit dans le cadre du développement de la prise en charge de la vie humaine.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime par intérim.

ARRETE

Article 1er. - La demande presentée par le CCAS de Rouen en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 72 à 77 places soit 5 places au profit de personnes lourdement handicapées est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 6 Février 2004

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint De Préfecture

Patrick PRIOLEAUD

04-0178-extension de 65 à 67 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Fécamp

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME



02.32.18.32.32

Affaire suivie par : C.GIRARD Tel : 02.32.18.32.67

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP

VU:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisaion de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FECAMP à 65 places ;

La circulaire du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande présentée par l'Association de Coordination et de Maintien à Domicile (AcoMAD) en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile, de FECAMP, de 65 à 67 places ;

Le courrier de M. le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 5 août 2003 relatif à la campagne budgétaire 2003 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT:

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité,

Qu'une simple autorisation peut être délivrée,

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'Assurance Maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime par intérim.

ARRETE

Article 1er. - La demande présentée par l'Association de Coordination et de Maintien à Domicile (ACOMAD) en vue d'étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 65 à 67 places, est acceptée.

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant : soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de FECAMP ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet Et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint De Préfecture

Patrick PRIOLEAUD

7.2. Inspection de la Santé

04-0112-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux dans une pharmacie à usage intérieur

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION de HAUTE-NORMANDIE

<u>OBJET</u>: PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE POURSUIVRE L'ACTIVITE ANNEXE DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX.

VU:

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6111-1 (4ème alinéa), R. 5104-15 à R. 5104-27 ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

 $\label{eq:local_$

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 02 mai 1954 autorisant sous le n° 341 la Maison maternelle départementale de MONT-SAINT-AIGNAN à exploiter une officine de pharmacie à l'usage exclusif de cet établissement ;

L'arrêté du 17 février 1994 autorisant le déplacement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Belvédère à MONT-SAINT-AIGNAN;

 $L'arrêt\'e \ du \ 15 \ septembre \ 2003 \ autorisant une \ modification \ de \ la \ pharmacie \ \grave{a} \ usage \ intérieur \ du \ centre \ hospitalier \ du \ Belv\'ed\`ere \ \grave{a} \ MONT-SAINT-AIGNAN \ ;$

La demande en date du 12 septembre 2003, présentée par monsieur Hubert MEUNIER, directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à MONT-SAINT-AIGNAN, et complétée les 24 décembre 2003 et 15 janvier 2004, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4ème alinéa);

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 janvier 2004, suite à l'enquête réalisée sur place le 17 décembre 2003 et à l'étude des compléments versés ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 janvier 2004 ;

L'absence d'avis du Conseil Central D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 janvier 2004, suite à l'envoi pour avis, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, du dossier de demande réceptionné le 10 octobre 2003 par l'Ordre:

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par monsieur Hubert MEUNIER, directeur par intérim, en vue de la poursuite de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Belvédère à MONT-SAINT-AIGNAN, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4ème alinéa), est accordée.

ARTICLE 2:

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Belvédère à MONT-SAINT-AIGNAN, au premier étage du bâtiment Est, de façon contiguë au bloc opératoire.

<u>ARTICLE 3</u>:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur du centre hospitalier du Belvédère à MONT-SAINT-AIGNAN et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-MARITIME.

Fait à ROUEN, le 30 Janvier 2004

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Christian DUBOSCQ

Pour ampliation,

La directrice adjointe chargé De l'intérim des fonctions de Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice,

Danièle DROIN

04-0125-portant autorisation de poursuivre les activités annexes de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer Henri BECQUEREL à ROUEN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION de HAUTE-NORMANDIE

<u>OBJET</u>: PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE LES ACTIVITES ANNEXES DE STERILISATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX DANS UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR.

VU:

Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, L. 5126-10 et L. 6111-1 (4^{ème} alinéa), R. 5104-15 à R. 5104-27 ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et des syndicats interhospitaliers ;

L'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

L'arrêté du 31 juillet 1967 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 405 au centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à ROUEN;

L'arrêté du 23 octobre 1995 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du centre Henri Becquerel ;

La demande en date du 31 octobre 2003 présentée par Monsieur le Professeur MONCONDUIT, directeur du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel, pour que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée à exercer l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) et complétée le 28 novembre 2003;

L'enquête réalisée sur place le 20 janvier 2004 et l'étude des compléments versés ;

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 janvier 2004, suite à l'enquête ;

L'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 janvier 2004.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur le Professeur MONCONDUIT, directeur, en vue de l'exercice par la pharmacie à usage intérieur du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel à ROUEN, de l'activité annexe de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4ème alinéa) est accordée.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 3:

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre Henri Becquerel , et se répartissent entre le premier étage du bâtiment A (activités de conditionnement) et le premier étage du bâtiment B.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-MARITIME et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur du centre Henri Becquerel et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-MARITIME.

ROUEN, le 4 Février 2004

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE,

Christian DUBOSQ.

Pour ampliation P/la directrice adjointe chargé De l'intérim des fonctions de Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, L'Inspectrice,

Danièle DROIN

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Barentin et Fresquiennes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030080 AFFAIRE N° 33764

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 30/10/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT HTA 148 - DEPART AUX LIEUX DIT LE GRAND CATILLON ET LE BOIS DES QUARANTE ACRES

COMMUNE: BARENTIN - 76360 FRESQUIENNES - 76570

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 novembre 2003.

Sans Observation:

- 以 La Mairie de BARENTIN, le 10/11/2003
- ♥ La Mairie de FRESQUEINNES, le 10/11/2003
- 🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/11/2003
- **♦** Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/11/2003
- **♦ La Subdivision de PAVILLY, le 13/11/2003**
- ♦ Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'AUSTREBERTHE, le 13/11/2003
- **以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 18/11/2003**
- ♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 21/11/2003
- ♥ Télédiffusion de France T.D.F., le 11/12/2003

Avec Observations:

- ♥ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 12/11/2003
- ♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 12/11/2003
- ♥ FRANCE TELECOM, le 14/11/2003
- 🔖 Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 3/12/2003

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- 🔖 Le Service des Eaux Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE
- ♦ D.D.I.G. Agence de CLERES
- ₲ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 janvier 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2004 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BARENTIN 76360 FRESQUIENNES - 76570
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE (SIAEPA)
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'AUSTREBERTHE (SIHVA)
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 28 janvier 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par: METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre Dame de Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf: DEE: 030082 AFFAIRE N° 33560

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 2/12/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Groupe Technique Marché Grand Public, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ZAC VAL RAVENOT - PHASE 6

COMMUNE: NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 9 décembre 2003.

Sans Observation:

♦ La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 10/12/2003

♣ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 12/12/2003

🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/12/2003

Avec Observations:

♦ Gaz de France Normandie ROUEN, le 12/12/2003

♥ FRANCE TELECOM, le 15/12/2003

- ♦ La Société TRAPIL, le 16/12/2003
- ♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/12/2003
- 以 La Subdivision de LILLEBONNE, le 8/01/2004

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♦ Le Service des Eaux Générale des eaux**
- ♥ D.D.I.G. Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 janvier 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2004 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Porte Océane Groupe Technique Marché Grand Public
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON 76330
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF

ROUEN, le 28 janvier 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 030085 AFFAIRE N° 33233

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 24/11/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE 55 RUE DENFERT ROCHEREAU

COMMUNE: LE HAVRE - 76600

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 décembre 2003.

Sans Observation:

La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 19/12/2003
 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/12/2003

Avec Observations:

- ♥ FRANCE TELECOM, le 19/12/2003
- 以 La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 22/12/2003
- ♦ La Mairie du HAVRE, le 23/12/2003
- ₲ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/12/2003
- ♦ La Société TRAPIL, le 31/12/2003
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Havraise Service Eau Assainissement , le 16/01/2004

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ♥ D.D.I.G. Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- **♦ Gaz de France Normandie CAEN**
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2004 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Porte Océane Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE 76600
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 D.D.I.G. Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Havraise Service Eau Assainissement (CODAH)
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF

ROUEN, le 6 février 2004 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par: METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030088-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bois Guillaume

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 030088 AFFAIRE N° 33975

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/12/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE A COULOIR PAC 4 U F - 35 LOGEMENTS - LES JARDINS DU PREVOT - 2 ème TRANCHE

COMMUNE: BOIS GUILLAUME - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 26 décembre 2003.

Sans Observation:

♣ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 8/01/2004 ₲ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 8/01/2004

Avec Observations:

- **♦ Gaz de France Normandie ROUEN, le 31/12/2003**
- ♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 5/01/2004
- ♥ FRANCE TELĖCOM, le 6/01/2004
- Ե Le Service des Eaux Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME, le 9/01/2004
- 🖔 La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 12/01/2004
- **♦ La Mairie de BOIS GUILLAUME, le 14/01/2004**

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ♦ Le Service des Eaux Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2004 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOIS GUILLAUME 76230
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- Le Service des Eaux :

Lyonnaise des eaux DUMEZ à MAROMME

Communauté Agglomération Rouennaise de l'Assainissement (CARDA)

- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF

ROUEN, le 12 février 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

030086-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 030086 AFFAIRE N° 13414

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 :

VU le projet présenté à la date du 18/12/2003 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LOTISSEMENT RUE TURGAUVILLE HTA + POSTE EN COUPURE D'ARTERE + BTA

COMMUNE: GONFREVILLE L'ORCHER - 76700

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 décembre 2003.

Sans Observation:

♦ ELF - ANTAR France, le 29/12/2003

La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 29/12/2003

Le Service des Eaux

- Communauté Agglomération Havraise Service Eau Assainissement, le 6/01/2004

\$ La Subdivision du HAVRE, le 7/01/2004

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 8/01/2004

La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 13/01/2004

Avec Observations:

SGaz de France Normandie CAEN, le 29/12/2003

♦ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 29/12/2003

♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/12/2003

♦ La Société TRAPIL, le 5/01/2004

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

♦ La Mairie de GONFREVILLE L'ORCHER

♥ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

SPRANCE TELECOM

& Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 6 février 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de février 2004 - Numéro 2.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services LE HAVRE Porte Océane Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER 76700
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Havraise Service Eau Assainissement (CODAH)
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Haute Normandie Service SOVTEL 76
- La Société TRAPIL

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- ELF ANTAR France
- La Direction des Travaux Maritimes CHERBOURG MAR

ROUEN, le 13 février 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0078-Aménagement de la RD 919 et du carrefour RD 919-RD 118 - voie d'accès à la Cité du Cheval à Mauquenchy -Communes de Mauquenchy, Bosc Bordel et Bois-Héroult.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P. tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet : Aménagement de la RD 919 et du carrefour

RD 919-RD 118 – voie d'accès à la Cité du Cheval à Mauquenchy Communes de Mauquenchy, Bosc Bordel et Bois-Héroult.

Déclaration d'utilité publique

VU:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de cette loi, modifié n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, ainsi que le décret modificatif n° 93-245 du 25 février 1993 :

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime, en date du 18 juin 2001, autorisant le Président du Conseil Général à faire procéder aux formalités d'enquête publique réglementaire ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 919 et du carrefour RD 919-RD 118 à la future voie d'accès à l'hippodrome de Mauquenchy (Cité du Cheval), et du classement et déclassement de diverses voies sur le territoire des Communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Héroult ; Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 21 novembre 2003 ;

L'avis de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 8 décembre 2003 ;

ARRETE:

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires aux travaux d'aménagement de la route départementale n° 919 et du carrefour RD 919-RD 118 à la future voie d'accès à l'hippodrome de Mauquenchy (Cité du Cheval), sur le territoire des Communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Héroult.

Article 2 – Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

<u>Article 3</u> - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,

M. le Sous-Préfet de Dieppe

MM. les Maires de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Héroult,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 22 décembre 2003

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0111-RN 27; Voie nouvelle à 2 x 2 voies entre Manéhouville et Dieppe

Travaux topographiques et géotechniques.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par : Clotilde MAURAU - S.G.P. / B.E.P

Tél: 02.35.58.53.62 - fax: 02.35.58.53.91 mél.clotilde.maurau@equipement.gouv.fr

Objet: RN 27 – Voie nouvelle à 2 x 2 voies entre Manéhouville et Dieppe Travaux topographiques et géotechniques.

VU:

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965,

Les lois du 6 Juillet 1943 et 28 Mars 1957.

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement relatif aux travaux topographiques et géotechniques, à exécuter sur le territoire des communes de :

Manéhouville, Anneville-sur-Scie, Saugueville, Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville, Tourville-sur-Arques, Aubermesnil-Beaumais, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Dieppe.

ARRETE:

Article 1er - Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un lever de plan, pour la reconnaissance géotechnique du sol, pour l'exécution d'un inventaire naturaliste ou pour des repérages photographiques, sont autorisés à pénétrer dans la zone définie sur le plan joint en annexe(1), ceci dans le cadre de l'étude de la RN 27 - voie nouvelle à 2 x 2 voies entre Manéhouville et Dieppe.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1er Mars 1994 intéresse les communes de :

Manéhouville, Anneville-sur-Scie. Saugueville. Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville, Tourville-sur-Argues. Aubermesnil-Beaumais, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Dieppe.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des prises de vues, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Article 2 - Chacun des Ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 29 Mars 1957.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3 - Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

MM. les Maires des communes de Manéhouville, Anneville-sur-Scie, Sauqueville, Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville, Tourville-sur-Arques, Aubernesmil-Beaumais, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, Dieppe, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rouen, le 4 février 2004 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) le document annexé est tenu à la disposition du public à Direction Départementale de l'Equipement Service Budget et Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

04-0076-Intérim de Mme LEGER Yolande, Inspectrice de la 2ème section d'inspection par : Mme MALLET Annie Inspectrice de la 1ère section - M. LECLERC Frédéric, Inspecteur de la 3ème section - Mme BENAKCHA Dalila, Inspectrice de la 6ème section - M. MOREL David, Inspecteur de la 4ème section - M. JOURDES Damien, Inspecteur de la 5ème section.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE MARITIME

L'intérim de **Yolande LEGER**, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime sera assurée comme suit à compter du 01 février 2004 et ce jusqu'à son retour :

Mme Annie MALLET, inspectrice du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 1^{ère} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 2^{ème} section : les communes des cantons de AUMALE

Secteur délimité par les voies suivantes : boulevard de la Marne (celui-ci étant cependant exclu), boulevard de l'Yser, place Beauvoisine, rue Louis Ricard, rue Bourg l'Abbé, rue Orbe, rue Saint Hilaire, place Saint Hilaire (ces quatre dernières voies étant cependant exclues), route de Darnétal, limite du territoire de la ville de Rouen, cavée Saint Gervais, montée Saint Gervais, rue Saint Gervais, place Cauchoise (celle-ci étant exclue).

Mr Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 3^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 2^{ème} section, les communes du canton de :

- MONT-SAINT-AIGNAN

Mme Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 6^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 2^{ème} section, les communes du canton de :

- BOIS-GUILLAUME; BIHOREL; ISNEAUVILLE

Mr David MOREL, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 4^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 2^{ème} section, les communes du canton de :

_

NOTRE DAME DE BONDEVILLE ET DEVILLE NOTE DAME DE BONDEVILLE LES ROUEN ;HOUPPEVILLE.MALAUNAY ;MONTIGNY-PISSY POVILLE ;ROUMARE ;SAINT JEAN DU CARDONNAY ;LA VAUPALIERE

Mr Damien JOURDES, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 5^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 2^{ème} section, les communes du canton de :

- DARNETAL

Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

JC.LAHAIE

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Secrétariat Général

2004-013-rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire année 2004

Arrêté n° 2004/

ROUEN, le 6 février 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre

<u>VU:</u>

le code rural et notamment les articles R.*221-4 à R.*221-16;

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine :

l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté préfectoral n° 2003/55 du 15 janvier 2003 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2003 ;

l'arrêté préfectoral n° 03-201 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2004, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 23,80 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,

le recensement exact des animaux de l'exploitation,

les actes nécessaires au diagnostic,

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

le contrôle des réactions allergiques,

le marquage des animaux malades et contaminés,

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,

le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,

les autres missions éventuellement demandées par l'administration,

le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 - Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus	35,70 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois	23,80 €
ovins, caprins, porcins, carnivores	11,90 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux)	4.76 €

2 -	les injections	diagnostic	(non comp	oris les pr	roduits utilisés)	2,3	38 €
-----	----------------	------------	-----------	-------------	-------------------	-----	------

3 - les prélèvements

prélèvements de sang

bovins	2,38 €

ovins, caprinsporcins (peste porcine)	1,19 € 2,38 €
prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins	5,95 €
prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins	5,95 €
prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire	
muqueuses, aphtes	5,95 €
prélèvements de tête	
équidésovins, caprins, porcins, carnivores domestiquesanimaux sauvages	23,80 € 11,90 € 5,95 €
prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement	f
bovins	23,80 €
4 - Marquage	
bovinsovins, caprinsporcins	2,38 € 1,19 € 1,19 €
5 – Actes d'identification des animaux	
bovins	2,38 € 1,19 € 1,19 €
6 – Euthanasie de bovin	
sans fourniture de produitavec fourniture de produit (fourni par la DDSV)	35,70 € 23,80 €

Article 4 – La visite d'épidémio-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 59,50 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Les frais de déplacement des vétérinaires, occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 6 – Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2003-055 du 15 janvier 2003 est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Secteur théâtre, musique et danse

04-0129-Arrêté modificatif de désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles

Direction régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ROUEN, le 3 février 2004

Affaire suivie par : Christiane Jodet secteur Théâtre, Musique & Danse

202.35.63.77.51

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

<u>Objet :</u> Désignation des membres de la commission d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU:

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

CONSIDERANT:

Les propositions des organisations professionnelles représentatives,

ARRETE

Article 1:

A l'article 3 de l'arrêté du 05 Juin 2001 est remplacé :

En qualité de titulaire

Madame Annick BARDOL - SYNDEAC

par:

Monsieur Patrick MICHAELIS - SYNDEAC

En qualité de suppléant

Monsieur Jean-François SKROBEK - SYNDEAC

par:

Monsieur Jean-Pierre BRIERE – SYNDEAC

et

Madame Patricia JUMELLE - CFE-CGC

par:

Monsieur Patrick HEBERT - CFE-CGC

ainsi que

Monsieur Jean-René FABER - SACD

par:

Monsieur Eric BOURSON - SACD

Article 2

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet de Région

04-0130-Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

Direction régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ROUEN, le 3 février 2004

Affaire suivie par : Christiane Jodet secteur Théâtre, Musique & Danse
☎02.35.63.77.51

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 08 janvier 2004,

CONSIDERANT:

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

Pour la 1ère catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°1-135857

COMONT Florence, Commune Espace culturel de la Pointe de Caux

Mairie de Gonfreville l'orcher 76700 Gonfreville l'orcher

Pour la 2^{ème} catégorie de licence « Producteur»

N°2-135556

AUGUY Michel Association La Libentère

13, Quai Georges V 76600 le Havre

N°2-135860

BATLLE Danielle Association La DL Compagnie

21, rue Rollon 76000 Rouen

N°2-135256

GRENET Isabelle Association Confluence

24, rue Faraday 76620 Le Havre

N°2-135022

JAMPY SICRES Arlette Association SAM SARA

29, rue des sapins 76000 Rouen

N°2-135021

LEGAGNEUR Anne Association **Ensemble Instrumental Octoplus**

150, bis rue Gambetta 76140 Petit-Quevilly

N°2-134830

PITROU Clara Association Un train en cache un autre

48, bis rue Armand Carrel 76000 Rouen

N°2-134819

PIEDNOEL Dominique Association **TAM TAM**

13, place des chartreux 76140 Petit-Quevilly

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés.

N°2-135617

FOENKINOS Elyette, Association Cie Vizavie

11, bis rue d'Ecosse 76000 Rouen

N°2-135472

JACQUEL Vincent, Association Les Tournées d'Adieux

4, rue des sœurs 76600 le Havre

Seules les attestations d'affiliation à l'Urssaf, aux congés spectacles et à l'audiens restent à produire.

N°2-135593

LE CAMUS Hélène, Association Acid Kostik

60, rue Eau de Robec 76000 Rouen

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », «Producteur» & « Diffuseur » :

N°1-133174, 2-135573 et 3-133177

NIOT Jean-Pierre, Commune Théâtre de l'Hôtel de Ville

BP 51 76084 Le Havre Cedex

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-135518 et 3-135519

BARKA El Hassane, Association Le Safran Collectif d'artistes & compagnies

7, bis rue de Buffon 76000 Rouen

L'attribution de la catégorie 3 est conditionnée au fait qu'aucune activité commerciale donnant lieu à billeterie ne se déroulera dans le lieu du Safran collectif situé 7, rue de Buffon 76000 Rouen.

Sous réserve de la production par l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tel qu'elle s'y est engagée :

N°2-135482 et 3-135690

HACHEFA Fatima, Association La Karavan pass"

17, rue du rempart Martainville 76000 Rouen

Pour la 1ère et 3ème catégories, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés :

N°1-134863 et 3-134864

ADDARI Jean-Paul, Commune Centre Socio Culturel Boris Vian

Mairie 76770 Malaunay

N°1-135596 et 3-135598

PANE Pierre, Association Maison pour tous

2, rue Tiremberg BP 30 76301 Sotteville les Rouen

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-135859

CALVET Gérard, Commune Espace culturel de la Pointe de Caux

Mairie de Gonfreville l'orcher 76700 Gonfreville l'orcher

Article 2:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est renouvelée pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-760213

DANTAN Denis, Association Compagnie Métro Mouvance

1, rue Marie Aroux 76000 Rouen

Article 3:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N°762069 et 763069 attribuées le 28/08/2002

BELLOT CHAMPIGNON Entreprise **Dacore**

760, rue de Bellevue 76160 Saint Jacques sur Darnétal

N°762076 attribuée le 15/04/2002

FERMENT Julien Entreprise Peps Recording

3, rue Blaise Pascal 76100 Rouen

N°762128 et 763128 attribuées le 28/08/2002

- GUILBERT Emmanuel Association Emergence Production

5, square des Glycines 76520 Franqueville St Pierre

N°761103-762103-763103 attribuées le 13/11/2002

ZDRAVKO Pesut Entreprise CNA Belly

Chemin du Mascaret 76940 La Mailleraye sur Seine

Article 4:

L'attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** à la personne désignée ci-après :

PARIENTE Roberto, Sarl La Salsa

11, rue Georges Flaubert 76140 Petit-Quevilly

Catégorie demandée : 2

Motif : Cet avis est motivé par l'absence de garantie sur le respect du droit du travail et sur celui de la propriété littéraire et artistique.

Article 5

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

LAMBERT Marc, Association Nouveaux Interprètes

6, petite rue de la Rampe 76000 Rouen

Catégorie demandée : 3

Motif : Compte tenu de l'activité de producteur déclarée par Monsieur Lambert, les membres de la commission proposent le report du dossier afin de permettre l'examen global de la demande de licence de producteur et de diffuseur.

PADE Michèle, Commune Espace André Bourvil

BP 18 76320 Caudebec les Elbeufs Catégories demandées : 1 et 3

Motif : Compte tenu de l'activité d'employeur déclarée par Madame Padé, les membres de la commission proposent le report du dossier afin de permettre l'examen global de la demande de licence 1, 2 et 3.

Article 6

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

07/2004-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - PORT DU HAVRE

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 26 janvier 2004

ARRETE n°07/2004

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage Le Havre-Fécamp

PORT DU HAVRE

Le Préfet de Région Haute-Normandie Officier de la légion d'honneur

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté n° 03/184 du 28 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port du Havre tenue au Havre le 9 décembre 2003 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station Le Havre-Fécamp, port du Havre, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 26 janvier 2004.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie Par délégation L'administrateur général HAMON Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Collection des arrêtés

Ampliation

M. le préfet de région Haute-Normandie – SGAR ROUEN

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – ROUEN Station de pilotage Le Havre-Fécamp

Station de pilotage Le Havre-Féo DG Port autonome du Havre Fédération des Pilotes – PARIS DTMPL s/d des ports maritimes Dossier NMc 290 Dossier NMc 292

Archives

ANNEXE I

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE

au 26 janvier 2004

ANNEXE A L'ARRETE N° 07/2004 du 26 janvier 2004

/ - TARIF GENERAL

1-1: <u>Le minimum de perception</u> est fixé à 299,93 €.

1-2: TARIF A:

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tout frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0	à 10 000 m3 :	0,19942 €	par tranche ou fraction de trar	nche de 10 m3
- de	10001 m3	à 58500 m3:	0,18505€	п	n .
- de	58501 m3	à 160000 m3 :	0,16888€	п	"
- de	160001 m3	300000 m3 :	0,16797€	n	п
- au-	dessus de	300000 m3 :	0.15603€	II .	"

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1: Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

Egal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Egal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du Tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3: Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00238 €	163,86 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00318 €	435,06 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00553 €	871,69 €

2.4: Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6: <u>Défaillance des remorqueurs</u>

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7: Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :

majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1: Navires porte-conteneurs

3.1.1: Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3

Ces navires bénéficient :

à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 21 % sur le Tarif A.

au mouvement de port ou déhalage, d'une réduction de 100 €.

Ces tarifs s'appliquent aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur—Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et <à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et <à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et <à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et <à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et <à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et <à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et <à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et <à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et <à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et <à 2.850.000 €	10.00 %
Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire	0.5 % supplémentaire

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2004, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

Navires porte-conteneurs de volume supérieur à 13 000 m3 et inférieur à 23 000 m3 affectés à des lignes réqulières et effectuant des opérations d'apport / remport (feedering)

Pourront être concernés par cet article, les navires porte-conteneurs de volume compris entre 13 000 et 23 000 m3 affectés à des lignes régulières, reliant exclusivement des ports du continent européen et des îles britanniques et effectuant aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie et d'Osaka, des opérations d'apport/remport (feedering) pour des navires transocéaniques.

A l'entrée comme à la sortie, ces navires bénéficient d'une réduction de 15% sur la tarif A.

Au mouvement de port ou déhalage, ces navires bénéficient de la même réduction que celle prévue à l'article 3.1.1 pour les navires porte-conteneurs de volume inférieur à 13 000 m3.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et <à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et <à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
Pour chaque tranche de 250.000 € supplémentaire	0.5 % supplémentaire

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2004, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur. du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1er mars de I 'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumise à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3: Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les lles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1.: Navires pilotés:

- 35% du Tarif A pour les 650 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 651^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel piloté -70% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel piloté
- - 3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés

- 4% du Tarif A du 501ème au 1000ème mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000ème mouvement annuel non piloté.
- 3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :
 - 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
 - 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
 - 30% du Tarif A au-delà de la 12ème touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

- 3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :
- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4: Mouvements

Le navire porte-conteneurs qui effectue un mouvement le long d'un même terminal à conteneurs ou d'un terminal à conteneurs à un autre terminal à conteneurs paie 50% du Tarif A. Tout autre navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5: Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

<u>Relâches</u>: En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure. <u>Escales sur rade</u>: En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.

3.6: <u>Licence de Capitaine Pilote</u>

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7: Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2004.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2003 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 3 décembre 2003.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1: <u>Trafics nouveaux ou particuliers</u>

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2: Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Port Autonome du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- le Directeur du Port Autonome du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7.4 : Navires à passagers de croisière :

Les navires à passagers de croisière opérés par la même compagnie maritime bénéficie à l'entrée comme à la sortie, sur le tarif A, d'une réduction selon le tableau ci-après :

Nb d'escale	<15	16 à 20	21 à 30	31 à 40	41 et plus
Réduction	0	3%	5%	7%	9%

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile.

Les agents consignataires considérant réunir les conditions ci-dessus, devront en faire la demande en présentant les iustificatifs.

Les demandes de réduction concernant une année civile seront valablement reçues jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Les réductions feront l'objet d'avoirs déductibles des factures à venir.

3.7.5: Navires transporteurs de produits chimiques de plus de 25 000 m3 effectuant un mouvement de port.

Les navires transporteurs de produits chimiques effectuant un mouvement de port pour raison commerciale (opérations commerciales à deux ou plusieurs postes) bénéficient d'une réduction de 9% sur le tarif A pour chacun des mouvements de ports effectués.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9: Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :

la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception .)

Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturé au tarif A sans réduction.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3. Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1: <u>Déhalages</u>

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour $\,$: (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente

prévues au 4.3.

Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.3: Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : <u>Interruption de manœuvre</u>

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : <u>Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse</u>

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9: Lancement

Le navire qui, à l'occasion de son lancement, utilise les services d'un Pilote, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal au minimum de perception.

Quand le Pilote est requis au service du chantier la veille du lancement, le navire paie l'indemnité prévue au paragraphe 5.2 de la présente Annexe.

4.10 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

V - INDEMNITES

5.1: Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
 - au port du Havre-Antifer
 - au port du Havre à un poste :
 - du terre plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2: Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

08/2004-arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - PORT DE FECAMP

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 26 janvier 2004

ARRETE n° 08/2004

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage Le Havre-Fécamp

PORT DE FECAMP

Le Préfet de Région Haute-Normandie Officier de la légion d'honneur

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté n° 03/184 du 28 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp tenue à Fécamp le 16 décembre 2003 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de pilotage Le Havre-Fécamp, port de Fécamp, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 26 janvier 2004.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie Par délégation L'administrateur général HAMON Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

<u>Collection des arrêtés</u>
<u>Ampliation</u>
M. le préfet de région Haute-Normandie – SGAR ROUEN

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – ROUEN Station de pilotage Le Havre-Fécamp
DDI Port de Fécamp
CCI Fécamp
Fédération des Pilotes – PARIS
DTMPL s/d des ports maritimes
Dossier NMc 290
Dossier NMc 292
Archives
ANNEXE I bis

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP au 26 janvier 2004

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 08/2004 du 26 janvier 2004

1 - TARIF GENERAL

1-1: Le minimum de perception est fixé à 313,24 €.

1-2: <u>TARIF A:</u>

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 313,24 € + 0.20829 € partranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10001 m3 et plus :521,53 € + 0.19314 €

2 - MAJORATION DE TARIF

2.1: Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3: <u>Tarif de distance</u>

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4: Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 Mai 1969 modifié pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5: Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à : majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes : majoration = 1.5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

3 - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1: Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré .

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A

3.3: Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les lles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1.: Navires pilotés:

- 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- -70% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel piloté
- 3.3.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- -9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- -4% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté -2% du Tarif A au delà du 41^{ème} mouvement annuel non

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré du total des touchées des deux

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1: <u>Déhalages</u>

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

42: Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- -De nuit : le minimum de perception
- -De jour (de 8h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues à l'article 4.3.

4.3: Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure d'attente 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4: Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5: <u>Interruption de manœuvre</u>

- a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.
- b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.
- c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord ,voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A .
- d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6: Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7: <u>Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse</u>

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1: <u>Déplacements</u>

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3 20% du minimum de perception Si Vol. \ge 1 200 m3 et < 4 200 m3 30% du minimum de perception Si Vol. \ge 4 200 m3 40% du minimum de perception

Pour les dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer, une seule indemnité de déplacement sera facturée par escale.

5.2 : <u>Indemnités journalières</u>

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

09/2004-arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage de la Seine

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 27 janvier 2004

Basse-Normandie

ARRETE n° 09 / 2004

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine

Le Préfet de Région Haute-Normandie, Officier de la légion d'honneur Le Préfet de Région Basse-Normandie, Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU L'arrêté n° 03/184 du 28 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 8 octobre 2003 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Rouen tenue à Rouen le 17 décembre 2003 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 27 janvier 2004.

ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie Par délégation L'administrateur général HAMON Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie Pour le Préfet de région Basse-Normandie Par délégation L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe COURCOL Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

Collection des arrêtés
Ampliation
SGAR ROUEN
SGAR CAEN
DRCCRF
Port autonome de Rouen

DRAM Caen
Union Portuaire Rouennaise
Station de pilotage de la Seine
Fédération des Pilotes – PARIS
DTMPL s/d des ports maritimes
Dossier NMc 290 - Archives

ANNEXE TARIFAIRE N° I AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ZONE SEINE

Tarifs de pilotage au 27 janvier 2004 Annexe à l'arrêté n°09/2004 16 pages

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à .

1. TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1. Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en contene urs pendant l'escale.

1.2. Navires Particuliers

Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

Navires porte barges

Navires ascenseurs

Navires "ventouses"

Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre

Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre

1.3. Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4. Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues auto-porteuses.

1.5. Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6. Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies .

1.7. Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8. Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2. TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1. Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2. Escales de lignes régulières

2.2.1. Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du PAR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées

2.2.2. Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectives de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3. Service Commun:

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du Port Autonome de Rouen. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun

2.3. Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3. TARIF ESTUAIRE

3.1. Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2. Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixé à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général El 01 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3. Tarif Tramping Estuaire

3.3.1. Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %
19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2. Tarif E.102

Le tarif El02 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5). Base de Tarif E.102: 80 % du Tarif Général E.101

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3. Tarif E.103

Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2)

Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101. Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4. Tarif E.104

Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E.104 : 70% du tarif général E.101

3.4. Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1. Tarif E.201

Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %

7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.

3.4.2. Tarif E.202

Base de Tarif: 80 % du Tarif général E.101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliqués selon le tableau « commun » des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3. Tarif E.203

Base de Tarif: 75 % du Tarif général E.101

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du § 3.4.1.

3.5. Tarif Mouvement

Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

- •Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
- •Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du

Tarif grande ligne.

3.6. Licence Capitaine pilote

Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.

3.7. Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.

3.8. Majorations de tarifs

- 3.8.1. L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n° 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.
- 3.8.2. Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.
- 3.8.3. Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.
- 3.9. Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.

4. TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 % du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1. Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2. Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente

50 % dans le cas général

- 35 % pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
- pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
- pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
- 30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade. 60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc ...).
- 12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés.
- 35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3. Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal

5 % Premières bouées du chenal

5 % Falaise des Fonds

5 % Saint-Samson

5 % Port-Jérôme appontements inclus 5 % Villequier (poste mouillage inclus)

5 % Yainville appontement inclus

5 % Yville

5 % Le Ronceray

Falaise des Fonds. Saint-Samson

Port-Jérôme (appontements inclus) Villequier (poste de mouillage inclus)

Yainville (appontement inclus)
Yville

Le Ronceray

Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :

pour les navires à destination ou en provenance du Havre

pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;

pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)

pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1. Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel) .

4.3.2. Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3. Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du Port Autonome de Rouen (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Port Autonome de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1 -NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	3 5	10
Port-Jérôme	sw	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	3 5	15
Radicatel	sw	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	3 5	30
Miroline	Y-LT-LM-	5 5	3 5	20
Miroline	sw	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur	SW SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25

Mer	Ville uier	80	30	

Tarif Grande ligne applicable dans la		Tarif	dont	dont
circonscription du Por	t Autonome de Rouen	%	prise en Charge	parcours
1-NAVIRES (suite)				
Le Havre	Deauville	63	35	28
Le Havre	Radicatel	88 88	35	33
Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Ville uier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	3 0	15
Rouen	LT-LM-Ville uier	50	30	20
2 - BATELLERIE		l		l
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Ville uier	32	12	20

Y = Yainville SW = Saint-Wandrille LT = Le Trait LM =La Mailleraye

4.4. Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1. Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

some tablead communications for, roz, ro	o, ourvain
De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2. Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§14) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3. Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4.Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 120 000 m3.

4.4.5. Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 50 % du Tarif Général 101

4.5. Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1. Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.52 Tarif 202

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.3. Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.5.4. Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%	
		15%	
7à9		18%	
10à13		22%	
14à18		25%	
19à24		30%	
25 à 30		31%	
31 à 40		32%	
plus de 40	11	33%	

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6. RANGE NOUVEAU.

4.6.1.Tarif 221

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.2.Tarif 222

Base de tarif: 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.3. Tarif 223

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7. PART CARGO:

Le « Part Cargo » est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes .

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire. Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le PAR, la remise sera faite. Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m3.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porteconteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriersetc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8. NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau « commun » des lignes régulières du §4.5.4.

Nota: Plus de 130 escales = -50%.

5. MESURES DIVERSES

- 5.1. Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.
- 5.2. Les navires dont lés capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote. Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand il font appel au pilote.
- 5.3. Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.
- 5.4. Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.
- 5.5. Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.
- 6. TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX
- 6.1. Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux et convois fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

6.2. Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m
Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7. INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1. Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade. Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures.

Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2. Préavis insuffisant pour navire sur rade « A ordre »

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque l'engainement du navire doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3. Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de

- 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.
- 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.
- 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.4. Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans l'heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la sixième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5. Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6. Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8. TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

- 8.1.Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.
- 8.2. Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3. Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manoeuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 120 % du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3.

9. INDEMNITES PERSONNELLES

9.1.Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

Ports de ROUEN et du HAVRE 4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT 7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC 9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite 12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE 13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche 20 %

- 9.2. Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire
- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10. TARIFS APPLICABLES AU 27 janvier 2004

FIXATION DES TARIFS POUR LÁ ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1. Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

de 0 à 1399m3 minimum de perception Estuaire 306,38 € de 1 400 à 14 999 m3 au-delà de 15 000 m3 au-delà de 15 000 m3 au-delà de 15 000 m3

10.2. Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3 372,02 €.+ 13,9262 €. par tranche de 100 m3 de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3 1068,33 €.+6,9631 €. par tranche de 100 m3 de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3 1207,59 €.+20,1157 €. par tranche de 100 m3 de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3 1609,90 €.+23,0866 €. par tranche de 100 m3 de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3 1855,39 €.+14,6869 €. par tranche de 100 m3 de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3 2575,06 € +10,2650 €. par tranche de 100m3 de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3 6167,83 € +8,7595 €. par tranche de 100 m3 au dessus de 79.999 m3 8804,44 € +6,1855 € par tranche de 100 m3

10.3. le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 360 €

10.4. Tarifs des Mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

 jusqu'à 14.999 m3
 41,14 €+0,9281 €. par tranche de 100 m3

 de 15.000 m3 à 49.999 m3
 180,36 €+0,5329 €. par tranche de 100 m3

 au-dessus de 49.999 m3
 366,87 €+0,5236 €. par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : 82,32 €

10.5. Le minimum de perception batellerie est fixé à : 120,07 €

11. TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1 FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.

11.1. Tarif Estuaire

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

de 0 à 1 399 m3 minimum de perception Estuaire 294,30 € de 1 400 à 14 999 m3 294,30 € + 7,2543 € par tranche de 100 m3 au-delà de 15 000 m3 1280,62 € +3,13169 € par tranche de100 m3

11.2. Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3 357,36 € + 13,3774 € par tranche de 100 m3 de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3 1026,23 € + 6,6887 € par tranche de 100 m3 de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3 1160,00 €.+ 19,3229 € par tranche de 100 m3 de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3 1546,46 €.+ 22,1768 € par tranche de 100 m3 de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3 1782,27 €. + 14,1082 € par tranche de 100 m3 de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3 2473,64 € + 9,8605 € par tranche de 100 m3 de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3 5924,82 € + 8,4143 € par tranche de 100 m3

11.3. le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à :

360 €

10/2004-Arrêté portant modification du réglement local de la station de pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 27 janvier 2004

Basse-Normandie

ARRETE n° 10 / 2004

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine

ZONE DE DIEPPE

Le Préfet de Région Haute-Normandie, Officier de la légion d'honneur Le Préfet de Région Basse-Normandie, Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
- **VU** L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;
- **VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU L'arrêté n° 03/184 du 28 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- VU L'arrêté du 8 octobre 2003 de M. le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- **VU** L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe tenue à Dieppe le 11 décembre 2003 ;
- VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

ARRETENT

- ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe, est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté
- ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 28 janvier 2004.
- ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie Par délégation L'administrateur général HAMON Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie Pour le Préfet de région Basse-Normandie Par délégation L'Administrateur en chef de 1^{ère} classe COURCOL Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

Collection des arrêtés
Ampliation
SGAR ROUEN
SGAR CAEN
DRCCRF
Port autonome de Rouen
CCI Dieppe
DRAM Caen
Union Portuaire Rouennaise
Station de pilotage de la Seine
Fédération des Pilotes – PARIS
DTMPL s/d des ports maritimes
Dossier NMc 290 – Archives

ANNEXE TARIFAIRE N° I-bis AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage au 27 janvier 2004 Annexe à l'arrêté n°10/2004

4 pages

1. TARIF GENERAL

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

1.1 TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut aborder le navire à la mer.

2. REDUCTION ET MAJORATION DE TARIF

- 2.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin paie le prix entier du tarif de sortie et 50 % du tarif d'entrée.
- 2.2. Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales ne paie que 50 % du tarif d'entrée et de sortie.
- 2.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4 ci-après.
- 2.4 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation ne paient, quand ils ne font pas appel aux services des pilotes, que le tarif suivant.

NOMBRE DE TOUCHEES		POURCENTAGE
Pendant l'année civile précédente	Pendant le semestre civil précédent	DU TARIF
200	100	18 %
400	200	14 %
600	300	10 %
1 000	500	7 %
1 400	700	5 %

2.5 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le Capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité et qui assurent le service d'une ligne régulière **transmanche**, bénéficient d'un tarif dégressif, quand il ne font pas appel au service du pilotage. Ce tarif est calculé à partir du tarif « **transbordeur transmanche** » et selon le tableau ci-dessus.

2.5 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de 20 %.

Les navires affectés à un trafic régulier de graves ne paient que 75 % du tarif lorsqu'ils sont pilotés.

- 2.7 Les navires affectés à un trafic régulier de graves et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10 % du tarif de pilotage normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 2.8 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports ne paient que 50 % du tarif.
- 2.9 Les navires transbordeurs pilotés ne paient que 75% du tarif général.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche ne paient que 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils sont pilotés.

2.10 Les navires à passagers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote et qui assurent le service d'une ligne régulière de navigation, ne paient, quand ils ne font pas appel au service des pilotes, qu'un pourcentage du tarif général.

Le pourcentage précité est indiqué par le tableau ci-après en fonction du nombre de touchées du navire ou en fonction des volumes cumulés, ces critères étant comptabilisés pendant le semestre civil précédent ou pendant l'année civile précédente. Il est applicable à l'ensemble des opérations effectuées pendant la période de comptabilisation.

NOMBRE DE TOUCHEES OU VOLUMES CUMULES		POURCENTAGE
Pendant l'année	Pendant le semestre	DU TARIF
civile précédente	civil précédent	GENERAL
200	100	16 %
400	200	13 %
600	300	9 %
1000 ou 30 millions m3	500 ou 15 millions m3	6 %
1200 ou 38 millions m3	600 ou 19 millions m3	5 %
1400 ou 45 millions m3	700 ou 22,5 millions m3	4,5 %
1600 ou 52 millions m3	800 ou 26 millions m3	4 %
1800 ou 59 millions m3	900 ou 29,5 millions m3	2.85 %

3 MOUVEMENTS-MOUILLAGES"

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale-sèche ou gril de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2.500 mètres cubes. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif de pilotage d'entrée et de sortie avec un minimum de perception mouvement, fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

Les navires qui utilisent le service d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif "MOUVEMENTS" pour chacune de ces opérations.

Toutefois, tout navire de nationalité étrangère entrant dans un bassin ou en sortant est tenu de prendre un pilote, sauf si ses caractéristiques sont telles qu'il est exempté de l'obligation du pilotage ou si son capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

4. INDEMNITES ANNEXES

4.1 Défaut d'Annonce ou de Présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration de tarif de 10 %; toutefois il en est dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures trente minutes avant la période de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

4.2 Navires en essais, Compensation de compas, Expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée et de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3, avec un minimum de perception essais, lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m3.

4.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du Pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

20 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

40 % du tarif général pour 0 m3 si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 5.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un Capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m3 par heure ou fraction d'heure de retard.

4.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m3. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

4.5 Séjour à Bord - Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station.

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception Toute période commencée est due. Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision du service sanitaire. Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence après le franchissement des jetées.

4.6 Supplément pour effectif double

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m3 si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

4.7 Hors Marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m3 si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du Port de Commerce.

INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

5.1 Couchage et Nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les Officiers de la Marine Marchande par la convention collective en vigueur.

5.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m3.

5.3 Indemnité de Route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

Le cas échéant, aux frais de débarquement ;

Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;

Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du Règlement Général du Pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;

Pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;

Dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

5.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière fixée à 40 % du tarif général pour 0m3 est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire :

retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc...) enlevé hors de la station retenu pour quarantaine ou pour tout autre cause en dehors du service normal.

12.2. Service des Affaires Economiques

242/2003-arrêté rendant obligatoire la délibération du 7 Novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 9 décembre 2003

ARRETE n° 242/2003

Rendant obligatoire la délibération du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

- **VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** la délibération du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie ;
- VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes

ARRETE:

Article 1 er : La délibération susvisée (1) du 7 novembre 2003 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Dieppe et de Fécamp

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations : Préfecture de région Haute-Normandie CRPMEM HN AM DP FC AE

01/2004-Arrêté réglemetnant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction régionale

ARRETE N° 01 /2004

réglementant l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la région Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion :

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté n°38/2003 modifié du Préfet de région Haute-Normandie du 14 avril 2003 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;

VU l'arrêté n° 254/CM/00 du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 fixant les conditions sanitaires d'exercice de la pêche des moules par les pêcheurs à pied à titre professionnel sur les gisements du Boulonnais ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du boulonnais réunie le 27 novembre 2003 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : DATE ET LIEUX D'OUVERTURE

La pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est autorisée sur les seuls gisements suivants.

Zones de production classement	Commune concernée	Gisements concernés
62.06 B	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts par coefficient de marée supérieur à 80
62.03 B	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche

62.04 / 62.05 / 62.06 B / A / B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
62.09 B	EQUIHEN	Gisement de Nyngles ouvert Autres gisements fermés à la pêche

L'exercice de la pêche est interdit sur tous les autres bancs naturels et gisements.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE

La pêche des moules provenant de zone « B » pour la consommation humaine directe est INTERDITE.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des moules peut se pratiquer du lever au coucher du soleil. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied valable pour le département du Pas-de-Calais et validé pour l'espèce « moules » peuvent pratiquer la pêche des moules. Ils doivent attester que les moules provenant de zone « B » sont destinées à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique).

Les conditions sanitaires d'exploitation de ces gisements et bancs naturels par des pêcheurs à pied professionnels sont fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 2000 susvisé.

L'emploi de la cuillère et du râteau répondant aux caractéristiques suivantes est autorisé :

Nombre de dents
Espace minimum entre les dents
4 dents
15 mm.

Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés ni sur la plage ni sur les gisements.

Article 3: TAILLE MARCHANDE

La taille des moules pouvant être pêchées est fixée à 40 mm.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille marchande.

Article 4: INFRACTIONS

Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 5: DISPOSITIONS FINALES

L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 38/2003 du 14 avril 2003 modifié, réglementant l'exercice de la pêche a pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais est abrogé.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Ampliation

- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies

- Préfecture du PAS-DE-CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Affaires Maritimes CALAIS, Dk
- DSV 62
- Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
- DDCCRF 62
- DIREN NPC
- SMBC
- CSP 62
- Vedette de surveillance littorale ORIGAN
- Vedette de gendarmerie maritime P 604
- Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
- Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-Mer
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
- Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
- IFREMER Boulogne Département D.E.L.
- ENR 62
- Parc naturel régional des caps et marais d'Opale
- S.A. SEAFARE
- Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
- Dossier

02/2004-Arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BU11-2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche spéciale du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 21 janvier 2004

ARRETE N° 02 /2004

Rendant obligatoire la délibération EXP-BU11-2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche spéciale du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur,

- VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.
- VU L'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
- VU La délibération EXP-BU10-2002 du 27 septembre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche pour la saison 2002/2003 ;

VU L'avenant à la délibération EXP-BU10-2002 en date du 14/03/03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du BULOT(buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin pour les armements bulotiers-campagne 2003.

Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE:

ARTICLE 1: La délibération (1) EXP-BU11-2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°109 du 30 octobre 2002 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-10 2002 du 27/09/02.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Collection des arrêtés Ampliations: Préfecture de la Haute-Normandie Préfecture de la Manche Préfecture du Calvados PREMAR Manche - Division AEM COMAR CH - Division OPS DPMA - Bureau RRAI DRAM CN DDAM CH **CROSS JB GROUPGENDMAR DRAM RENNES CRPMEM BN CLPM Ouest-Cotentin** AE - archives

3/2004-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas de Calais et de la Somme au cours du mois de février 2004

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 26 janvier 2004

ARRETE Nº 3/2004

Réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme au cours du mois de février 2004

Le Préfet de la région Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- **VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- **VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- **VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des Affaires maritimes de Boulogne-sur-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- **VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 156/2003 du 25 août 2003, portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les coques;
- **VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- **VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 254/2003 du 19 décembre 2003, portant interdiction de la pêche à pied des coques sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- **VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 036-D-2002.du 29 mars 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Somme n° 079-D-2002 du 17 juin 2002 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme du 15 juin 2000 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants dans le département de la Somme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme Nord ;
- **VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants dans le département du Pas-de-Calais ;
- **VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 180-D-2003 du 5 décembre 2003 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 19 janvier 2004 au Crotoy;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er : LIEUX ET DATES D'OUVERTURE

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée du lundi 26 janvier au vendredi 27 février 2004 sur les gisements situés en Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03), au nord du chenal de La Maye, aussi dénommé *Voie de Rue*.

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée les 9, 10 et 11 février 2004 sur les gisements situés sur la commune de Camiers (zone de salubrité 62.10), aux lieux-dits Sainte Cécile et Saint Gabriel.

Pour chacune de ces deux zones de production, et pendant la période d'ouverture ainsi définie, un calendrier des marées autorisées est élaboré par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied portant la mention « coques » sont autorisés à pêcher sur les gisements de Sainte Cécile et Saint Gabriel.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

En ce qui concerne les gisements de la Baie de Somme, le point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur le parking des camping cars à proximité de la descente des Castors. Seuls les tracteurs agricoles sont autorisés à circuler sur l'estran pour s'approcher des gisements. En aucun cas, ils ne pourront rouler dessus.

En ce qui concerne les gisements situés sur la commune de Camiers, le point de remontée est fixé au droit de la cale sud de Sainte Cécile.

Article 3 : INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 4: QUANTITES POUVANT ETRE PECHEES

Le quota de pêche est fixé à 150 kilos par pêcheur titulaire d'un permis et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5: SANCTIONS

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 6: DISPOSITIONS FINALES

Le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HAVRE, le

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture de la Somme
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville et de Montreuil-sur-mer

Copies :

- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH

- Compagnie de gendarmerie nationale d' Abbeville
- Compagnie de gendarmerie nationale de Montreuil-sur-Mer
- Gendarmerie Maritime (poste Affaires Maritimes BL, Nymphéa, Fushia et BSL)
- Brigade Nautique de Calais
- D.D.C.C.R.F. 62 et 80
- D.D.A.S.S. 62+80
- DIREN Nord-Pas-de-Calais+Picardie
- Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et calais
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- Services Vétérinaires d'Amiens, du port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Mairies de BERCK, GROFFLIERS, FORT MAHON, LE CROTOY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, CAYEUX-SUR-MER, DANNES, CAMIERS, ETAPLES-SUR-MER
- Conseil Général 80+62
- Réserve Naturelle Baie de Somme
- Réserve Naturelle Baie de Canche
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais Picardie
- S.R.C. Normandie Mer du Nord
- Dossier
- Coll. Chrono

4/2004-arrêté réglementant la pe^che des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux de la région Haute-Normandie

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 janvier 2004

ARRETE Nº 4/2004

Réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires, cours d'eau et canaux de la Région Haute-Normandie

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes .

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion :

VU le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

VU l'Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux ;

VU l'Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT;

VU les arrêtés préfectoraux du 19/11/90 et 11/02/92 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie;

VU l'Arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;

VU l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n° 2003-195 du décembre 2003 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture
Sous réserve des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,
- de l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT,
- des arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des estuaires cours d'eau et canaux des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure est autorisée pour l'année 2004 pendant les périodes suivantes :

Saumon :: 24 avril au 31 octobre 2004
Truite de mer: 24 avril au 31 octobre 2004
Civelle : du 5 janvier au 16 mai 2004
Anguille : du 1er janvier au 15 août 2004

ARTICLE 2: Engins interdits

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans le département de l'Eure (Sauf axe Seine).

ARTICLE 3 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 15 et 25	janvier 2004
- 4 et 16	février 2004
- 3, 15 et 29	mars 2004
- 12 et 23	avril 2004
- 1 ^{er} , 10, 20 et 30	mai 2004
- 9, 19 et 29	juin 2004
- 9, 19 et 29	juillet 2004
- 8, 18 et 28	août 2004
- 7, 17 et 27	septembre 2004
- 7, 17 et 27	octobre 2004
- 6, 16 et 26	novembre 2004
26	dácambra 2004

- 6, 16 et 26 décembre 2004

ARTICLE 4: Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les administrateurs des Affaires maritimes de Rouen, Dieppe et Fécamp, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie,

Jean-Marc HAMON

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
- Préfecture de l'Eure (1)
- Sous-Préfecture de Bernay (1) DIREN IDF (1)
- AM LE HAVRE, DIEPPE, FÈCAMP, CAEN (1)
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ (1)
- Conseil supérieur de la pêche Evreux (1)
- CRPMEM de BN, HN, NPC (1)
- DPMA Bureau RRAI (1) Dossier AE (1)

5/2004-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 janvier 2004

Réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

VU l'Arrêté ministériel n° 1209 MMP/1 du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

VU l'Arrêté ministériel n° 2690 P/6 du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de l'Orne ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 03/184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes au HAVRE ;

VU l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie, modifié par l'arrêté 2003-2817 du 19 décembre 2003 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture

Sous réserve des dispositions des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 susvisés, la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département du Calvados est autorisée pour l'année 2004 pendant les périodes suivantes :

Saumon:

Touques, Vire, Orne, Dive : du 24 avril au 31 octobre

Autres cours d'eau : Pêche interdite

Truite de mer :

Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire: du 24 avril au 31 octobre Autres cours d'eau: du 24 avril à la fermeture de la 1° catégorie

Civelle: du 5 janvier au 16 mai **Anguille**: du 1er janvier au 15 août

- 6, 16 et 26

ARTICLE 2 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 15 et 25 janvier 2004 - 4 et 16 février 2004 - 3, 15 et 29 mars 2004 avril 2004 - 12 et 23 - 1^{er}, 10, 20 et 30 mai 2004 - 9, 19 et 29 juin 2004 - 9, 19 et 29 juillet 2004 - 8, 18 et 28 août 2004 septembre 2004 - 7, 17 et 27 - 7, 17 et 27 octobre 2004 - 6, 16 et 26 novembre 2004

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

décembre 2004

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

ANNEXE A L'ARRETE n° 5/2004 du 28/01/2004

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne :

- la pêche du saumon est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;
- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne Redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.

Collection des arrêtés :

Ampliations:

Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
Préfecture de Région Basse-Normandie (1)
Préfecture du Calvados (1)
DIREN Ile de France (1)
DRAM CAEN (1) DRAM RENNES (1)
DDAM CHERBOURG (1) CROSS JB (1)
DPMA Bureau RRAI (1)
CRPMEM de BN (1) Dossier (1)

6/2004-arrêté reglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 janvier 2004

ARRETE Nº 6/2004

Réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'Arrêté n° 22/99 du 29 mars 1999 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans l'estuaire de la Sienne ;

VU l'Arrêté n° 23/99 du 29 mars 1999 modifié portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont Saint Michel ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes au HAVRE ;

VU l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie, modifié par l'arrêté 2003-2817 du 19 décembre 2003 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions des arrêtés n° 22/99 et 23/99 du 29 décembre 1999 susvisés, la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des cours d'eau et canaux du département de la Manche est autorisée pour l'année 2004 pendant les périodes suivantes :

Saumon: du 13 mars au 31 août 2004 sur la Sée et la Sélune, du 13 mars au 19 septembre pour les autres cours d'eau Saumon de printemps (> 70cm): du 13 mars au 15 juin 2004

Castillon : du 15 juin 2004 à la date de fermeture du

saumon

Truite de mer : du 24 avril au 31 octobre 2004 sur la Vire du 24 avril au 31 octobre 2004 pour les autres cours d'eau

Civelle : du 5 janvier au 16 mai 2004 Anguille : du 1^{er} janvier au 15 août 2004

ARTICLE 2 : Engins interdits

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer.

ARTICLE 3 : Engins particuliers

Seuls sont autorisés pour la pêche de la truite de mer et du saumon sur les rivières Sée, Sélune et Sienne les appâts

suivants:

du 13/03 au 14/04/2003 : leurres artificiels du 15/04 au 15/06/2003 : tous leurres du 16/06 au 31/08/2003 : leurres artificiels

- 15 et 25

ARTICLE 3 : Relève décadaire des engins dormants

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

février 2004 - 4 et 16 mars 2004 - 3, 15 et 29 - 12 et 23 avril 2004 - 1^{er}, 10, 20 et 30 mai 2004 - 9, 19 et 29 juin 2004 - 9, 19 et 29 juillet 2004 - 8, 18 et 28 août 2004 septembre 2004 - 7, 17 et 27 - 7, 17 et 27 octobre 2004 - 6, 16 et 26 novembre 2004 - 6, 16 et 26 décembre 2004

janvier 2004

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par Délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional Haute-Normandie

Jean-Marc HAMON

ANNEXE A L'ARRETE n° 6/2004 du 28/01/2004

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 22/99 et 23/99 du 29 décembre 1999 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans la partie de la Baie du Mont Saint Michel située à l'est de la ligne joignant les points suivants :

A: 48°37'40" N 01°34'00" W B: 48°42'12" N 01°40'00" W C: 48°44'40" N 01°34'16" W

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :
- En amont : la limite de salure des eaux.
- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon château d'eau d'Agon
 Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville clocher de Hautiville

Collection des Arrêtés (1)
Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie (1)
Préfecture de Région Basse-Normandie (1)
DIREN IIe de France (1)
Préfecture de la Manche (1)
DRAM CAEN (1) DRAM RENNES (1)
DDAM CHERBOURG (1) CROSS JB (1)
CRPMEM de BN (1)
DPMA Bureau RRAI (1)
Dossier AE (1)

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

04-0158-Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

République française Liberté Egalité Fraternité Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE au 1^{er} mars 2004

Le Directeur

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, R 712-2, R 712-39, R 712-39-1 et R 712-39-2,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins (lits/places pour 1000 habitants) pour les installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique.

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins en néonatologie (hors soins intensifs) en soins intensifs en néonatologie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 relatif à la carte sanitaire Psychiatrie,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les scanographes à utilisation médicale, les appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique à utilisation médicale et les gamma caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 6 novembre 2002 fixant l'indice de besoins pour les appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre deux périodes de réception des demandes,

VU les dispositions figurant à l'article 12 de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification du régime des autorisations et soustrayant les structures d'hospitalisation à domicile et d'hospitalisation à temps partiel de l'opposabilité des indices de la carte sanitaire (à l'exception des structures d'anesthésie et chirurgie ambulatoire),

VU la circulaire n°2003/485 du 13 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2003/850 du 4 septembre 2003.

Arrête

ARTICLE 1

Le bilan de la carte sanitaire des installations correspondant aux disciplines (médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique; néonatologie, soins intensifs en néonatologie et réanimation néonatale; soins de suite et de réadaptation et psychiatrie) y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation en chirurgie pour lesquelles les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi au 1^{er} mars 2004 comme il apparaît aux annexes I, II, III et IV ci-jointes.

ARTICLE 2

Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds relevant de la compétence régionale en matière d'autorisation, et pour lesquels les besoins de la population sont mesurés par des indices (appareils de dialyse; scanographes à utilisation médicale; appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique à utilisation clinique; gamma caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence nucléaire; appareil de radiothérapie oncologique) est établi au 1^{er} mars 2004 comme il apparaît en annexe V ci-jointe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Il sera affiché à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, à la Direction Régionale et aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 25 février 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

ANNEXE I

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

Des installations y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation Par secteur sanitaire et par discipline d'équipement

MEDECINE

	Arrêté du 12.07.99	Recensement	Besoins	Lits
		1999	Théoriques	autorisés
Seine et Plateaux	2,05	762 231	1 563	1 429
Estuaire	2	435 705	871	798
Eure-Seine	1,4	379 979	532	593
Caux-Maritime	1,2	202 277	243	236
TOTAL		1 780 192	3 209	3056

CHIRURGIE

	Arrêté du 12.07.99	Population 1999	Besoins Théoriques	Lits Autorisés	Places Autorisées	Total
Seine et Plateaux	1,81	762 231	1 380	1 247	122	1369
Estuaire	1,38	435 705	601	667	65	732
Eure-Seine	1,18	379 979	448	453	35	488
Caux-Maritime	1	202 277	202	218	20	238
TOTAL		1 780 192	2 631	2 589	240	2829

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

	Arrêté du 12.07.99	Recensement 1999	Besoins Théoriques	Lits	E
				autorisés	[
Seine et Plateaux	0,37	762 231	282	320	``
Estuaire	0,42	435 705	183	204	2
Eure-Seine	0,35	379 979	133	146	Γ
Caux-Maritime	0,29	202 277	59	60	Γ
TOTAL		1 780 192	657	730	1

ANNEXE II

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE

	Arrêté du 13.01.2000	Recensement 1999	Besoins théoriques
Soins de suite et de réadaptation	1.45	1 780 192	2581
Dont Réadaptation et rééducation fonctionnelle	0.4	1 780 192	712

ANNEXE III

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

ACTIVITE DE SOINS

NEONATOLOGIE, SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

	Arrêté du 25.10.99 En lits Pour 1 000 naissances	Besoins théoriques	Lits autorisés
Néonatologie (hors soins intensifs)	3	72	79
Soins intensifs de néonatologie	1.5	36	36
Réanimation néonatale	0.84	20	16

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

PSYCHIATRIE GENERALE

Département de la Seine-Maritime

Arrêté du 13.01.2000	Population Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées
Indice global 1.2 (lits et places)	1 239 138	1487	961
Indice partiel 0.7 (lits)	1 239 138	867	888

Département de l'Eure

Arrêté du 13.01.2000	Population Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées
Indice global 1 (lits et places)	541 054	541	432
Indice partiel 0.7 (lits)	541 054	379	373

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Département de la Seine-Maritime

Indice Places	Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excéden
1.35	270 107	365	135	- 230

Département de l'Eure

	Indice Places	Population enfants			
		De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excéden
1	.1	123 603	136	8	- 128

Région de Haute-Normandie

Indice lits	Population enfants De 0 à 16 ans Recensement 1999	Besoins théoriques	Capacités autorisées	Excéden
0.1	393 710	39	23	- 16

^{*} dont 17 lits autorisés en Seine-Maritime et 6 lits autorisés dans l'Eure

ANNEXE V

Bilan de la carte sanitaire au 1er mars 2004

Appareils d'hémodialyse Arrêté du 27 juillet 1999

Indice régional par million d'habitants	Tranche d'âge	Population Recensement 1999	Besoins théoriques	
45 appareils	15 à 59 ans	1 090 654	49	129
230 appareils	60 ans et plus	347 306	80	129

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 90 000 habitants	19

Appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique Arrêté du 11 juillet 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	12

Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation – *non munies* – de détecteur d'émission de positons en coïncidence)
Arrêté du 11 juillet 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques
1 780 192	au maximum, 1 appareil pour 130 000 habitants	13

Appareil de radiothérapie oncologique Arrêté du 08 novembre 2002

Population Recensement 1999	Indice	Besoins théoriques
1 780 192	au maximum, 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	12

13.2. CROSS Sanitaire

04-0137-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

2 02.32.18.32.18

02.35.62.53.18

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET: Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie.

VU:

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

CONSIDERANT:

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

SECTION SANITAIRE

En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

Remplacement de Monsieur BUDET par Monsieur GOT, en qualité de membre titulaire.

Remplacement de Monsieur GOT par Monsieur FRIEDMANN, en qualité de membre suppléant.

FORMATION PLENIERE

En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique Remplacement de Monsieur BUDET par Monsieur GOT, en qualité de membre titulaire. Remplacement de Monsieur GOT par Monsieur FRIEDMANN, en qualité de membre suppléant.
En qualité de représentants des syndicats médicaux
 □ Remplacement de Monsieur le Docteur NASSEUR par Monsieur le Docteur FREDJANI, en qualité de membre suppléant. □ Désignation de Monsieur le Docteur GODARD, en qualité de membre titulaire. □ Désignation de Madame le Docteur DIDIER, en qualité de membre suppléant.
Sur proposition de M. Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Article 1er

Sont désignés à la Présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Mademoiselle Marie-Christine GAUTHIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 2

Est désigné membre du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie pour la section sanitaire et la formation plénière :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Article 3

Sont désignés comme membres de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- 1°- En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant
- 2 En qualité de Trésorier Payeur Général
- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant
- 3 En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, suppléant
- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, titulaire
- Mr le Dr JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, suppléant
- 4 En qualité de Conseiller Régional
- M. DEVAUX, titulaire
- M. DUVAL, suppléant
- 5 En qualité de Conseiller Général
- Mme CLERET, Vice- Présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- M. ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, suppléant
- 6 En qualité de Maire
- M. MAUREY, Maire de Bernay, titulaire
- M. HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, suppléant
- 7 En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie
- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- Mme BERRIER , administrateur de la CRAM de Normandie, $\it titulaire$
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- 8 En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général
- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire

- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur MERLIOT, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, suppléant
- 9 En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique
- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, titulaire
- M. FRIEDMANN, FHF, CHU de Rouen, suppléant
- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, titulaire
- Mme LYDA-TRUFFIER, FHF, CH d'Eu suppléante
- M. GOULEY, FHF, CH de Fécamp, titulaire
- M. VANDERHEEREN, FHF, CH du Rouvray, suppléant
- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, titulaire
- Mr INABNIT, FHF, CH Navarre Evreux, suppléant
- 10 En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé
- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, titulaire
- Mr le Docteur BROUSSE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, suppléant
- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, suppléant
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, titulaire
- 11 En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée
- Melle PESQUET,FHP, Clinique Saint Hilaire Rouen, titulaire
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine Bois-Guillaume, suppléant
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe Rouen, titulaire
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1er Le Havre, suppléant
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre Bois-Guillaume, titulaire
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur Evreux, suppléant
- M. FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse Saint Sébastien de Morsent, titulaire
- M. RENDU, FEHAP, Centre l'ADAPT Saint André de l'Eure, suppléant
- 12 En qualité de représentants des syndicats médicaux
- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, titulaire
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, suppléant
- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, titulaire
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, suppléant
- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, $\it titulaire$
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, suppléant
- M. le Dr COURTIN, CSMF, Rouen, titulaire
- M. le Dr SOUBRANE, CSMF, Rouen, suppléant
- 13 En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier
- M. le Professeur MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, titulaire
- M. le Docteur CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, suppléant
- 14 En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers
- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, titulaire
- Mme LAPIED, CGT, CH du Havre, suppléante
- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, $\it titulaire$
- M. DESPRES, CGT, CH de Navarre, Evreux, suppléant
- 15 En qualité de représentant des usagers des institutions et établissements de santé

- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, titulaire
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, suppléante
- 16 En qualité de personnalités qualifiées
- Melle ANQUETIL, Mutualité Française Seine Maritime, titulaire
- Monsieur LETHUILLER, Mutualité Française de l'Eure, suppléant
- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, titulaire
- M. MILON, infirmier, CH Navarre d'Evreux, suppléant

Article 4

Sont désignés comme membres de la <u>section sociale</u> du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- 1 En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant
- 2 En qualité de Trésorier Payeur Général
- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant
- 3 En qualité de fonctionnaires
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, suppléant
- 4 En qualité de Conseiller Régional
- Mme SIMON, titulaire
- M. LECOQ, suppléant
- 5 En qualité de Présidents ou Vice-Présidents de Conseil Général
- Mme CAHIERRE, Vice-Présidente du Conseil Général de la Seine-Maritime, titulaire
- Mr ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, suppléant
- Mme CLERET, Vice-Présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- Mr DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, suppléant
- 6 En qualité de Maire
- M. DUCABLE, Maire d'Isneauville, titulaire
- Mme DUJARDIN, Maire-Adjoint d'Isneauville, *suppléante*
- 7 En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie
- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- Mme BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. METOT, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- Mlle GOETHEYN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléante
- 8 En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire
- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. HARDOUIN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, suppléant
- 9 En qualité de représentants des organisations représentatives des institutions sociales et médico-sociales

☐ Accueillant des personnes handicapées

- M. DEVILLE, GEPSO, titulaire
- Mme COMETA, GEPSO, suppléante
- non pourvu, URCCAS, titulaire
- non pourvu, URCCAS suppléant
- M. le Docteur RAULIN, URIOPSS, titulaire
- Mme COLLY-FAVRE, URIOPSS, suppléante
- M. LEFEBVRE, URAPEI, titulaire
- M. FAISANT, URAPEI, suppléant
- Mme MARIE, LADAPT, titulaire
- M. CARLIER, APF, suppléant

☐ Accueillant des personnes inadaptées

- non pourvu, URCCAS titulaire
- non pourvu, URCCAS, suppléant
- Mme LANDRODIE, ANPASE, titulaire
- M. MAMIER, ANPASE, suppléant
- Mme POULIQUEN, UNASEA, titulaire
- M. HIDOT, UNASEA, suppléant
- Mme BAAL, FNARS Haute-Normandie, titulaire
- M. MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, suppléant
- M. DURAND, UFJT de Haute-Normandie, titulaire
- M. LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, suppléant

☐ Accueillant des personnes âgées

- M. PERNOT, URCCAS, titulaire
- M. le docteur LEFRAND, URCCAS, suppléant
- M. BUSSY, FHF, titulaire
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, suppléante
- M. le Docteur RAULIN, URIOPSS, titulaire
- Mme COLLY-FAVRE, URIOPSS, suppléante
- M. GUINEBAULT, FEHAP, titulaire
- M. MARIE DIT CHATEL, FEHAP, suppléant
- M. GORON, ADMR, titulaire
- Mme DIANA, ADMR, suppléante
- 10 En qualité de représentants des syndicats médicaux
- M. le Docteur CHABERT, CSMF, titulaire
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, suppléant
- Mme le docteur DIDIER, MGF, titulaire
- M. le docteur GODARD, MGF, suppléant
- 11 En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- M. CLERC, C.G.T., Ateliers du Pré de la Bataille Rouen, titulaire
- Mme MERCIER, C.G.T., C.D.E. Canteleu, suppléante
- M. CALVET, C.F.D.T., Secteur Evreux, titulaire
- M. ALVAREZ, C.F.D.T., Secteur Rouen, suppléant
- 12 En qualité de représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales
- Mme TOCQUEVILLE, CSF, titulaire
- Mme GESLIN, CSF, suppléante
- 13 En qualité de personnalités qualifiées
- M. le Recteur d'Académie ou son représentant

- M. SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, titulaire
- M. LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, suppléant
- Mme BERNUSSOU, travailleur social CHU Rouen, titulaire
- M. VINCENT, travailleur social Institut les Fontaines Vernon, suppléant
- M. ABYE, IDS Canteleu, titulaire
- Mme BATIME, IDS Canteleu, suppléante

Article 5

Sont désignés comme membres de la <u>formation plénière</u> du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- 1 En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, vice-président du Comité, ou son représentant
- le Médecin Inspecteur Régional de santé publique ou son représentant
- 2 En qualité de Trésorier Payeur Général
- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant
- 3 En qualité de fonctionnaires
- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, titulaire
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, suppléant
- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, titulaire
- Mr le Dr JAMET, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *suppléant*
- 4 En qualité de Conseiller Régional
- Mme SIMON, titulaire
- M. LECOQ, suppléant
- 5 En qualité de Conseiller Général
- Mme CAHIERRE, Vice-Présidente du Conseil Général de la Seine-Maritime, titulaire
- Mr ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, suppléant
- Mme CLERET, Vice-Présidente du Conseil Général de l'Eure, titulaire
- Mr DESTANS, Président du Conseil Général de l'Eure, suppléant
- 6 En qualité de Maire
- M. MAUREY, Maire de Bernay, titulaire
- M. DUCABLE, Maire d'Isneauville, suppléant
- 7 En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie
- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant
- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant
- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, $\it titulaire$
- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- Mme BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, titulaire
- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, suppléant
- 8 En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, titulaire
- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, suppléant
- M. HARDOUIN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, titulaire
- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, suppléant
- 9 En qualité de représentants des organisations publiques gestionnaires d'établissements ou de services

- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, titulaire
- M. FRIEDMANN, FHF, CHU de Rouen, suppléant
- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, titulaire
- M. GOULEY, FHF, CH Fécamp, suppléant
- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, titulaire
- Mme MILLAN-GANGNEUX, FHF, SIH Eure Seine, suppléante
- M. BUSSY,FHF, H.L.Le Neubourg, titulaire
- M. DEVILLE, GEPSO, titulaire
- Mme COMETA ,GEPSO, suppléante
- M. PERNOT, URCCAS, titulaire
- M. le docteur LEFRAND, URCCAS, suppléant
- Mme LANDRODIE, ANPASE, titulaire
- M. MAMIER, ANPASE, suppléant
- 10 En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé
- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, titulaire
- M. le Docteur BROUSSE, CHI Elbeuf-Louviers Val de Reuil, suppléant
- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, suppléant
- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, titulaire
- 11 En qualité de représentants des organisations privées gestionnaires d'établissements ou de services
- Melle PESQUET,FHP, Clinique Saint Hilaire Rouen, titulaire
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine Bois-Guillaume, suppléant
- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe Rouen, titulaire
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1er Le Havre, suppléant
- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre Bois-Guillaume, $\it titulaire$
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur Evreux, suppléant
- M. GUINEBAULT, FEHAP, titulaire
- M. Dominique MARIE DIT CHATEL, FEHAP, suppléant
- M. le Docteur Michel RAULIN, URIOPSS, titulaire
- Mme COLLY-FAVRE, URIOPSS, suppléant
- M. LEFEBVRE, URAPEI, titulaire
- M. FAISANT, URAPEI, suppléant
- Mme MARIE, LADAPT, titulaire
- M. CARLIER, APF, suppléant
- Mme BAAL, FNARS Haute-Normandie, titulaire
- M. MOUSSAOUI, FNARS Haute-Normandie, suppléant
- M. DURAND, UFJT Haute-Normandie, titulaire
- M. LACHERAY, UFJT Haute-Normandie, suppléant
- Mme POULIQUEN, UNASEA, titulaire
- M. HIDOT, UNASEA, suppléant
- M. GORON, ADMR, titulaire
- Mme DIANA, ADMR, suppléante
- 12 En qualité de représentants des syndicats médicaux
- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, titulaire
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, suppléant
- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, titulaire
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, suppléant
- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, titulaire
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, suppléant

- M. le Docteur CHABERT, CSMF, Rouen, titulaire
- M. le Docteur COURTIN, CSMF, Rouen, suppléant
- M. le Docteur GODARD, MGF, titulaire
- Mme Docteur DIDIER, MGF, suppléante
- 13 En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier
- M. le Professeur Mathieu MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, titulaire,
- M. le Docteur Jean-François CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, suppléant
- 14 En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers
- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, titulaire
- M. CLERC, CGT, Ateliers du Pré de la Bataille Rouen, suppléant
- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, titulaire
- M. MARE, CGT, Association l'Essor Yainville, suppléant
- 15 En qualité de représentants des usagers
- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, titulaire
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, suppléante
- Mme TOCQUEVILLE, CSF, titulaire
- Mme GESLIN, CSF, suppléante
- 16 En qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant
- Melle ANQUETIL, Mutualité Française de Seine Maritime, titulaire
- Madame LEMARCHAND, Mutualité Française de l'Eure, suppléante
- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, titulaire
- M. MILON, infirmier CH Navarre d'Evreux, suppléant
- Mme BERNUSSOU, travailleur social CHU Rouen, titulaire
- M. VINCENT, travailleur social Institut les Fontaines Vernon, suppléant
- M. ABYE, IDS Canteleu, titulaire
- Mme BATIME, IDS Canteleu, suppléante

Article 6

En ce qui concerne les sièges non encore pourvus, un arrêté modificatif sera pris ultérieurement en fonction des propositions des organismes représentatifs concernés.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2003 et du 9 octobre 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 8

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. Service d'Administration Générale

03/2-2004-Dissolution de l'Association Foncière de BORDEAUX ST CLAIR - LES LOGES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Gestion Durable des Territoires Agricoles Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 35 58 57 37 Fax 02 35 58 57 67

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 30 janvier 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de BORDEAUX SAINT CLAIR - LES LOGES

VII

Le Titre I du Livre I du Code Rural;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural; La délibération du Bureau de l'Association Foncière de BORDEAUX SAINT CLAIR – LES LOGES en date du 3 octobre 2003 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine;

La délibération du Conseil Municipal de BORDEAUX SÂINT CLAIR en date du 10 octobre 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal des LOGES en date du 4 décembre 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ; L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de BORDEAUX SAINT CLAIR - LES LOGES, instituée par arrêté préfectoral du 21 mai 1971, est dissoute.

Article 2

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :

la commune de BORDEAUX SAINT CLAIR

les chemins cadastrés : ZA 19, ZA 26, ZB 15, ZB 26, ZD 10, ZE 1, ZE 22, ZE 31, ZE 35, ZH 5, ZH 21, ZH 25 et ZH 27

la commune des LOGES

le chemin cadastré n° 5

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Messieurs les Maires de BORDEAUX SAINT CLAIR et LES LOGES, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

04/2-2004-Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 29 janvier 2004

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. LACAZE Jean-Louis

Tél.: 02.35.58.56.91 Fax: 02.35.58.60.06

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°

<u>Objet</u>: Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation

VU:

- Le titre II du Livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2000 portant désignation des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation ;
- Les propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés sur le plan national ;
- L'avis du Chef du Service Régional et du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1:

La section départementale de la Seine-Maritime de la commission régionale agricole de conciliation est constituée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. Pierre PICARD, Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, honoraire,

Article 2:

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la section départementale de la commission régionale agricole de conciliation, les personnes désignées ci-après :

- 1) <u>en qualité de représentants des employeurs</u>
 - . membres titulaires
 - M. LANQUEST Nicolas Exploitant agricole 76790 LES LOGES (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
 - M. BOUCTOT Georges Exploitant agricole 76680 SAINT MARTIN OSMONVILLE (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
 - M. CLAY James Exploitant agricole La Belloy 76270 CALLENGEVILLE (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)

- M. GUEROULT Nicolas Exploitant agricole 80400 CROIX MOLIGNEAUX (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. LEPICARD Philippe Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Haute-Normandie - Cité de l'Agriculture - BP 800 - 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)

. membres suppléants

- M. de BELLOY Franck Exploitant agricole 76330 SAINT MAURICE D'ETELAN (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. GERMAIN Frédéric Exploitant agricole 76110 ANNOUVILLE VILMESNIL (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. GRANDSIRE Joseph Exploitant agricole 76570 PAVILLY (Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. GUIDEZ Pierre Exploitant forestier/Scieur Route de Quevillon BP 1 -76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE (Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industries Connexes de Haute-Normandie)
- Mme HOUSSAYE Claudine 190 rue du Moulin 76630 DOUVREND (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage - Normandie)
- M. LEGOIS Didier Le Village 76590 LA CHAUSSEE (Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers de Seine-Maritime)
- M. THELU Jacques Vice-Président de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie Cité de l'Agriculture - 76236 BOIS-GUILLAUME CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)
- M. DESNOS Michel Président de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Haute-Normandie
 32 rue Politzer - 27036 EVREUX CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)
- M. COCAGNE Antoine Président de la Coopérative Agricole de Haute-Normandie -Parc de la Vatine - 1 rue François Perroux - BP 108 -76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)
- M. JACOB Michel Président de NOR AGRO BP 21 76590 ANNEVILLE SUR SCIE (Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles de Haute-Normandie)

2) en qualité de représentants des salariés

- . membres titulaires
- M. LEBOSSE Patrick 120 rue Paul Langevin 76770 HOUPPEVILLE (C.F.D.T.)
- M. CABIN Christian Rue des Pâtures 76340 REALCAMP (C.F.D.T.)
- Mme LABADI Nadia 38 rue du Général Foy 76140 LE PETIT-QUEVILLY (F.O.)
- M. DEVLOO Marcellin 2 bis Avenue de Montalent 76440 FORGES LES EAUX (C.F.T.C.)
- M. ROYNARD Alain Le Bourg 76760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL (S.N.C.E.A. C.F.E./C.G.C.)

- . membres suppléants
- M. SAINGRAIN Christian Hameau de Varvannes 76890 VAL DE SAANE (C.F.D.T.)
- M. FREMONT Jean-Claude Rue du Temps Perdu 76380 MONTIGNY (C.F.D.T.)
- M. BREANT Rémy 76560 OHERVILLE (C.F.D.T.)
- M. YESELNIK Denis 84 rue de Lausanne 76000 ROUEN (F.O.)
- M. COLOMBEL Jacques 10 rue Martial Spinneweber 76140 LE PETIT QUEVILLY (F.O.)
- M. LESAGE Rodolph 105 rue Boucher de Perthes 76100 ROUEN (F.O.)
- Mme JOUEN Monique Hameau Masse 76570 FRESQUIENNES (C.F.T.C.)
- M. BUSVETRE Laurent 118 rue du Général Leclerc 76000 ROUEN (C.F.E. C.G.C.)
- M. GUERET Claude 143 rue Jacquard 76140 LE PETIT QUEVILLY (Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire UNSA)
- M. FRANCILLON Paul 20 rue Picot 76530 GRAND COURONNE (Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - UNSA)

Article 3:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 sont abrogées.

Article 4:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

15. EDF-GDF SERVICES

15.1. Direction

04-0157-Délégations de pouvoirs au nom d'électricité de France aux directeurs de centre

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU NOM D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE AUX DIRECTEURS DE CENTRE Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

le dernier alinéa est complété ainsi " le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€"

POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

2.1 <u>Concernant les accords commerciaux</u>

L'alinéa 1 est complété ainsi : "Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations."

L'alinéa 2 est complété ainsi " le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€ "

2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi ";le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€"

Fait à Courbevoie, le 23 Janvier 2004

Robert DURDILLY

16. PORT AUTONOME DE ROUEN

16.1. Service du Personnel

04-0083-Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 19 janvier 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités.

.......

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

<u>Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK</u>, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, <u>en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS</u>:

- 1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :
- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3° du décret du 6 février 1932 précité).
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
 - e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,
- g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,
 - h) certifications de copies conformes,
 - i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement,
- j) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- I) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
 - m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,
- n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,
 - o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,
 - p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 3 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0084-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement
de M. René GENEVOIS

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu la décision du 19 janvier 2004donnant subdélégation de signature à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) en matière de contravention de grande voirie,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS, il est donné <u>subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK</u>, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conversation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 3 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0085-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS, <u>subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK</u>, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment).
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,
 - exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,
- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F.; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 3 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0086-VNF - Décision portant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK en matière d'ordonnancement secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
en matière d'Ordonnancement Secondaire

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 3 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0087-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Pascal HORNUNG pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Pascal HORNUNG
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 19 janvier 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{eme} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu ma décision Ingénieur Général n° 2004-07 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENEVOIS,

DECIDE ARTICLE 1 <u>Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal HORNUNG</u>, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK :

- 1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :
- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 3° du décret du 6 février 1932 précité).
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
 - e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €.
- g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,
 - h) certifications de copies conformes,
 - i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement,
- j) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- l) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
 - m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,
- n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,
 - o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,
 - p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.
- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.
- **4.** Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0088-VNF - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-07 du 3 février 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

- 1. M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)
- 2. Sous la responsabilité de M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :
- M. Jean-Pierre VAUDRY, Responsable de l'Antenne du Havre, Adjoint au Chef ADVE pour mission Promotion/Développement,
 - Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Philippe BUCHBERGER est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

04-0089-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Philippe BUCHBERGER pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Philippe BUCHBERGER
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 19 janvier 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation (4ème Section) à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., dans les limites de ses attributions dans sa circonscription, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-07 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK, <u>subdélégation de signature</u> <u>est donnée à M. Philippe BUCHBERGER</u>, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0090-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Alain DUFLOT
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. René GENEVOIS et Jean-Bernard KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 19 janvier 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-07 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. René GENEVOIS,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GENEVOIS et de M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0091-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Pascal HORNUNG pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Pascal HORNUNG
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu ma décision Ingénieur Général n° 2004-09 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENEVOIS,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK, <u>subdélégation de signature est donnée à M. Pascal HORNUNG</u>, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment).
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,
 - exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,
- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F. ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0092-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Philippe BUCHBERGER pour les Marchés en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Philippe BUCHBERGER
pour les Marchés
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-09 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENEVOIS,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK, <u>subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BUCHBERGER</u>, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0093-VNF - Décision portant subdélégation de signature à M. Alain DUFLOT pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Alain DUFLOT
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine à M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-09 du 3 février 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GENEVOIS,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GENEVOIS et KOVARIK, <u>subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT</u>, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

1.1. Les Marchés

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,
 - exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

1.2. Les actes d'occupation temporaire du domaine

Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

- terrains à bâtir,
- terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
- sites d'activités,
- terrains pour aménagements et équipements publics,
- terrains agricoles,
- occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
- stationnement d'embarcations,

- occupations et aménagements de plans d'eau,
- passage de réseaux,
- manifestations nautiques,
- taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas 3 ans et pour un montant de redevance n'excédant pas 8000 €par an.

En cas d'empêchement de M. Alain DUFLOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0094-VNF - Décision portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment son article 27,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 nommant M. René GENEVOIS, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu la décision n° 2004-10 du 3 février 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Jean-Bernard KOVARIK,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Chef de l'Unité Comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes d'un montant inférieur à vingt deux mille huit cent soixante huit euros (22 868 €) ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toutes natures.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Marc LABROUSSE, Contrôleur Principal des T.P.E., intérimaire.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

04-0095-VNF - Décision portant délégation de signature à M. BUCHBERGER Philippe pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. BUCHBERGER Philippe
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu ma décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-10 du 3 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction

Vu la décision Ingénieur Général n° 2004-07 du 3 février 2004 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe BUCHBERGER**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BUCHBERGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Hervé FELIX à effet de signer :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,
 - M. Jean-Pierre VAUDRY à effet de signer :
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 4 février 2004

Signé: R. GENEVOIS, Ingénieur Général,

17. RECTORAT DE ROUEN

17.1. Secretariat General

04-0109-arrêté de délégation de signature est donnée à Monsieur Erik LOUIS I.A. - D.S.D.E.N. de l'Eure, en cas d'empêchement de M. LOUIS, subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui lui sont conférées à Madame Micheline POULINGUE, SG de l'inspection académique de l'Eure

ACADEMIE DE ROUEN R - 021a-2003-2004 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Erik LOUIS. Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, à compter du 15 septembre 2003, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)

les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992

les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de l'Eure

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,

congé de maladie,

admission à la retraite.

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé pour maternité ou pour adoption,

congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne.

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Erik LOUIS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Madame Micheline POULINGUE

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 26 janvier 2004

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :

- . Secrétariat Général
- . Cabinet
- . Intéressés
- . Dossier

Signature des délégataires :

- Monsieur Erik LOUIS

- Madame Micheline POULINGUE

04-0133-Nomination du Directeur du Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de Rouen

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Vu l'arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 2 du décret sus visé.

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Formation continue et Insertion professionnelle" de l'Académie de ROUEN en date du 17 mai 2002.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre COLLIGNON, IA-IPR est nommé directeur du Groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de ROUEN pendant une durée de 3 ans renouvelable, à compter du lundi 8 mars 2004.

Article 2 : En qualité de directeur, Monsieur COLLIGNON est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il en assure le fonctionnement sous l'autorité et dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il procéde notamment au recrutement et à la gestion du personnel et passe les contrats. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 3: Une fois par an, il soumet un rapport d'activité du groupement au conseil d'administration.

Article 4 : L'arrêté en date du 17 mai 2002 nommant Monsieur Patrick TACH dans les fonctions de directeur du Groupement d'intérêt public de l'Académie de Rouen est annulé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la loi.

Fait à ROUEN, le 16 février 2004

Signé : Madame le Recteur Nicole BENSOUSSAN

18. RESEAU FERRE DE FRANCE

18.1. Présidence

04-0106-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire -Terrain sis à Fécamp (76) Lieu-dit boulevard de la République

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: F/P/CSA//n°200424

Réf. SNCF: API/JB/08/12/03/n°DAC-33-4866,0-JMD

Région SNCF: ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 05/12/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain sis à Fecamp (76) Lieu-dit boulevard de la Republique sur la parcelle cadastrée BI 166p pour une superficie de 5472 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 26 janvier 2004

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

04-0116-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire -Terrains bâtis à Saint-Paer (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: F/P/CSA//n°200433

Réf. SNCF: API/JB/04/12/03/n°dac49761md

Région SNCF: ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 janvier 1998 déléguant à son Président une partie de ses pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le Président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 02/12/03 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE : ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à SAINT PAER (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références ca	Références cadastrales	
	Section	Numéro	
Les Vieux	С	338p	147
Les Vieux	С	215p	9

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

04-0119-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire -Terrains bâtis sis à SAINT PAER (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: F/P/CSA//n°200434

Réf. SNCF : API/JB/04/12/03/n°Dac4976Omd

Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 janvier 1998 déléguant à son Président une partie de ses pouvoirs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le Président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

Vu l'attestation en date du 02/12/03 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléquée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrain bâtis sis à SAINT PAER (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune³, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Les Vieux	С	338p	176
Les Vieux	С	215p	27

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0123-S.I.R.S. de la région de SAINTE FOY - DISSOLUTION

Dieppe, le 9 FEVRIER 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région de Sainte-Foy

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1968 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Région de Sainte Foy; L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1976 portant adhésion de la commue de Le Catelier au Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Région de Sainte Foy;

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire ;

La délibération du comité syndical du 26 novembre 2003 se prononçant sur les modalités de liquidation du patrimoine du syndicat en vu de sa dissolution, consécutive à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire ;

$\underline{\textbf{CONSIDERANT}}:$

_

³ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

Que l'ensemble des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage Solaire de la Région de Sainte Foy est désormais exercé par la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Que toutes les communes constituant le SIRS de la région de Sainte-Foy sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes de Varenne et Scie :

Qu' en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de Communes Varenne et Scie est substituée de plein droit au SIRS de la région de Sainte-Foy;

Article 1: Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Région de Sainte-Foy à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : Le SIRS de la région de Sainte-Foy conserve sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif 2003.

Article 3 : Conformément à la délibération du comité syndical l'excédent du compte administratif de l'EPCI dissous sera réintégré dans le patrimoine des communes membres selon une quote-part définie par l'assemblée délibérante au moment du vote du compte administratif. Sur cet excédent, sera prélevée une somme équivalente aux titres non soldés ainsi qu'au montant dû à la CNA (Compagnie Normande d'Autobus) au titre du transport 2003/2004. Cette somme sera réintégrée dans l'actif de la Communauté de Communes de Varenne et Scie afin de pouvoir honorer les mises en non-valeur éventuelles et les titres à venir.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront conservées au siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Le Préfet, P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe Signé :Louis-Michel BONTE

04-0102-SIRS ANNEVILLE SUR SCIE - DISSOLUTION

Dieppe, le 9 FEVRIER 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u> : Dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Anneville-sur-Scie.

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5214-21;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe;

 $L'arrêt\'e pr\'efectoral\ modificatif\ n^\circ\ 03-198\ du\ 8\ d\'ecembre\ 2003\ donnant\ d\'el\'egation\ de\ signature\ \grave{a}\ M. Louis-Michel\ BONTE,\ Sous-Pr\'efet\ de\ Dieppe\ ;$

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1963 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Anneville-sur-Scie :

l'arrêté préfectoral du 10 février 1964 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Crespin au S.I.R.S. de la région d'Anneville-sur-Scie ; L'arrêté préfectoral du 31 août 1964 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au S.I.R.S. de la région d'Anneville-sur-Scie :

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (C.A.R.D);

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1 juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la C.A.R.D.;

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D;

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 constatant le retrait des communes de Sauqueville et Tourville-sur-Arques ;

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 autorisant l'extention des compétences de la communauté de communes Varenne et Scie notamment en ce qui concerne le transport scolaire ;

La délibération du comité syndical du 25 novembre 2003 se prononçant sur les modalités de liquidation du patrimoine du syndicat en vu de sa dissolution ;

CONSIDERANT:

que la Communauté de Communes Varenne et Scie s'est dotée de la compétence « transport scolaire » et qu'elle exerce ainsi l'ensemble des compétences du S.I.R.S de la région d'Anneville sur Scie ;

qu'après le retrait des communes de Sauqueville et Tourvilles-sur-Arques , toutes les communes constituant le S.I.R.S. de la région d'Anneville sur Scie sont incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

que dans ces conditions la Communauté de Communes Varenne et Scie est substituée de plein droit au S.I.R.S. d'Anneville sur Scie en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriale.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté la dissolution de du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Anneville sur Scie à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : Le S.I.R.S. de la région d'Anneville sur Scie conserve sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif 2003.

Article 3 : Conformément à la délibération du comité syndical et selon une quote-part définie par l'assemblée délibérante, l'excédent de l'EPCI dissous sera réintégré dans le patrimoine des communes membres, y compris les communes de Sauqueville et Tourville-sur-Arques, dont le retrait a été constaté par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003. Sur cet excédent, sera prélevée la somme équivalente aux titres non soldés ainsi que le montant dû au Conseil Général au titre du transport 2003/2004 afin de pouvoir honorer les mises en non valeur éventuelles et les factures en instance.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront conservées au siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe Signé :Louis-Michel BONTE

04-0131-Syndicat Mixte d'Electrification et de Gaz de la région d'Envermeu - tranfert du siège

Affaire suivie par 2 : 02 35 06 30 10 2 : 02 35 06 31 54

mél: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Diepp

Dieppe, le 16 FEVRIER 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

<u>Objet</u> : Syndicat Mixte d'Electrification et de Gaz de la Région d'Envermeu.

VU:

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et L.5211-20 $\,$;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1928 portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu :

L'arrêté préfectoral en date du 19 août 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu ;

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant extension des compétences du syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant transformation du District du Petit Caux en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes du Petit Caux ;

 $L'arrêt\'e pr\'efectoral \ du \ 17 \ juillet \ 2002 \ portant extension \ des \ comp\'etences \ de \ la \ Communaut\'e \ de \ Communes \ du \ Petit \ Caux \ ;$

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région d'Envermeu en syndicat mixte ;

La délibération du comité syndical du 22 septembre 2003 décidant le transfert du siège du syndicat mixte vers l'hôtel communautaire de la Communauté de Communes du Petit Caux à Saint-Martin-en-Campagne.

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailly-en-Rivière du 22 octobre 2003, Bellengreville du 20 novembre 2003, Freulleville du 26 septembre 2003, Saint-Ouen-Sous-Bailly du 26 septembre 2003, Saint-Vaast d'Equiqueville du 26 septembre 2003 et Sauchay du 29 septembre 2003 favorables au projet.

L'absence de délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Petit Caux, des conseils municipaux des communes de Douvrend, Meulers, Notre Dame d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint Jacques-d'Aliermont.

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au représentant de chaque collectivité, l'assemblée délibérante de chaque collectivité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

- Article 1 : L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte d'Electrification et de Gaz de la région d'Envermeu est abrogé.
- Article 2 : Le nouvel article 3 des statuts du syndicat est désormais rédigé comme suit :
- Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes du Petit Caux 3, rue du Val des Comtes à Saint-Martin-en-Campagne
- Article 3 : Les autres articles des statuts du syndicat sont sans changement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes associées, M. le Président de la Communauté de Communes du Petit caux, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe Signé : Louis-Michel BONTE